

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS : DELIBERATIONS

Comité syndical du mardi 15 octobre 2024

DELIBERATIONS :

N°01-10-2024 - Adoption du PV du comité syndical du Mardi 2 juillet 2024

N°02-10-2024 – Mise à jour du tableau des emplois

N°03-10-2024 – modalités de remboursement des frais de déplacement

N°04-10-2024 – Vote de la Décision Modificative N°1 du Budget 2024

N°05-10-2024 – Modifications des AP/CP selon le vote de la décision modificative N°1 du Budget 2024

N°06-10-2024 – Tarifs 2025 de la collecte en bornes privatives pour les déchets d'activités économique des professionnels, administrations et associations

N°07-10-2024 – Tarifs 2025 de la collecte en bacs privatifs pour les déchets d'activités économique des professionnels, administrations et associations

N°08-10-2024 – Contrat d'assurance Dommages aux Biens

N°09-10-2024 – Contrat de prêt PSPL – Transformation Ecologique – Nouveau Centre de Tri

N°10-10-2024 – Annulation des pénalités applicables à l'entreprise RF Conception

N°11-07-2024 – Contrat WAGA – Epuration du biogaz pour réinjection biométhane sur réseau GRDF à Saint Laurent des Hommes

N°12-10-2024 – Adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique

N°13-10-2024 – Convention pour le conditionnement du polystyrène expansé (PSE) avec l'association ARTEEC

N°14-10-2024 – Modification du règlement de collecte/Avis


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA
DORDOGNE**
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Mardi 15 octobre 2024
**N°01-10-2024 - Adoption du Procès-verbal du Comité Syndical du Mardi 2
juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du Conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mercredi 9 octobre 2024	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs : 3	Mme Evelyne ROUX → Mr François ROUSSEL Mr MARTY Alain → Mr Pascal PROTANO Mr TRIFFE → Mme MOLLETON	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Madame Bernadette SALINIER	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgeux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Danielle MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL Dominique MAZIERE	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI Régis BATAILLER	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT Lilian GILET	2 voix			
	Gé KUSTERS Hervé CARVES	2 voix			
	Gérard TEILLAC Dominique HERMENAULT	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS Patricia MARTY	2 voix			
	Alain PEYROU Danielle DEBORD	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET Jean Pierre COLIN	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU Jimmy MORAND	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS Didier MERY	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD Marianne BEYNE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS Claude THUILLIER	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND Claude BRONDEL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE Thierry GROSSELEIL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES Rainer HENKEL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON Ludovic HEUGAS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER Béatrice FEYTOUT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES Christian BORDENAVE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS Jean-Marie BRUNAT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE Marcel LESBEGUERIES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL Jacques GAMBRO	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE Marie-Pierre BROUX	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT Daniel LAVAUD	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU Max MAREUIL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Le 2 juillet 2024, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle du Conseil du SMD3 à Coulounieix-Chamiers (24660). L'ordre du jour a été adressé au préalable à l'ensemble des délégués titulaires.

Monsieur Pascal PROTANO, Président du SMD3, a présidé la séance et dirigé les débats.

Monsieur Jérôme PEYRAT est désigné secrétaire de séance.

Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO
	Claudine FAURE
	Thierry CIPIERRE
	Vincent LACOSTE
	Evelyne ROUX
	Jean-Jacques RATIER
	Pierre JAUBERTIE
	Franck MOISSAT
	Alain MARTY
	Patrick GUILLEMET
	Bernadette SALINIER
	Stéphane MOTTIER
	Francis COLBAC
	Vincent BELLOTEAU
	Daniel LE MAO
Stéphane DOBBELS	
Hélène REYS	
Didier PERIER	
CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL (Pouvoir)
	Dominique MAZIERE
	Marc MELOTTI
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Régis BATAILLER
	Jérôme PEYRAT
	Lilian GILET
	Gé KUSTERS
	Hervé CARVES
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Gérard TEILLAC
	Dominique HERMENAULT
	Vincent FARGEAS
	DEBORD Danielle
Assemblée Sectorielle secteur II Thiviers	Alain PEYROU
	MARTY Patricia
	Philippe ROUSSEAU
	Jimmy MORAND
	Dominique BOUSQUET
	Jean-Pierre COLIN
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Michel DOBBELS
	Jimmy MORAND
	Vincent RIVAUD (pouvoir)
	Marianne BEYNE
	Jean-Paul DUBOS
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Claude THUILLIER
	Serge ORHAND
	Claude BRONDEL
	Bernard TRIFFE
	Thierry GROSSOLEIL
	Jean-Pierre CAZES
	Rainer HENKEL
	Marjorie MOLLETON
	Christian FAUVERTE
	Frédéric GAUTHIER
Béatrice FEYTOUT	
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Jean-Louis DESSALLES
	Christian BORDENAVE
	Hervé COUSTILLAS
	Jean-Marie BRUNAT
	Michel DONNETTE
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Marie Pierre BROUX
	CABIROL Brigitte
	Jacques GAMBRO
	Thierry BOIDE
	Marcel LESBEGUERIES
	Johan DESPORT
	Daniel LAVAUD
	Jean-Marcel BEAU
	Max Mareuil

DELIBERATIONS :

Monsieur le Président demande aux membres du Comité l'ajout d'une délibération sur table. Le Comité syndical autorise l'examen de cette délibération.

Vie du SMD3

⇒ **N°01-07-2024 - Adoption du Procès-verbal du Comité syndical du 28 mai 2024**

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

⇒ **N°02-07-2024 - Adoption du Rapport annuel 2023**

Monsieur le Président rappelle que, dans l'esprit de la loi n°95-101 du 02/02/1995 dite « Loi Barnier » prônant la transparence et l'information des usagers, le décret n°2015-1827 du 30/12/2015 demande à chaque Président de structure intercommunale, compétente en matière de gestion des déchets ménagers, de rédiger et de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Comme les années précédentes, le SMD3 a rédigé son rapport d'activités au titre de l'année 2023, qui se compose comme suit, en reprenant la démarche processus engagée par le SMD3 dans le cadre de l'ISO 14001 :

- Introduction : Chiffres clés 2023 - Synthèse
- Chapitre 1 : Territoire et organisation
- Chapitre 2 : Processus Pilotage
- Chapitre 3 : Processus Réalisation
- Chapitre 4 : Processus Support

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2023 est donc soumis à l'approbation du Comité Syndical.

A l'issue, ce document sera tenu à la disposition de toute personne au siège du SMD3. Il sera adressé à l'ensemble des collectivités adhérentes au SMD3. Il sera également mis en ligne sur le site internet du SMD3.

Le Comité Syndical adopte le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, réalisé par le SMD3.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

⇒ **N°03-07-2024 - Convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes entre le SMD3 et la Préfecture de la Dordogne – Changement du tiers de télétransmission**

Monsieur le Président rappelle que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, ainsi que le décret d'application N°2005-324 du 7 avril 2005, autorisent la transmission des actes des collectivités territoriales par voie électronique.

Considérant sa politique environnementale certifiée, le SMD3 prône la dématérialisation de ses échanges en interne et avec l'extérieur, pour limiter notamment la consommation de papier, et plébiscite ainsi la réduction des déchets à la source.

Par délibération N°04-10C du 27 mai 2010, le Comité syndical autorisait le Président du SMD3 à signer une convention, dénommée ACTES, avec la Préfecture de la Dordogne permettant ainsi au syndicat de

transmettre certains de ses actes administratifs par voie dématérialisée, soumis au contrôle de légalité, à la Préfecture de la Dordogne.

Par délibération N°04-14A du 25 février 2014, le Comité Syndical autorisait le Président à signer l'avenant N°1 à la convention N°73 en date du 10 juin 2010 afin d'intégrer les documents budgétaires et les documents des marchés publics dans la procédure de télétransmission des actes du SMD3 au contrôle de légalité.

Par délibération N°16-15D du 28 avril 2015, le Comité Syndical autorisait le Président à signer les conventions avec l'Agence Technique Départementale pour la fourniture du tiers de télétransmission SICTIAM (STELA) et des certificats électroniques.

Par délibération N°06-15H du 27 octobre 2015, le Comité Syndical autorisait le Président à signer la convention à intervenir avec la Préfecture de la Dordogne suite à la fourniture du tiers de télétransmission SICTIAM (STELA).

Monsieur le Président précise que, suite au changement d'opérateur de télétransmission S²low, par le SDM3, dans le cadre de la mise en place d'un outil de gestion des actes administratifs de leur rédaction à leur transmission au contrôle de légalité en passant par l'envoi aux membres de l'assemblée délibérante, une nouvelle convention doit être conclue entre le SDM3 et la Préfecture de la Dordogne.

Cette convention n'emporte pas de conséquence financière directe.

Le Comité Syndical approuve la convention signée avec LIBRICIEL SCOP pour la mise en œuvre, la maintenance et les supports de webdelib et S²Low (ACTES), les crédits correspondants sont inscrits au budget, et autorise le Président à signer la convention ACTES afin de permettre la télétransmission des actes administratifs, soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la Préfecture de la Dordogne.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ressources humaines

⇒ N°04-07-2024 - Mise à jour du tableau des emplois permanents du personnel (Fonctionnaires territoriaux & salariés de droit privé)

Monsieur Jean-Marcel BEAU propose au Comité syndical une mise à jour du tableau des emplois permanents dont il présente les évolutions.

I – Mise à jour du tableau des emplois permanents fonctionnaires

Compte tenu d'un départ au grade d'adjoint technique ppal de 1ère classe (démission au terme de la période de disponibilité pour convenances personnelles), d'une titularisation au grade de rédacteur (fin de la période de stage et fermeture du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe), d'un départ en retraite de deux agents respectivement au grade d'agent de maîtrise et d'adjoint technique principal 1ère classe, il y a lieu de fermer quatre postes comme suit :

- 1 poste au grade d'adjoint administratif ppal 1ere classe
- 1 poste au d'agent de maîtrise
- 2 postes au grade d'adjoint technique principal 1ere classe

Compte tenu de ces évolutions, Monsieur Jean-Marcel BEAU propose le tableau des effectifs fonctionnaires mis à jour qu'il rappelle.

La mise à jour du tableau des effectifs fonctionnaires dénombre 301 agents fonctionnaires.

II – Mise à jour du tableau des emplois permanents des contractuels de droit privé

II – A Création de postes de contractuels de droit privé

Monsieur Jean-Marcel BEAU propose l'ouverture de 6 postes de personnel non-cadre répartis sur l'ensemble du territoire.

Pour compenser des départs de personnel fonctionnaires titulaires, soit dans le cadre de démissions, soit dans le cadre de départ en retraite, il convient d'ouvrir quatre postes :

- Trois postes de chauffeurs collecte : un sur le secteur de Bergerac, un sur le secteur de Grand Périgueux et un sur le secteur de Ribérac,
 - Filière exploitation collecte : Création de 3 postes Ouvrier à temps complet

- Un poste d'agent de déchèterie sur le secteur de Grand Périgueux
 - Filière exploitation collecte : Création de 1 poste Ouvrier à temps complet.

Dans le cadre de la réorganisation des ateliers mécaniques, et afin de renforcer les opérations de maintenance préventive et curative des nombreux camions de collecte sur les ateliers de Grand Périgueux, Montpon et Ribérac, il est nécessaire d'ouvrir deux postes.

- Filière maintenance traitement : Création de 1 poste Ouvrier et 1 poste Agent de maîtrise à temps complet.

Le tableau des emplois contractuels permanents mis à jour est présenté par Monsieur Jean-Marcel BEAU.

Il précise que le total des emplois permanents contractuels est de 215.

Monsieur Jean-Marcel BEAU rappelle l'effectif global des emplois permanents, fonctionnaires et contractuels de droit privé de 516 personnels.

Le Comité Syndical autorise les ouvertures des postes de salariés de droit privé et adopte les tableaux des emplois permanents des fonctionnaires territoriaux et des salariés de droit privé ci-dessus présentés.

[La délibération est adoptée à l'unanimité.](#)

Finances

⇒ N°05-07-2024 - Protocole d'Accord Transactionnel La Forezienne (EIFFAGE)

Monsieur Thierry BOIDE rappelle que, dans le cadre de l'extension de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes exploitée par le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), ce dernier a confié, par acte d'engagement notifié le 20 avril 2022, à la société FOREZIENNE la réalisation des travaux de création des nouveaux casiers du secteur F et des équipements associés.

Les travaux de maîtrise d'œuvre ont été confiés par le SMD3 à la société PHILIA INGENIERIE.

La société FOREZIENNE est intervenue dans le cadre de l'exécution de ce marché public en tant qu'entreprise seule pour un montant initial de travaux fixé à :

Tranche ferme	898 142,50 € HT
Tranche optionnelle n°1	560 704,00 € HT
Tranche optionnelle n°2	173 016,00 € HT
Tranche optionnelle n°3	543 728,50 € HT
Tranche optionnelle n°4	141 420,50 € HT
Tranche optionnelle n°5	192 285,00 € HT
TOTAL	2 509 296,50 € HT

Les délais associés à chacune des tranches ont été fixés ainsi après mise au point :

	<u>Période de préparation</u>	<u>Délai prévisionnel de travaux effectifs</u>	<u>Délai de travaux effectifs proposé en semaines</u>
Tranche ferme	4 semaines	27 semaines	19 semaines + 2 semaines (Quai O)
Tranche optionnelle n°1	4 semaines	19 semaines	16 semaines + 2 semaines (Quai O)
Tranche optionnelle n°2	2.5 semaines	15 semaines	11 semaines
Tranche optionnelle n°3	4 semaines	18 semaines	14 semaines + 2 semaines (Quai O)
Tranche optionnelle n°4	2.5 semaines	15 semaines	11 semaines
Tranche optionnelle n°5	2.5 semaines	17 semaines	12 semaines
TOTAL		111 semaines	89 semaines

En ce qui concerne la tranche ferme, le démarrage de la période de préparation a été fait par ordre de service en date du 02 mai 2022 pour une durée de 4 semaines et le démarrage des travaux s'est fait consécutivement en date du 30 mai 2022 pour une durée de 19 semaines. Les travaux objets de la tranche ferme ont fait l'objet d'une réception sans réserve et d'un achèvement au 12 juillet 2023. En ce qui concerne la tranche optionnelle n°1, le démarrage de la période de préparation et des travaux ont été fixés au 06 mars 2023 respectivement pour une durée de 4 et 16 semaines (hors quai O).

Dans le cadre de l'exécution de la tranche ferme et de la tranche optionnelle n°1, de nombreux aléas sont venus impacter la bonne exécution des travaux. Le marché, dont l'offre de prix établie par l'entreprise préalablement au contexte de hausse des prix de certaines matières premières et du GNR, a été directement et fortement impacté dans le cadre de ce contexte.

En cours d'exécution, la société a alerté le MOE et la MOA à plusieurs reprises sur ce sujet. Deux courriers ont été transmis au MOA en date respectivement du 05 septembre 2022 (réf. LL/TP/AGMCP/F20176/481-22 ; lettre RAR N°1a 187 396 4530) et du 01 mars 2023 (réf. LL/LL /AGPCL/F20176/050-23 ; lettre RAR n° 1A 201 419 9133 3).

Par mémoire en réclamation, notifié au SMD3 en date du 17 octobre 2023, la société FOREZIENNE a apporté l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires permettant de justifier la prise en compte d'une quote-part de ce surcoût par la maîtrise d'ouvrage.

Le surcoût ainsi justifié par l'entreprise, au regard d'éléments comptables et financiers transmis, représentait plus de 7% du coût d'exécution des prestations, entraînant ainsi un déséquilibre économique du contrat.

Par ailleurs, la société FOREZIENNE, n'était pas en capacité de réaliser les tranches optionnelles non affermées.

Aussi, le SMD3 et la société FOREZIENNE se sont rapprochés en vue de trouver une solution amiable au litige qui les oppose ou à ceux qui pourraient naître concernant l'exécution financière du marché public précité.

Conformément aux principes généraux applicables aux transactions conclues par les personnes publiques et aux préconisations des circulaires du 07 septembre 2009 relatives au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, il est envisagé de faire des concessions réciproques et de régler par transaction le présent litige afin de mettre un terme définitif et sans réserves à ce dernier et/ou à ceux qui pourraient naître.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical d'accepter la mise en place d'un protocole d'accord transactionnel permettant de régler tout litige et de prévenir tout litige à naître entre les Parties au titre du règlement financier définitif du marché public précité et ayant pour objet :

- De clôturer définitivement le litige portant sur les demandes formulées dans le cadre du mémoire en réclamation transmis le 17 octobre 2023 et sur le montant des réclamations de la société FOREZIENNE au titre du règlement financier du marché public n° 2021-033-PA relatif à la réalisation des travaux de création des nouveaux casiers du secteur F et des équipements associés - LOT 1 : terrassement, assainissement, drainage et bioréacteur ;
- Le non-affermissement des tranches optionnelles restantes, soit des tranches optionnelles 2, 3, 4 et 5 ;
- La finalisation de la tranche ferme en l'état, c'est-à-dire hors dépose des quais haut et bas ;
- La finalisation de la tranche optionnelle n°1.

A titre transactionnel et définitif le SMD3 s'engage à verser à la société FOREZIENNE, qui l'accepte, la somme forfaitaire de 92 475,70 € au titre du marché public susvisé, en règlement de tous les surcoûts découlant de son exécution et pour solde de tout compte.

Cette somme de 92 475,70 € HT se décompose comme suit :

- 77 975,70 € au titre de l'indemnité d'imprévision correspondant aux augmentations de GNR et matières premières, dûment caractérisée et justifiée par la société FOREZIENNE ;
- 14 500,00 € au titre de l'acceptation des PN11 et PN12.

Il est expressément convenu entre les Parties que cette somme forfaitaire de 92 475,70 € indemnise globalement et définitivement la société FOREZIENNE, laquelle s'estime intégralement rémunérée au titre du marché public, ce compris notamment pour les sujétions techniques imprévues qu'elle aurait rencontrées au cours de l'exécution du marché public et les travaux supplémentaires qui auraient été effectués, et, en tant que besoin, indemnisée de toutes les prestations et de tous les préjudices découlant de l'exécution du marché public objet du présent protocole d'accord.

La société FOREZIENNE renonce, quant à elle, de façon définitive et irrévocable, à toutes actions, droits et réclamations, passés ou futurs, pour quelque motif que ce soit, intéressant directement ou indirectement l'exécution et le règlement financier définitif du marché objet du protocole.

Le Comité Syndical approuve la mise en place d'un protocole transactionnel avec la société FOREZIENNE dans le cadre du marché n°2021-033-PA ayant pour objet :

- De clôturer définitivement le litige portant sur les demandes formulées dans le cadre du mémoire en réclamation transmis le 17 octobre 2023 et sur le montant des réclamations de la société FOREZIENNE au titre du règlement financier du marché public n° 2021-033-PA relatif à la réalisation des travaux de création des nouveaux casiers du secteur F et des équipements associés - LOT 1 : terrassement, assainissement, drainage et bioréacteur ;
- Le non-affermissement des tranches optionnelles restantes, soit des tranches optionnelles 2, 3, 4 et 5 ;
- La finalisation de la tranche ferme en l'état, c'est-à-dire hors dépose des quais haut et bas ;
- La finalisation de la tranche optionnelle n°1.

Le Comité Syndical autorise le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société FOREZIENNE.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- ⇒ **N°06-07-2024 - Protocole d'Accord Transactionnel avec la société Eurovia / Marché Subséquent N°1 de l'Accord Cadre N° 2021-011-PA pour la réalisation de travaux de création de points d'apports volontaires**

Monsieur Thierry BOIDE rappelle que le SMD3 a conclu le 26 mai 2021 l'accord cadre n°2021-011-PA à marchés subséquents pour la réalisation de travaux de création de points d'apports volontaires, avec 6 opérateurs économiques.

Lors de la remise en concurrence des attributaires de l'accord cadre précité, la société EUROVIA AQUITAINE a été attributaire du marché subséquent n°1, relatif à des travaux de création de points d'apports volontaires (enterrés) secteur 1, zone1, ville de Périgueux. La contractualisation avec la société a eu lieu le 4 novembre 2021, pour un montant de 203 295,50 €HT.

Différentes modifications sont intervenues sur ce marché tant sur le plan financier que sur le délai de réalisation. Ces modifications ont été formalisées par des ordres de service successifs.

Monsieur Thierry BOIDE précise que ces modifications auraient dû être formalisées par avenant et non par ordres de services, un avenant a été signé le 6 février 2024 afin de régulariser a posteriori les travaux réalisés par la société Eurovia non prévus au contrat initial, la prise en compte des conséquences financières augmentant le montant du marché et la durée d'exécution du marché.

Il rappelle qu'un avenant est un acte par lequel les parties à un contrat en cours d'exécution conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs de ses clauses.

Les hypothèses dans lesquelles un marché public peut être modifié sont prévues par l'article L2194-1 du code de la commande publique.

Monsieur Thierry BOIDE précise que l'incidence financière des modifications apportées au contrat augmentent le montant au-delà des dispositions réglementaires qui complètent l'article L2194-1.

Il en résulte que l'avenant signé le 6 février 2024 est entaché d'irrégularités et qu'il est demandé par Monsieur le Préfet de la Dordogne de procéder à sa résiliation.

La résiliation d'un acte contractuel de la commande publique peut intervenir d'un commun accord entre les parties. Les deux parties doivent acter par voie de protocole transactionnel :

- la disparition rétroactive de la relation contractuelle
- le remboursement par l'entreprise de la totalité des sommes perçues au titre de l'avenant litigieux
- le versement par la collectivité d'une indemnité au titre de l'enrichissement sans cause.

La société EUROVIA s'engage à rembourser au SMD3 les sommes perçues au titre de l'avenant n°1 s'élevant à 776 481,28 € HT.

Le SMD3 s'engage à verser à la société EUROVIA la somme au titre de l'indemnité d'enrichissement sans cause, étant entendu que la circulaire ministérielle du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique rappelle dans son paragraphe 3.2.2 que "seules les dépenses utilement exposées au profit de l'administration par son cocontractant peuvent faire l'objet d'une indemnisation sur le terrain de l'enrichissement sans cause".

Le montant de l'indemnité au titre de l'enrichissement sans cause est arrêté à : 753 186, 84 € HT

Le Comité Syndical approuve le principe d'un protocole transactionnel avec la société EUROVIA pour le marché subséquent n°1 de l'accord cadre n° 2021-011-PA actant la résiliation de l'avenant n°1 signé le 06 février 2024, et autorise Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société EUROVIA

La délibération est adoptée à l'unanimité.

⇒ **N° 07-07-2024 - Annulation des pénalités applicables à l'entreprise V3C Environnement**

Monsieur Thierry BOIDE rappelle que, dans le cadre du marché 2023-0036 PA Fourniture de cuve de collecte d'huile minérale, le SMD3 a passé commande, le 18 décembre 2023 et le 23 février 2024, à la société V3C Environnement, de fourniture et livraison de cuves de collectes des huiles minérales pour les déchetteries d'Agonac, Boulazac, Breuilh, Chancelade, La Douze, Périgueux, Rouffignac, Saint Crépin d'Auberoche et de Trélissac.

La livraison de ces cuves de collecte d'huile minérale au SMD3 ayant eu lieu le 08 mars 2024, des pénalités de retard prévues par le marché ont été calculées pour un montant de 756 €.

L'entreprise V3C Environnement a fait valoir que le retard de livraison n'était pas de son fait, arguant qu'à la suite d'une discussion avec le responsable de la déchetterie du Grand Périgueux, il avait été demandé de livrer les cuves de collecte d'huile minérale le 8 mars, les travaux de retrait des anciennes cuves n'étant pas terminés.

Compte tenu des arguments légitimes de l'entreprise V3C Environnement, il est proposé d'annuler les pénalités de retard applicables s'élevant à 756 €.

Le Comité Syndical approuve l'annulation des pénalités applicables d'un montant de 756 €, compte tenu des arguments exposés par la société V3C Environnement.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

⇒ **N° 08-07-2024 - Annulation des pénalités applicables à l'entreprise RF Conception – Marché de Fourniture et installation de lecteurs de puces pour camions de collecte – BC N°7**

Monsieur Thierry BOIDE précise que, dans le cadre du marché 2019-014 PA Fourniture et installation de lecteurs de puces pour camions de collecte des déchets ménagers, le SMD3 a passé commande, le 2 mai 2023 à la société RF Conception, de la fourniture et installation d'un système de lecture dynamique des puces sur le véhicule BCL FF-240-XW pour un montant de 12 414,00 € TTC (Bon de commande N°7).

La prestation de la société RF Conception ayant été complétée avec un retard de 75 jours par rapport à la date de livraison contractuelle, des pénalités de retard pour un montant de 7 500,00 € ont été calculées.

L'entreprise RF Conception a fait valoir que le retard d'installation n'était pas de son fait, celui-ci étant lié à l'absence de prédisposition sur la BCL rendant l'installation de leur système impossible. Les équipes du SMD3 ont confirmé que l'intervention de l'entreprise RF Conception était conditionnée à la réalisation de prédisposition sur le véhicule, et que ces travaux de prédisposition n'avaient été réalisés que courant septembre, rendant de ce fait l'intervention de RF Conception dans les délais contractuels impossible.

Compte tenu des arguments légitimes de l'entreprise RF Conception, il est proposé d'annuler les pénalités de retard applicables s'élevant à 7 500.00 €.

Le Comité Syndical approuve l'annulation des pénalités contractuelles d'un montant de 7 500,00 € compte tenu des arguments exposés par la société RF Conception.

[La délibération est adoptée à l'unanimité.](#)

⇒ **N° 09-07-2024 - Annulation des pénalités applicables à l'entreprise RF Conception – Marché de Fourniture et installation de lecteurs de puces pour camions de collecte – BC N°9**

Monsieur Thierry BOIDE rappelle que , dans le cadre du marché 2019-014 PA Fourniture et installation de lecteurs de puces pour camions de collecte des déchets ménagers, le SMD3 a passé commande, le 20 novembre 2023, à la société RF Conception de la fourniture et installation d'un système de lecture dynamique des puces sur les véhicules BCL DA-277-AF, ES-218-TW et FB-043-TH pour un montant de 35 630.40 € TTC (Bon de commande n°9).

La prestation de la société RF Conception ayant été complétée avec un retard de 60 jours par rapport à la date de livraison contractuelle, des pénalités de retard pour un montant de 6 000,00 € ont été calculées.

L'entreprise RF Conception a fait valoir que le retard d'installation n'était pas de son fait, celui-ci étant lié à l'absence de prédisposition sur les BCL rendant l'installation de leurs systèmes impossible. Les équipes du SMD3 ont confirmé que l'intervention de l'entreprise RF Conception était conditionnée à la réalisation de prédisposition sur les véhicules, et que ces travaux de prédisposition n'avaient été réalisés que courant mars, rendant de ce fait l'intervention de RF Conception dans les délais contractuels impossible.

Compte tenu des arguments légitimes de l'entreprise RF Conception, il est proposé d'annuler les pénalités de retard applicables s'élevant à 6 000,00 €.

Le Comité Syndical approuve l'annulation des pénalités contractuelles d'un montant de 6 000,00 € compte tenu des arguments exposés par la société RF Conception.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

⇒ **N° 10-07-2024 - Annulation des pénalités applicables à l'entreprise RF Conception – Marché de Fourniture et installation de lecteurs de puces pour camions de collecte – BC N°10**

Monsieur Thierry BOIDE précise, que dans le cadre du marché 2019-014 PA Fourniture et installation de lecteurs de puces pour camions de collecte des déchets ménagers, le SMD3 a passé commande, le 22 décembre 2023, à la société RF Conception de la fourniture et installation d'un système de lecture dynamique des puces sur le véhicule BCL EP-243-EA pour un montant de 12 414,00 € TTC (Bon de commande N°10).

La prestation de la société RF Conception ayant été complétée avec un retard de 32 jours par rapport à la date de livraison contractuelle, des pénalités de retard pour un montant de 3 200,00 € ont été calculées.

L'entreprise RF Conception a fait valoir que le retard d'installation n'était pas de son fait, celui-ci étant lié à l'absence de prédisposition sur la BCL rendant l'installation de leur système impossible. Les équipes du SMD3 ont confirmé que l'intervention de l'entreprise RF Conception était conditionnée à la réalisation de prédisposition sur le véhicule, et que ces travaux de prédisposition n'avaient été réalisés que courant février, rendant de ce fait l'intervention de RF Conception dans les délais contractuels impossible.

Compte tenu des arguments légitimes de l'entreprise RF Conception, il est proposé d'annuler les pénalités de retard applicables s'élevant à 3 200,00 €.

Le Comité Syndical approuve l'annulation des pénalités contractuelles d'un montant de 3 200,00 € compte tenu des arguments exposés par la société RF Conception.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

⇒ **N° 11-07-2024 - Délibération portant remise gracieuse – Verbalisation**

Monsieur Thierry BOIDE rappelle que les règles de la comptabilité publique permettent d'accorder des remises gracieuses, liées à la situation financière des redevables et à l'état de recouvrement.

Il précise que la remise gracieuse constate une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond.

Il indique que le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance ; le débiteur bénéficie d'une décision qui le relève de ses obligations et qui exclut tout recouvrement ultérieur.

Budgétairement et comptablement, elle est assimilée à une subvention au regard de son imputation.

Il fait état de la demande d'annulation du titre 1035 de l'exercice 2023 pour un montant de 116 € correspondant à une verbalisation suite à un rapport de constatation de dépôts de déchets en pied de bornes d'apport volontaire.

Le Comité Syndical accepte la remise gracieuse d'une somme totale de 116 €, correspondant au titre 1035 de l'exercice 2023, et précise que la somme 116 € sera imputée au chapitre 67 à l'article 6743 « subventions exceptionnelles de fonctionnement » et que la remise gracieuse fera l'objet d'un mandat au chapitre 67, à l'article 6743.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

⇒ **N° 12-07-2024 - Remise des pénalités applicables à l'entreprise M3**

Monsieur Thierry BOIDE rappelle que, dans le cadre de l'accord cadre n° 2020-011-AO Fourniture d'engins de chargement Lot n°2 avec la société M3, le SMD3 a passé commande le 19 octobre 2023 pour 2 pinces à balles.

Des pénalités de retard ont été appliquées conformément aux clauses du marché à hauteur de 5056 €.

Compte tenu des arguments légitimes de l'entreprise M3, il est proposé d'accorder une remise des pénalités de retard à 1 500 €.

Le Comité Syndical approuve la remise des pénalités contractuelles à hauteur de 1 500 € compte tenu des arguments exposés par la société M3.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

⇒ **N° 13-07-2024 - Protocole d'Accord Transactionnel avec la société Eurovia / Marché Subséquent n°6 de l'Accord Cadre n° 2021-011-PA pour la réalisation de travaux de création de points d'apports volontaires secteur Belves et Bergerac**

Monsieur Thierry BOIDE précise que le SMD3 a conclu le 26 mai 2021 l'accord cadre n°2021-011-PA à marchés subséquents pour la réalisation de travaux de création de points d'apports volontaires, avec 6 opérateurs économiques.

Lors de la remise en concurrence des attributaires de l'accord cadre précité, la société EUROVIA AQUITAINE a été attributaire du marché subséquent n°6, relatif à des travaux de création de points d'apports volontaires (enterrés) secteurs de Belves et Bergerac. La contractualisation avec la société a eu lieu le 4 avril 2022, pour un montant de 549 629,99 €HT.

Différentes modifications sont intervenues sur ce marché tant sur le plan financier que sur le délai de réalisation par un avenant n° 2 signé le 22 février 2024.

Compte tenu de la fin d'exécution du contrat, de l'absence de fondement des modifications au regard de l'article L2194-1 du code de la commande publique, et de l'absence de compétence du signataire de l'avenant, il en résulte que l'avenant signé le 22 février 2024 est entaché d'irrégularités. Il est demandé expressément par Monsieur le Préfet de la Dordogne de procéder à sa résiliation.

La résiliation d'un acte contractuel de la commande publique peut intervenir d'un commun accord entre les parties. Les deux parties doivent acter par voie de protocole transactionnel :

- la disparition rétroactive de la relation contractuelle;
- le remboursement par l'entreprise de la totalité des sommes perçues au titre de l'avenant litigieux;

- le versement par la collectivité d'une indemnité au titre de l'enrichissement sans cause.

La société EUROVIA s'engage à rembourser au SMD3 les sommes perçues au titre de l'avenant n°1 s'élevant à 38 144,29 € HT.

Le SMD3 s'engage à verser à la société EUROVIA la somme au titre de l'indemnité d'enrichissement sans cause étant entendu que la circulaire ministérielle du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique rappelle dans son paragraphe 3.2.2 que "seules les dépenses utilement exposées au profit de l'administration par son cocontractant peuvent faire l'objet d'une indemnisation sur le terrain de l'enrichissement sans cause".

Le montant de l'indemnité au titre de l'enrichissement sans cause est arrêté à : 36 999,96 € HT.

Le Comité Syndical approuve le principe d'un protocole transactionnel avec la société EUROVIA pour le marché subséquent n°6 de l'accord cadre n° 2021-011-PA, actant la résiliation de l'avenant n°2, et autorise Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société EUROVIA.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Collecte

⇒ **N° 14-07-2024 - Mise à disposition d'un broyeur à végétaux à l'association L'Attache Rapide**

Monsieur Bernard TRIFFE précise que l'association « L'Attache Rapide » a pour objet de promouvoir les activités sociales, culturelles, environnementales et économiques sur le Bergeracois et l'ensemble du département pour des actions spécifiques. L'Attache Rapide intervient en effet sur la prévention et la gestion des biodéchets à Bergerac depuis 2021. Elle emploie actuellement 4 personnes.

L'Attache Rapide collecte les biodéchets auprès de 40 clients (30 clients à vélo à Bergerac, 5 clients en camion, 5 clients à Périgueux) et les 13 écoles primaires de la ville de Bergerac.

Il rappelle la volonté du SMD3 d'appuyer les actions de valorisation des bio déchets, et donc celles de l'Attache rapide sur l'année 2024, pour son action concernant la valorisation des biodéchets.

La Collectivité souhaite donc mettre à disposition gratuitement un broyeur à l'association "L'Attache Rapide" afin de pérenniser son projet.

La convention présentée par Monsieur Bernard TRIFFE prendra effet dès le 1^{er} août 2024 et prendra fin le 31 décembre 2025. La mise en œuvre du projet se déroulera aux mêmes dates, et cet accord pourra être reconduit après accord des parties.

De ce fait, l'Attache rapide s'engage à transmettre ses besoins en broyat au moins 1 mois avant l'utilisation du matériel, de même à rendre le matériel dans l'état prévu aux termes de la convention.

Le Comité Syndical approuve la mise à disposition d'un broyeur auprès de l'association « L'Attache Rapide », et autorise Monsieur le Président à signer la convention en résultant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

⇒ **N°15-07-2024 - Subvention à l'association « L'Attache Rapide » dans le cadre de son action de la valorisation des biodéchets**

Monsieur Bernard TRIFFE rappelle que, depuis 2011, le SMD3 œuvre pour la valorisation des Biodéchets. L'action a été renforcée avec la création d'un service dédié, la montée en compétence des équipes de terrain en guide et maître composteur ainsi que l'accompagnement des collectivités dans le déploiement de composteurs collectifs.

Au regard de la volonté du SMD3 d'appuyer les actions concernant la valorisation des biodéchets, le Syndicat souhaite appuyer les actions de l'Attache Rapide sur l'année 2024, en lui attribuant une subvention déterminée en fonction du nombre de tonnes détournées de l'enfouissement dans la limite de 10 000 € maximum.

L'Attache rapide s'engage à transmettre les tonnes de biodéchets détournées de l'enfouissement par le biais de son service de collecte, et par son accès au logiciel Compostix qui permet de visualiser les quantités de biodéchets collectés par l'Association. La participation du SMD3 sur tous les supports de communication employés par l'Association sera efficiente afin de promouvoir le soutien du syndicat à cette association.

La collecte des biodéchets réalisée par l'Attache Rapide permet au SMD3 d'éviter des coûts de traitement. Ces coûts évités seront évalués chaque année en €/tonne (Cf la matrice SINOE de l'ADEME).

Pour l'année 2024, et en soutien à l'initiative de l'Association, le SMD3 accorde à l'Attache Rapide une subvention de 131€/tonne collectée, dans la limite de 10 000€ maximum, l'Attache Rapide visant la collecte de 60 à 70 tonnes de biodéchets.

Le Comité Syndical approuve l'action de subventionnement comme exposée à l'association l'Attache rapide et la convention relative à ce projet, et autorise Monsieur le Président à inscrire les crédits correspondants et à signer l'ensemble des documents afférents.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

⇒ **N° 16-07-2024 - Convention entre le SMD3 et l'association RAMDAM liée au prélèvement d'objets déposés sur les déchèteries d'Issigeac et de Sigoulès**

Monsieur Bernard TRIFFE précise que le SMD3 accompagne et facilite l'accès en déchèterie des structures de l'Economie Sociale et Solidaire afin, d'une part de soutenir le modèle économique de ces acteurs du réemploi et, d'autre part de stimuler les initiatives qui permettent de détourner les objets de l'enfouissement. Cette action s'inscrit dans le cadre des attentes de la loi AGECE (2020).

L'association RAMDAM a pour objet de favoriser les échanges culturels, la convivialité intergénérationnelle, les rencontres et les avoirs-faire, de contribuer et encourager les actions solidaires et le lien social. Elle intègre les fonctions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement en montrant qu'il est possible de consommer autrement et en s'appuyant sur les notions de recyclage et réutilisation face aux impacts de notre mode de consommation.

L'association RAMDAM s'inscrit dans une démarche citoyenne locale d'économie sociale solidaire circulaire et participe à la création d'activité et d'emplois dynamisant le territoire rural. Elle s'inscrit donc pleinement dans la vision vertueuse de gestion des déchets souhaités par le SMD3.

Il est rappelé que le Département et la Région accompagnent RAMDAM, et ont participé à leur premier Comité de pilotage le 31 mai 2024.

L'association RAMDAM, qui est déjà en relation avec l'antenne du SMD3 de Bergerac, souhaite pouvoir accéder aux déchèteries d'Issigeac et de Sigoulès afin d'y prélever plusieurs flux de déchets :

- D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) réemployables ou réparables,
- Meubles (DEA),
- Articles de sport et de loisir (ASL),
- Articles de bricolage et de jardin (ABJ),
- Jouets,
- Vaisselle, objets de décoration et assimilés.

Cette proposition permettrait au SMD3 de participer à ses objectifs de réemploi à hauteur de 5% des ordures ménagères à l'horizon de 2030.

Monsieur Bernard TRIFFE précise que, pendant l'année 2023, les bénévoles de l'association ont détourné 10 tonnes de déchets – sans accéder aux déchèteries du SMD3 – et souhaitent détourner plus de 60 tonnes annuelles en professionnalisant l'activité de la structure. Le tout en recherchant de nouvelles formes de financement et en établissant de nouveaux partenariats à l'échelle locale.

Le SMD3 peut, dans un premier temps, devenir un facilitateur dans une logique de gains mutuels, l'association RAMDAM pérennisant son gisement de déchets et le syndicat répondant à ses objectifs.

Aussi l'association sollicite l'établissement d'une convention de prélèvement pour réemploi avec le SMD3

Dans le cadre de cette convention, l'association RAMDAM s'engage à assurer la traçabilité des flux de déchets qu'elle prélèvera en déchèteries et à transmettre plusieurs rapports détaillés des tonnages collectés tant au SMD3 qu'à ECOSYSTEM. L'éco-organisme a formalisé une convention avec l'association RAMDAM.

Par ailleurs, le SMD3 pourra justifier auprès d'ECOSYSTEM des modalités de réemploi pour les déchèteries d'Issigeac et de Sigoulès, et maintenir la qualification des zones réemploi de ces deux infrastructures tout en conservant les soutiens financiers associés.

Cette proposition de convention, établie à titre gracieux entre le SMD3 et l'association RAMDAM, prévoit les engagements respectifs des parties la contractant :

L'association RAMDAM s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur des déchèteries,
- Respecter les règles de sécurité mises en place sur les différents sites,
- Mettre en place des outils de gestion visant à assurer le suivi des quantités et la traçabilité des types de matériaux enlevés,
- Equiper les salariés en vêtements de travail et EPI nécessaires à l'activité.
- Contractualiser avec les éco-organismes agréées sur les filières REP concernées par les objets prélevés en déchèteries en vue d'un réemploi.

Le SMD3 s'engage à :

- Autoriser la présence du personnel de l'association RAMDAM sur les déchèteries (selon les modalités définies dans la convention),

- Autoriser le personnel collecteur de l'association à récupérer différents types d'objets et de matériaux dans les déchèteries,
- Informer les usagers des déchèteries de cette prestation.

Monsieur Bernard TRIFFE propose au Comité de valider le principe de l'intervention de l'association RAMDAM pour le prélèvement et le réemploi d'objets au sein des déchèteries d'Issigeac et de Sigoulès, à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au 31 décembre 2025 et de l'autoriser à signer les documents nécessaires à la mise en place de cette action.

Le Comité Syndical accepte le principe de l'intervention de l'association RAMDAM pour le prélèvement et le réemploi d'objets au sein des déchèteries d'Issigeac et de Sigoulès, et d'établir une convention de partenariat avec RAMDAM, et le Comité Syndical autorise le Président à signer la convention avec RAMDAM et l'ensemble des documents s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Marchés

- ⇒ **N° 17-07-2024 - Marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence pour le logiciel de facturation Ecocito de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative**

Monsieur le Président rappelle la délibération n°13-19 C du 26 mars 2019 autorisant le Président à signer le marché T-1-13-AO d'acquisition et maintenance du logiciel permettant la gestion et la facturation de la redevance incitative et des accès en déchèterie du SMD3 et de ses adhérents avec la société TRADIM.

Il précise que seule la société Tradim, fournisseur du logiciel de facturation Ecocito intégrant la base de données des usagers, est capable de développer et maintenir la solution pour facturer la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative et permettre l'accès en déchèterie.

La présente délibération vise à autoriser le Président à lancer et contractualiser un marché de fourniture et maintenance de la solution Ecocito dans le cadre de l'article R2122-4 du Code de la Commande Publique, sans publicité ni mise en concurrence.

Ce contrat sera d'une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par période d'un an.

Le Comité Syndical autorise le Président ou son représentant à lancer et signer un marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le fournisseur initial, la société TRADIM pour la fourniture et la maintenance de la solution Ecocito permettant la facturation de la Redevance Incitative et l'accès en déchèterie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- ⇒ **N° 18-07-2024 - Marché de prestation de service sans publicité ni mise en concurrence pour le dépannage et l'entretien courant des bennes à ordures ménagères**

Monsieur le Président précise, que conformément à l'article R-2122-3 du Code de la Commande Public, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

2° Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire,

3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle. Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés aux 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.

La prestation consiste à faire intervenir un technicien de la Société SEMAT pour aide au dépannage et entretien courant des bennes à ordures ménagères de Marque SEMAT sur trois sites du SMD3. Seule la société SEMAT est en mesure d'intervenir sur les bornes de la marque.

- Antenne de Bergerac 18 Rue Denis Papin 24100 Bergerac
- Antenne du Grand Périgueux La Rampinsolle 24660 Coulounieix -Chamiers
- Antenne de Thiviers Les Chemins rouge 24270 Dussac

L'entreprise interviendrait sur les 34 bennes réparties sur les trois sites, les dates de visite seront convenues avec le technicien SEMAT en fonction des besoins de chaque responsable d'atelier.

Ce contrat d'assistance dépannage, comprend (à l'exclusion des châssis automobiles) les recherches de pannes hydrauliques, électriques, mécaniques, les frais de déplacement, la main d'œuvre pour l'entretien courant réalisable sur site, dans la limite de 7 heures effectives sur sites, 2 jours par semaine.

Ce contrat ne prévoit pas les pièces de rechange, le SMD3 mettra à disposition du prestataire les pièces courantes, pour les autres pièces non stockées, les travaux seront réalisés par le prestataire, après validation du devis par le SMD3.

Le tarif comprendra la fourniture des pièces de rechange, en franco de port, sans main d'œuvre, celle-ci étant incluse dans le contrat forfaitaire.

La durée du contrat est de 1 an renouvelable, 2 fois par période d'1 an et le prix annuel estimé de 100 512 €TTC.

Le Comité Syndical autorise le Président ou son représentant à lancer et signer un marché de prestations sans publicité ni mise en concurrence préalable avec la société SEMAT pour le dépannage et l'entretien des bennes à ordures ménagères.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- ⇒ **N° 19-07-2024 - Marché n° 2023-004-AO de traitement des gravats des déchèteries du SMD3 issus des antennes de Belvès, Thiviers, Ribérac et Montpon-Ménéstérol / Résiliation de l'avenant n°1 au lot n°2**

Monsieur le Président rappelle que le SMD3 a conclu le 02 janvier 2024 le marché n°2023-004-AO ayant pour objet le traitement des gravats des déchèteries issus des antennes de Belvès, Thiviers, Ribérac et Montpon-Ménéstérol, composé de 3 lots:

- Lot 1 : Traitement et valorisation des gravats des déchèteries de l'antenne de Thiviers avec la société Calcaire et Diorite du Périgord pour un montant de 31 018,78 €HT.
- Lot 2 : Traitement et valorisation des gravats des déchèteries de l'antenne de Belvès avec la société Lagarde et Laronze pour un montant de 32 174,90 €HT.
- Lot 3 : Traitement et valorisation des gravats sur le site de l'ISDND de Saint Laurent des Hommes (déchèteries de l'antenne de Montpon-Mussidan et de Ribérac) avec la société Lagarde et Laronze pour un montant de 14 530 €HT.

Un avenant n° 1 au lot n°2 a été signé le 7 février 2024, pour intégrer les gravats de la déchèterie des Eyzies afin d'optimiser le transport des déchets et le temps de travail des agents.

Au vu de l'absence de fondement des modifications au regard de l'article L2194-1 du code de la commande publique, de l'incidence financière, non précisée dans l'avenant, et l'absence de compétence du signataire de l'avenant, il en résulte que l'avenant signé le 7 février 2024 est entaché d'irrégularités, et Monsieur le Préfet de la Dordogne a expressément demandé de procéder à sa résiliation.

Il n'est prévu aucun remboursement par l'entreprise et aucun versement par le SMD3 d'une indemnité au titre de l'enrichissement sans cause, l'avenant n'ayant eu aucun impact financier jusqu'à sa résiliation.

Le Comité Syndical approuve Le principe d'un protocole transactionnel avec la société Lagarde et Laronze pour le marché N°2023-004-AO, actant la résiliation de l'avenant 1 au lot n°2, et autorise Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel avec la société LAGARDE ET LARONZE.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Informations sur les marchés attribués hors Comité Syndical

Marché 2024-014 AO Acquisition de compacteurs à rouleaux sur Berce

Attributaire Pack mat system, 70400 HERICOURT, 245 313,60 € TTC (20% TVA) DPGF

Marché n°2024-047 PA: TRAVAUX DU NOUVEAU CASIER F5F6 ET TRAVAUX DE COUVERTURE DES CASIERS DU SECTEUR F ET EQUIPEMENTS ASSOCIES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE L'ISDND DE SAINT-LAURENT-DES-HOMMES

Le marché est décomposé en une (1) tranche ferme et trois (3) tranches optionnelles :

Tranches Terrassements, assainissement, drainage et bioréacteur

- Tranche ferme Création Casier F5F6

- Tranche Optionnelle 1 Injection lixiviats, captage biogaz et couverture Casier F1F2

- Tranche Optionnelle 2 Injection lixiviats, captage biogaz et couverture Casier F3F4

- Tranche Optionnelle 3 Injection lixiviats, captage biogaz et couverture Casier F5F6

Attributaire : Groupement conjoint - Mandataire : GMEC DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES (DSM), 24700 MONTPON MENESTEROL - Co-traitant :

ETP ESTARDIER, 24290 ST LEON SUR VEZERE montant 1 580 847,60 €TTC (20% TVA).

Marché N°2024-005 AO Transports des emballages et papiers en cas de saturation des centres de tri du smd3

Attributaire : Transports GUILLOU, 24750 Tréllissac, montant maximum de 563 400 TTC (20% TVA) base DQE.

-Valider les candidatures ;

- Apprécier si les offres étaient inappropriées, irrégulières ou inacceptables ;

- Classer des offres et attribuer le marché.

Marché J.M passé en CAO

MARCHE FONDE SUR L'ACCORD CADRE PLURITRIBUTAIRES DE SECURISATION PAR GARDES CORPS DE HAUTS DE QUAI DE DECHETERIES 2022-028 PA**Marché subséquent n°5** : Travaux de réfection des gardes corps du quai bois de la déchèterie de Sigoulès

Attributaire : SGR MAINTENANCE, 19360 MALEMORT 3718 ,75€ TTC (TVA 20%) base DQE.

MARCHE FONDE SUR L'ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES A MARCHES SUBSEQUENTS M-2023-013 PA POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VRD SUR LE TERRITOIRE DU SMD3**Marché subséquent n°2023-013 PA MS05** : Travaux de mise aux normes de la déchèterie de Sigoulès

Attributaire : EUROVIA AQUITAINE, 24660 COULOUNIEUX CHAMIER, TTC (20% TVA).

MARCHE FONDE SUR L'ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES A MARCHES SUBSEQUENTS M-2022-007 AO PRESTATIONS D'IMPRESSION ET SERVICES ASSOCIÉS**LOT 1 "IMPRESSION, FAÇONNAGE ET LIVRAISON DE L'AGENDA SCOLAIRE"****LOT 2 "IMPRESSION, FAÇONNAGE ET LIVRAISON DE SUPPORTS DE COMMUNICATION DE TYPE PAPIER"****LOT 3 "IMPRESSION, FAÇONNAGE ET LIVRAISON DE SUPPORTS DE COMMUNICATION DE TYPE ADHESIF"****LOT 4 "IMPRESSION, FAÇONNAGE ET LIVRAISON DE SUPPORTS DE COMMUNICATION DE TYPE SIGNALETIQUE" :**

Lot n°2	La Nvelle impr. 44	La Nvelle impr. Moderne 24	Maugei n 19
Lot 2 MS64			
flyers px rue blaise pascal	83,52		
Lot 2 MS65			
carte de visite 2 x 50	31,2		
Lot 2 MS66			
flyer A5 CAB distribution bacs et consignes x5000		278,4	
Lot 2 MS67			
carte de visite 1 x 100		18	
Lot 2 MS68			
flyer A5 CAB BCL distribution bacs et consignes x6000		300	
Lot 2 MS69			
flyer A5 chgmt collecte perigord habitat x1000			108
Lot 2 MS70			
accroche bac consignes presentation MM		225,6	
Lot 2 MS71			
Flyer changement de collecte Mouleydier (bergerac)			153,6
Lot 2 MS72			
CARTES VISITE PRESIDENT		18	
Lot 2 MS73			
CARTES VISITE 4 modèles		57,6	

AR Prefecture

024-252405329-20241015-01102024-DE
Reçu le 17/10/2024

Lot 2 MS74			
flyers 4 modèles changement mode collecte PX			470,4
Lot 2 MS75			
Flyer changement de collecte Mouleydier v2 (bergerac)			153,6
Lot 2 MS76			
A4 RV ville de PX info RI formulaire x 6800 ex			448,8
Lot 2 MS77			
CARTES VISITE1 modèle		18	
Lot 2 MS78			
dossier ICPE déchèterie de Breuilh	271,32		
Lot n°2 Montant total Février/mai 2024	386,04	915,6	1334,4

	La Nvelle impr. Moderne 44	DUPLIGRAFI C	Maugei n	OXYGRAVUR E	SARL ALIX
Lot n°3					
lot 3 ms 35					
Etiquettes adhésif a rabats A7 7 500 EX			1230		
lot 3 ms 36					
adhésifs bac pucé et consigne tri 5000 + 5000 BERGERAC			7092		2280
lot 3 ms 37					
15 adhésifs refashion	126		72		
lot 3 ms 38					
10 adhésif MAGNETIQUE A3 livraison logo		144	139,2		
lot 3 ms 39					
Adhésifs application bluetooth 1300 A5 + 500 A6		1558,8	1611,6		
lot 3 ms 40					
Adhésifs LOGO smd3 2 formats rustine panneau centre de tri	116,4	60	75,6		
lot 3 ms 41					
Adhésifs A4 2X30 LITRES BELVES	597,6		229,2	529,2	288
lot 3 ms 42					
Adhésifs A4 2X30 LITRES Bergerac	259,2		105,6		119,82
lot 3 ms 43					
Adhésifs magnétiques risque de chute x14 ex test MM	177,6		206,4		
lot 3 ms 44					
Adhésifs logo smd3 A4 (aviron bergerac)	177,6	60	69,6		
lot 3 ms 45					
Adhésifs A5 bac bien pucé MM	577,2	559,45	360		
lot 3 ms 46					
Adhésifs A5 consignes tri bacs BERGERAC					
lot 3 ms 47					

AR Prefecture

024-252405329-20241015-01102024-DE
Reçu le 17/10/2024

Adhésifs magnétique 2x12 huiles usagées GPX	604,8	320,4	216		
lot 3 ms 48					
Adhésifs A5 consignes tri bacs BERGERAC					777,6
Lot n°3 Montant total Février/mai 2024	2636,4	2702,65	11407,2	529,2	3465,42

Lot n°4	La Nvelle impr. Modern e 44	Dupligrific	Maugei n	SARL ALIX	Oxigravur e
Lot 4 MS 29					
reassort panneaux prevention dépôts pieds de bornes pour belves/MM/Bergerac				4523,1	
Lot 4 MS 30					
roll up 2 x gregoire + 2x zoe		432	402	342	464,4
Lot 4 MS 31					
PANNEAU PLACE AU VRAC PX	2004				
Lot 4 MS 32					
PANNEAU aire de camping appli	9350,4	29822,4			
Lot 4 MS 33					
PANNEAU supplémentaire BERGERAC aire de camping appli	420	288			
Lot 4 MS 34					
PANNEAU entrée centre transfert belves alubidon 2m40x1m50					
Lot 4 MS 35					
3 PANNEAUX 80x120 Avis enquete publique QSE centre tri	194,4	224,21		64,8	
Lot 4 MS 36					
PANNEAU entrée centre transfert belves alubidon 2m40x1m50					
Lot 4 MS 37					
PANNEAU entrée centre transfert belves alubidon 2m40x1m50		422,4			
Lot 4 MS 38					
chèque géant ligue contre le cancer	256,8		165,6		
Lot 4 MS 39					
panneaux directionnels décheterie mobile RV x10	268,8	144	105,6		
Lot 4 MS 40					

AR Prefecture

024-252405329-20241015-01102024-DE
Reçu le 17/10/2024

Oriflammes publicitaires décheterie mobile x2	420		537,6		
Lot 4 MS 41					
Panneaux fillières Rouffignac x2	654	508,87			
Lot n°4 Montant total Février/mai 2024	13568,4	31841,88	1210,8	4929,9	464,4

**MARCHE FONDE SUR L'ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES A MARCHES SUBSEQUENTS M-2022-034
AO FOURNITURE ET LIVRAISON DE GAZOIL**

Marchés sub.	Alvea	Picoty	Maguer
MS95 2022-034		36 086,40	
MS96 2022-034		37 447,20	
MS97 2022-034		26 172,00	
MS98 2022-034		43 620,00	
MS99 2022-034			
MS100 2022-034		52 524,00	
MS101 2022-034		38 095,20	
MS102 2022-034		35 985,60	
MS103 2022-034	25 488,00		
MS104 2022-034		39 136,80	
MS105 2022-034			34 128,00
MS106 2022-034		23 822,40	
MS107 2022-034		41 558,40	
MS108 2022-034		49 659,60	
MS109 2022-034		15 411,60	
MS110 2022-034	39 633,60		
MS111 2022-034	55 104,00		
MS112 2022-034	37 963,20		
MS113 2022-034		49 703,40	
MS114 2022-034		34 272,00	
MS115 2022-034	25 686,00		
MS116 2022-034		46 838,40	
MS117 2022-034		51 856,80	
MS118 2022-034		42 681,60	
MS119 2022-034	37 563,60		
MS120 2022-034	17 965,20		
MS121 2022-034		45 897,60	
MS122 2022-034	47 084,40		
MS123 2022-034		52 032,00	
MS124 022-034	16 236,00		
MS124 2022-034	12 988,80		
Total général	315 712,80	762 801,00	34 128,00
Total de Février/mai 2024			1 112 641,80

La séance est levée à 18h24.



Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **A ADOPTER** le compte-rendu du comité syndical qui s'est tenu le mardi 2 juillet 2024

52 POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le ...17./10./2024

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

La secrétaire de séance

Madame Bernadette SALINIER

Le Président,


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**
PROJET DE DELIBERATION
**N°02-10-2024- Mise à jour du tableau des emplois permanents du
personnel
(Fonctionnaires territoriaux & salariés de droit privé)**
Séance du Mardi 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du Conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mercredi 26 juin 2024	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 22	Nombre de votants : 23
Nombre de pouvoirs : 2	Mr ROUSSEL → Mr B TRIFFE Mr RIVAUD → Mr PROTANO	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Mr Jérôme PEYRAT	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgeux	Pascal PROTANO <i>Claudine-FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent-LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques-RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck-MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick-GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane-MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent-BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane-DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier-PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

Monsieur le Président expose :

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

I – Mise à jour du tableau des emplois permanents fonctionnaires

Compte tenu de trois départs en retraite d'agents (dont 2 au grade d'adjoint technique ppal de 1ere classe et un au grade d'adjoint technique territorial), de trois démissions (dont 2 au terme de périodes de disponibilité pour convenances personnelles d'agents au grade d'adjoint d'animation ppal de 2eme, d'adjoint technique puis d'un adjoint technique ppal de 1ere cl, de trois décès d'agents au grade d'adjoint technique ppal de 1ere cl puis de trois mutations externes au grade d'adjoint tech. Ppal de 1ere et 2eme classe , il y a lieu de fermer 12 postes comme suit :

- 7 postes au grade d'adjoint technique ppal 1ere Cl
- 1 poste au grade d'adjoint technique ppal 2eme Cl
- 3 postes au grade d'adjoint technique
- 1 poste d'adjoint d'animation ppal 2eme Cl.

Compte tenu de la promotion interne de 4 agents au grade d'agent de maîtrise il y a lieu au 1^{er} novembre 2024 :

- D'ouvrir 4 postes au grade d'agent de maîtrise
- De fermer 4 postes au grade d'adjoint technique ppal de 1^{er} Cl.

Le Président informe le Comité syndical de la consultation et de l'avis favorable émis par le CST le 03 octobre dernier sur la réorganisation de l'unité parc roulant du pôle maintenance avec la création d'un poste de mécanicien itinérant, et la possibilité prochaine de mobilité interne sur ces nouvelles missions pour un agent occupant un grade dans la filière technique d'Adjoint Technique, Adjoint Technique Ppal de 2^{ème} classe ou Adjoint Technique Ppal de 1^{ère} classe.

Compte tenu de ces évolutions, le Président propose le tableau des effectifs fonctionnaires ci-après et la mise en place d'un poste de mécanicien itinérant.

Grade

Catégorie

**Postes
ouverts**

**Durée
hebdomadaire**

Emploi fonctionnel		1	
Directeur général des services			35H
FILIERE ADMINISTRATIVE		36	
Attaché hors classe	A	1	35H
Attaché	A	3	35H
Rédacteur pcpal 1 ^e classe	B	5	35H
Rédacteur pcpal 2 ^e classe	B	1	35H
Rédacteur	B	2	35H
Adjoint administratif pcpal 1 ^e cl.	C	9	35H
Adjoint administratif pcpal 2 ^e cl.	C	6	35H
Adjoint administratif	C	9	35H
FILIERE TECHNIQUE		241	
Ingénieur principal	A	5	35H
Ingénieur territorial	A	1	35H
Technicien principal 1 ^e classe	A	6	35 H
Technicien principal 2 ^e classe	B	3	35H
Technicien	B	2	35H
Agent de maîtrise principal	B	22	35H
Agent de maîtrise	C	24	35H
Adjoint technique pcpal 1 ^e classe	C	90	35H
Adjoint technique pcpal 2 ^e classe	C	36	35H
Adjoint technique	C	47	35H
		1	22H30
		1	19H30
		1	18H
		1	16H
		1	7H
FILIERE ANIMATION		10	
Animateur principal 1 ^e classe	B	2	35H
Animateur principal 2 ^e classe	B	1	35H
Animateur	B	3	35H
Adjoint d'animation Ppal 1 ^{ere} Cl	C	1	35H
Adjoint d'animation Ppal 2 ^{eme} cl	C	1	35H
Adjoint d'animation	C	2	35H
FILIERE CULTURELLE		1	
Adjoint du patrimoine Ppal 1 ^e cl	C	1	35H
TOTAL AGENTS TITULAIRES		289	

La mise à jour du tableau des effectifs fonctionnaires dénombre 289 agents fonctionnaires.

II – Mise à jour du tableau des emplois permanents des contractuels de droit privé

II – A Création de postes de contractuels de droit privé

Le Président propose l'ouverture de 16 postes de personnel non-cadre répartis sur l'ensemble du territoire.

Pour compenser des départs de personnel fonctionnaires titulaires, survenus dans le cadre de démissions, de mutations externes, de départ en retraite et de décès, il convient d'ouvrir 8 postes :

Un poste de chauffeur collecte et un poste de chauffeur polybenne sur le secteur de Thiviers, deux postes d'agent de déchèterie (un sur le secteur de Bergerac et un sur le secteur de Belves) et un poste de chauffeur SPL pour l'unité Transport départemental :

- Filière exploitation collecte ; Création de 5 postes Ouvrier à temps complet

Deux postes d'agents de déchèterie sur les secteurs de Montpon et de Grand Périgueux (pour anticiper les recrutements de départs programmés d'agents fonctionnaires en retraite ou retraite pour invalidité au 01/12/2024)

- Filière exploitation collecte ; Création de 2 postes Ouvrier à temps complet

Un poste d'assistante administrative Facturation (pour anticiper le recrutement sur un départ par voie de mutation au 04/11/2024)

- Filière maintenance Administration gestion ; Création de 1 poste Employé à temps complet.

Afin d'accompagner la réorganisation de l'Antenne de Thiviers-Dussac et les mutations internes dont ont bénéficié les fonctionnaires en poste, il convient d'ouvrir un poste d'Assistant(e) d'exploitation à mi-temps pour permettre de mener à bien les missions non redistribuées.

- Filière maintenance Administration gestion ; Création de 1 poste Employé à temps partiel (17H30).

Afin de préparer la facturation pédagogique et les liens de facturation dans le cadre de la tarification prochaine des usagers de la CAB (Communauté d'Agglomération Bergeracoise) à la Redevance Incitative, il convient d'ouvrir un poste d'assistante administrative Facturation.

- Filière maintenance Administration gestion ; Création de 1 poste Employé à temps complet.

Compte tenu des volumes de dépôts sauvages toujours très conséquents déposés en pied de PAV, il convient, d'une part, de renforcer l'équipe de propreté du secteur de Bergerac par la création d'1 poste d'agent de propreté et du secteur de Thiviers par la création d'1 poste d'agent de propreté et d'autre part, de renforcer l'équipe de verbalisation de compétences administratives pour assurer le suivi des rédactions et transmissions de procès-verbaux et ainsi dégager davantage de temps de constatation aux agents verbalisateurs. Il est donc proposé la création d'un poste de secrétaire rattaché à l'unité verbalisation.

- Filière exploitation collecte ; Création de 2 postes Ouvrier à temps complet et 1 poste Employé à temps complet

Dans le cadre de la réorganisation de l'unité parc roulant du pôle maintenance, présentée au CSE du 08 octobre, le Président propose la création d'un poste de mécanicien supplémentaire rattaché à l'Antenne de Montpon, et assurant la maintenance des véhicules des Antennes de Montpon et de Ribérac.

- Filière exploitation collecte ; Création d'1 poste Ouvrier à temps complet

Compte tenu des orientations stratégiques du SMD3 restant à développer sur le volet « Economie circulaire et réemploi » et de la nécessité de créer de nombreux partenariats pour mener à bien ces nouvelles missions, il est proposé la création d'un poste de Chargé de mission réemploi/économie circulaire rattaché à la DGA Stratégie.

- Filière maintenance collecte ; Création de 1 poste Ouvrier qualifié à temps complet

Compte tenu du volume de données à traiter chaque mois pour établir les tableaux de bord de suivi d'activité et de performance des processus, tant dans un souci de pilotage du SMD3 que dans un souci de traçabilité dans le cadre des démarches Qualité portées par le SMD3, il est devenu indispensable que l'agent assurant le traitement des données puisse être secondé, notamment pour assurer une permanence en période d'absence ou de congé. Il est proposé la création d'un poste d'Assistant d'analyse de données.

- Filière maintenance traitement : Création de 1 poste Ouvrier Qualifié à temps complet.

II – B Reclassification d'un poste précédemment créé

Pour permettre les opérations de recrutement sur le poste de chauffeur référent au secteur Transport et bénéficier d'une période de transfert de compétences, il convient de procéder à la reclassification d'un poste de chauffeur collecte précédemment ouvert sur le comité du mois de juillet au Niveau 2-3 utilisé pour ce recrutement en un poste de chauffeur SPL au Niveau 3-2.

**TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CDI DE DROIT PRIVE ACTUALISE AU
15/10/2024**

EMPLOIS NON-CADRES						
Filière	Catégorie	Métier	Niveau	Position	Nbe postes	Horaire hebdo
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de collecte	1	1	3	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de propreté	1	1	4	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de tri	1	1	14	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent d'entretien	1	1	1	20 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent d'entretien	1	1	1	15 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent d'entretien	1	1	1	24 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Agent de transfert	1	1	1	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de collecte	2	1	2	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de propreté	2	1	5	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de déchèterie	2	1	6	35 H
Maintenance collecte	Ouvrier	Agent technique polyvalent	2	1	1	35 H
Maintenance traitement	Ouvrier	Agent technique polyvalent	2	1	1	35 H
Maintenance traitement	Ouvrier	Mécanicien	2	1	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Employé	Assistant administratif	2	1	7	35 H

AR Prefecture

024-252405329-20241015-02102024-DE
Reçu le 17/10/2024

Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de déchèterie	2	2	9	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de propreté	2	2	5	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de tri	2	2	7	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de contrôle	2	2	1	35 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Cariste	2	2	4	35 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Agent de gestion de plateforme	2	2	3	35 H
Maintenance collecte	Employé	Assistant d'exploitation	2	2	1	35 H
Maintenance traitement	Ouvrier	Agent technique polyvalent	2	2	1	35 H
Maintenance Traitement	Ouvrier	Mécanicien	2	2	4	35 H
Maintenance Administration Gestion	Employé	Assistant administratif	2	2	23	35 H
Maintenance Administration Gestion	Employé	Assistant administratif	2	2	1	24H50
Maintenance Administration Gestion	Employé	Assistant administratif	2	2	1	17H30
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de collecte polyvalent	2	3	1	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de déchèterie	2	3	1	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Chauffeur collecte	2	3	9	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Chauffeur SPL	2	3	2	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de contrôle	2	3	1	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Animateur	2	3	4	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Animateur	2	3	1	24 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Cariste	2	3	1	35 H
Maintenance traitement	Ouvrier	Mécanicien	2	3	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Employé	Assistant administratif	2	3	6	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Animateur	3	1	1	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Chauffeur collecte	3	1	12	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Chauffeur SPL	3	1	8	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier Qualifié	Chef d'équipe	3	1	2	35 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Agent de broyage et criblage	3	1	1	35 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Cariste	3	1	2	35 H
Maintenance collecte	Ouvrier qualifié	Planificateur	3	1	1	35 H
Maintenance collecte	Ouvrier qualifié	Chargé de projets	3	1	1	35 H
Maintenance traitement	Ouvrier qualifié	Chef d'équipe	3	1	1	35 H
Maintenance traitement	Ouvrier Qualifié	Informaticien	3	1	3	35 H
Maintenance Administration Gestion	Employé Qualifié	Chargé de projets	3	1	1	35 H
Maintenance collecte	Ouvrier qualifié	Planificateur	3	2	2	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Animateur	3	2	1	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Chauffeur collecte	3	2	1	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Chauffeur SPL	3	2	6	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier qualifié	Agent de déchèterie mobile	3	2	3	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier qualifié	Chef d'équipe	3	2	2	35 H

AR Prefecture

024-252405329-20241015-02102024-DE
Reçu le 17/10/2024

Exploitation traitement	Ouvrier	Agent de broyage et criblage	3	2	1	35 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Cariste	3	2	1	35 H
Maintenance traitement	Employé qualifié	Informaticien	3	2	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Employé qualifié	Assistant administratif spécialisé	3	2	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Employé qualifié	Assistant administratif spécialisé	3	2	1	31H50
Maintenance Etudes et Dévpt	Ouvrier qualifié	Chargé de projets Etudes/Travaux/Services	3	2	1	35 H
Maintenance Etudes et Dévpt	Employé qualifié	Chargé de relations usagers/chargée de secteur	3	2	2	35 H
Exploitation collecte	Agent de maîtrise	Chef d'équipe	3	3	3	35 H
Maintenance traitement	Agent de maîtrise	Chef d'équipe	3	3	2	35 H
Maintenance Administration Gestion	Agent de maîtrise	Chef d'équipe	3	3	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Technicien	Chargée de projets / Relations sociales	3	3	2	35 H
Maintenance Etudes et Dévpt	Technicien	Chargé de projets Etudes/Travaux/Services	3	3	2	35 H
Exploitation collecte	Agent de maîtrise	Chef d'équipe	3	4	3	35 H
Exploitation traitement	Agent de maîtrise	Chef d'équipe	3	4	1	35 H
Maintenance Collecte	Agent de maîtrise	Chef d'équipe	3	4	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Technicien	Chargé de projet	3	4	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Agent de maîtrise	Chef d'équipe	3	4	2	35 H
Maintenance Etudes et Dévpt	Technicien	Chargé de projets Etudes/Travaux/Services	3	4	1	35 H
Maintenance Etudes et Dévpt	Agent de maîtrise	Chef d'équipe / Responsable commercial	3	4	1	35 H
Exploitation collecte	Agent de maîtrise	Chef de service	4	1	2	35 H
Maintenance traitement	Agent de maîtrise	Chef de service	4	1	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Agent de maîtrise	Chargé de projet	4	1	2	35 H
Maintenance Administration Gestion	Agent de maîtrise	Chef de service	4	1	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Agent de maîtrise	Chargé de projet	4	2	1	35 H
TOTAL EMPLOIS NON-CADRES					218	

EMPLOIS CADRES					
Filière	Catégorie	Métier	Niveau		Nbe postes
Exploitation collecte	Cadre	Responsable du pôle optimisation de collecte	5	1	1
Exploitation collecte	Cadre	Responsable d'Antenne	5	1	1
Exploitation collecte	Cadre	Responsable d'Antenne	5	1	1
Exploitation collecte	Cadre	Responsable d'Antenne	5	1	3

Exploitation traitement	Cadre	Responsable de Pôle	5	1	1
Maintenance traitement	Cadre	Directeur	5	1	1
Maintenance traitement	Cadre	Responsable de Pôle	5	1	1
Maintenance Administration Gestion	Cadre	Contrôleur de gestion	5	1	1
Maintenance Administration Gestion	Cadre	Responsable Service Usagers	5	1	1
Maintenance Administration Gestion	Cadre	Directeur	5	1	1
Maintenance Administration Gestion	Cadre	Directeur	5	1	2
Maintenance Administration Gestion	Cadre	DGA	5	1	1
Maintenance Etudes et Dévpt	Cadre	Ingénieur BE	5	1	1
		TOTAL EMPLOIS CADRES			13

TOTAL DES EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS : 231

Le Président rappelle l'effectif global des emplois permanents, fonctionnaires et personnels de droit privé confondus de 520 agents.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **A AUTORISER** les ouvertures des postes de salariés de droit privé,
- **A APPROUVER** la réorganisation de l'unité parc roulant et la création d'un poste de mécanicien itinérant,
- **A ADOPTER** les tableaux des emplois permanents des fonctionnaires territoriaux et des salariés de droit privé ci-dessus présentés.

AR Prefecture

024-252405329-20241015-02102024-DE
Reçu le 17/10/2024

52 POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION
----------------	-----------------	---------------------

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le ...17/10/2024

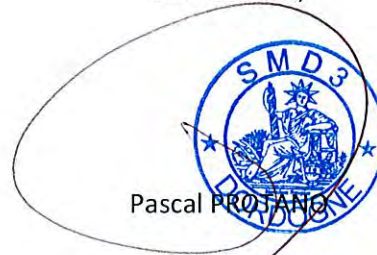
Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

La secrétaire de Séance



Madame Bernadette SALINIER

Le Président,



Pascal PROJANO


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Mardi 15 octobre 2024
N°03-10-2024 - Nouvelles modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel et des élus - Annule et remplace les délibérations N°08-13 G du 17/12/2013, N°09-19C du 26/03/2019 et N° 03-07-2022 du 12/07/2022

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du Conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mercredi 9 octobre 2024	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs : 3	Mme Evelyne ROUX → Mr François ROUSSEL Mr MARTY Alain → Mr Pascal PROTANO Mr TRIFFE → Mme MOLLETON	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Madame Bernadette SALINIER	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Ludovic HEUGAS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°03-10-2024 - Modalités de remboursement des frais de déplacement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (salariés de droit privé)
Vu l'avis favorable rendu par le CSE en date du 20/06/2024 sur les nouvelles modalités de remboursement des frais professionnels applicables au personnel de droit privé,
Vu l'avis favorable rendu par le CST en date du 25/06/2024 sur les nouvelles modalités de remboursement des frais professionnels applicables au personnel fonctionnaire,

Monsieur le Président expose,

Les agents publics territoriaux, les salariés sous contrat de droit privé et les autres personnes qui collaborent aux organismes consultatifs et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il existe des modalités et conditions de règlement des frais de déplacement temporaires spécifiques pour les salariés relevant du droit privé que le SMD3 doit désormais prendre en compte. Elles sont décrites dans le Bulletin Officiel de Sécurité Sociale/ Autres éléments de rémunération/ Frais professionnels qui précise les modalités d'application des articles L136-1-1 et L 242-1 du code de la Sécurité Sociale et la déclinaison de plusieurs articles de l'arrêté du 20 décembre 2002.

Monsieur le Président propose au comité syndical de refondre les délibérations pré existantes en matière de remboursement des frais de déplacement (délibération N°08-13 G du 17/12/2013, complétée par la délibération N° 09-19 C du 26/03/2019 puis la délibération N°03-07-2022 du 12/07/2022) pour non seulement prendre en compte des situations spécifiques qui rendent aujourd'hui l'accès au remboursement des frais de repas impossibles à certains agents en mission, pourtant éloignés de tout site SMD3 et de leur résidence familiale mais encore pour distinguer les barèmes de remboursement applicables aux fonctionnaires et aux élus d'une part et aux salariés de droit privé d'autre part (et intégrer les plafonds de remboursements URSSAF).

1 – Résidence familiale et résidence administrative

Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser (résidence administrative ou résidence familiale de l'agent) reste le lieu d'où part l'agent/le salarié pour se rendre sur le lieu de la mission. Lorsque l'agent/le salarié part directement de sa résidence familiale, sur autorisation de la collectivité, il sera indemnisé de la totalité de son trajet jusque sur le lieu de la mission.

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que la notion de résidence administrative est précisée comme suit :

- Pour un agent sédentaire affecté principalement au siège, c'est la commune de Coulounieix-Chamiers qui tient lieu de résidence administrative ;
- Pour un agent sédentaire affecté principalement à une Antenne, c'est le territoire de l'Antenne qui tient lieu de résidence administrative ;
- Pour un agent itinérant multipliant les déplacements sur les différents sites du SMD3 implantés sur le département de la Dordogne, la résidence administrative est définie comme le département de la Dordogne.

Le caractère itinérant du poste sera précisé dans la fiche de poste de chaque agent/salarié.

Au fur et à mesure de l'évolution du SMD3 et de l'intégration de nouveaux sites, cette notion de résidence administrative pose certaines difficultés en lien avec les ouvertures de droit à remboursement frais de repas ou peut amener à rembourser des repas à certains agents et pas à d'autres alors qu'ils se trouvent en un lieu commun SMD3. Ainsi le sujet a été discuté à plusieurs reprises lors des réunions des instances représentatives du personnel et les parties sont convenues à un accord sur les situations ouvrant droit à remboursement des frais de repas pour les personnels lors des réunions respectivement du Comité Social Economique du 20/06/2024 et du Comité Social Territorial du 25/06/2024 :

2 – Les tarifs de remboursement*

Rappel : Pour pouvoir bénéficier du remboursement de ses frais de repas, l'agent/salarié doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Il est désormais convenu que :

- Lorsqu'un agent/salarié est couvert par un ordre de mission et peut prendre son repas sur un lieu de restauration proposé par un des sites de SMD3, il ne pourra pas bénéficier du remboursement de ses frais de repas.
- Lorsqu'un agent/salarié est couvert par un ordre de mission et ne peut pas prendre son repas sur un lieu de restauration proposé par un des sites de SMD3 (*ex : animation auprès du public, rendez-vous avec des professionnels sur une zone de chantier, formation externe...*), il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de repas.

❖ Remboursements des frais de repas, sur justificatif :

A -Pour les fonctionnaires et les élus,

Comme prévu depuis le 13/07/2022, par délibération N°03-07-2022 le remboursement des frais de repas se fait **au réel dans la limite du plafond prévu par arrêté ministériel** pour le remboursement forfaitaire (à titre indicatif le plafond prévu depuis la dernière revalorisation du 22/09/2023 est de **20.00 €** pour un déjeuner (ou dîner).

B - pour les salariés les remboursements des frais de repas se feront au réel, plafonnés sur la base des plafonds d'exonération URSSAF :

- En règle générale : remboursement aux **frais réels, dans la limite de 10,10 €** (plafonnement prévu par l'URSSAF pour l'indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise)
- Si le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant (ex : prise de repas en commun avec le formateur et les stagiaires lors d'une formation ou déjeuner avec un fournisseur) : remboursement aux frais réels, dans la limite de 20.70 €
- N.B. : sur une même journée un salarié ne pourra pas cumuler un défraiement au titre de frais de repas (pris en dehors de son lieu habituel de travail) et le versement d'une indemnité de panier (versée pour indemniser la contrainte de prendre son repas sur son lieu de travail)

❖ Remboursement des frais de transport sur justificatif :

Les frais de transport des agents, des salariés et des élus doivent répondre au souci premier de **retenir le moyen de transport au tarif le moins onéreux.**

Grands déplacements : le moyen le plus adapté à la nature du déplacement sera retenu. Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement quand le déplacement est effectué en train ou sur la base de la classe économique quand le déplacement est effectué en avion.

Déplacements courants :

En cas d'indisponibilité de véhicule de service, ou si l'agent/salarié doit utiliser un véhicule plusieurs jours de rang, il pourra utiliser son véhicule personnel. Dans le cas d'un élu, il aura quasi exclusivement recours à son véhicule personnel.

Dans le cas d'un déplacement effectué avec le véhicule personnel, le remboursement a lieu sur la base des tarifs des indemnités kilométriques fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour les fonctionnaires et les élus (tableau A) et sur la base des barèmes URSSAF de remboursement des frais kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel **pour les salariés (tableau B).**

Le remboursement des frais d'utilisation de parc de stationnement, péages d'autoroute, d'utilisation de taxi... pourra intervenir sur accord préalable de la Directrice Générale des Services.

A -Taux des indemnités de remboursement des frais kilométriques applicables en 2024 pour les fonctionnaires (inchangés depuis l'arrêté du 14/03/2022) en cas d'utilisation du véhicule personnel :

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 Kms	De 2001 à 10 000 Kms	Au-delà de 10 000 Kms
De 5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
De 6 à 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
De 8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

L'arrêté prévoit également les modalités de remboursement pour les motocyclettes, les vélomoteurs et autre véhicule à moteur.

B -Taux des indemnités de remboursement des frais kilométriques applicables en 2024 pour les salariés en cas d'utilisation du véhicule personnel (barème URSSAF) :

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 Kms	De 5001 à 20 000 Kms	Au-delà de 20 000 Kms
3 CV et moins	0,529 €/km	(0,316/kms)+1065	0,370 €/km

4 CV	0,606 €/km	(0,340/kms) +1330	0,407 €/km
5 CV	0,636 €/km	(0,357/km) +1395	0,427 €/km
6 CV	0,665 €/km	(0,374/km) + 1457	0,447 €/km
7 CV et plus	0,697 €/km	(0,394/km) + 1515	0,470 €/km

De même, le barème URSSAF prévoit les modalités de remboursement applicables en cas d'utilisation de motocyclettes, de vélomoteurs et autre véhicule à moteur.

❖ **Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sur justificatif :**

Le barème a été fixé par le comité syndical du SMD3 par délibération N°08-07D depuis le 20 septembre 2007, rappelé par la délibération N° 08-13G du 17/12/2013 et complété par la délibération N° 09-19 C qui propose le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement incluant le petit déjeuner, dans la limite du taux maximal défini par arrêté ministériel.

Sur ce point, il n'y a pas de distinction à faire entre fonctionnaire, élu et salarié de droit privé.

A titre indicatif, les taux de remboursement applicables sont désormais les suivants :

Barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, dans la limite du taux maximal défini par arrêté ministériel (*revalorisations applicables à compter du 22/09/2023*)

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'[article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015](#), à l'exception de la commune de Paris;

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

* Tous les barèmes de remboursement communiqués dans cette délibération sont donnés à titre indicatif. Leur évolution étant prévue par la réglementation citée dans la délibération. Les nouveaux barèmes applicables seront portés à la connaissance des agents, salariés et élus par simple note interne.

3 - Cas d'ouverture

STATUT	Motif du déplacement	Indemnités			Prise en charge
		Déplacement	Nuitée	Repas	
Fonctionnaire/salarié	Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui/Non Cf. nouvelle règle ci-dessus	Employeur
Fonctionnaire	Concours / examens à raison d'un par an (deux remboursements possibles par année civile, une fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une fois à l'occasion des épreuves d'admission)	Oui	Oui	Oui	Employeur
Fonctionnaire	Préparation à un concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Fonctionnaire	Formations obligatoires, de professionnalisation CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Fonctionnaire	Formations de perfectionnement hors CNFPT (accordées par l'employeur)	Oui	Oui	Oui/Non Cf. nouvelle règle ci-dessus	Employeur
Salarié	Tout type de formation, accordée par l'employeur	Oui	Oui	Oui/Non Cf. nouvelle règle ci-dessus	Employeur
Élu	Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Collectivité

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les nouvelles modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel et des élus du SMD3 dans les conditions exposées dans la présente délibération, et renvoie aux barèmes applicables en fonction du statut de chacun ;
- **PRECISE :**
 - que ces dispositions prendront effet à compter du 01/11/2024 ;
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **PRECISE** que cette délibération annule et remplace les délibérations n°08-13G du 17/12/2013, n°09- 19 C du 26/03/2019 et n° 03-07-2022 du 12/07/2022.

AR Prefecture

024-252405329-20241015-03102024-DE
Reçu le 17/10/2024

- **AUTORISE** Monsieur le président à signer toutes les pièces nécessaires.

52 Voix POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION
---------------------	-----------------	---------------------

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publié le17/10/2024.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

La Secrétaire de Séance

Madame Bernadette SALINIER

Le Président


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

REGISTRE DES DELIBERATION

Séance du mardi 15 octobre 2024

N° 04-10-2024- Décision modificative n°1 du budget 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du Conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mercredi 9 octobre 2024	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs :	Mme Evelyne ROUX → Mr François ROUSSEL Mr MARTY Alain → Mr Pascal PROTANO Mr TRIFFE Bernard → Mme MOLLETON Marjorie	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Madame Bernadette SALINIER	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20241015-04102024-DE
Reçu le 17/10/2024

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Ludovic HEUGAS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°04-10-2024 – Vote de la Décision Modificative N°1 du budget 2024

Monsieur le Président expose :

Le projet de décision modificative qui vous est soumis a pour objet d'intégrer les nouvelles recettes et dépenses, des sections de fonctionnement et d'investissement, non prévisibles et ou non certaines lors de la constitution du budget.

Les principales modifications de crédits proposées au vote de la décision modificative N°1 correspondent à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP	DM 1	TOTAL BUDGET 2024
011	Charges à caractère général	32 942 678,00	-165 853,00	32 776 825,00
60	Achats et variation de stocks	8 589 923,00	-658 950,00	7 930 973,00
61	Services extérieurs	18 583 801,00	553 364,00	19 137 165,00
62	Autres services extérieurs	1 296 704,00	-11 697,00	1 285 007,00
63	Impôts et taxes	4 472 250,00	-48 570,00	4 423 680,00
012	Charges de personnel et Frais assimilés	25 799 326,00	-622 292,28	25 177 033,72
62	Autres services extérieurs	803 700,00	477 000,00	1 280 700,00
63	Impôts et taxes	586 895,54	-20 911,28	565 984,26
64	Charges de Personnel	24 408 730,46	-1 078 381,00	23 330 349,46
014	Atténuations de produits	0,00	40 000,00	40 000,00
65	Autres charges de gestion	663 109,00	265 664,00	928 773,00
66	Charges financières	1 587 301,00	-65 260,00	1 522 041,00
67	Charges exceptionnelles	286 200,00	87 985,00	374 185,00
022	Dépenses imprévues	100 000,00	0,00	100 000,00
023	Virement à la section d'investissement	8 403 633,28	-1 277 972,00	7 125 661,28
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	16 484 073,00	-400 000,00	16 084 073,00
TOTAL GENERAL		86 266 320,28	- 2 137 728,28	84 128 592,00

Recettes

Chapitre	Libellé	BP	DM 1	TOTAL BUDGET 2024
002	Résultat reporté de fonctionnement	9 012 533,28	0,00	9 012 533,28
013	Atténuation de charges	117 725,00	90 000,00	207 725,00
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	574 779,00	0,00	574 779,00
70	Produits de gestion courante	54 630 605,00	-3 111 073,00	51 519 532,00
74	Dotations et participations	12 753 229,00	-5 767,28	12 747 461,72
75	Autres produits exceptionnels	8 485 004,00	539 112,00	9 024 116,00
76	Produits financiers	1 945,00	0,00	1 945,00
77	Produits exceptionnels	690 500,00	350 000,00	1 040 500,00
TOTAL GENERAL		86 266 320,28	- 2 137 728,28	84 128 592,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	BUDGET 2024	DM 1	TOTAL BUDGET 2024
020	Dépenses imprévues	120 000,00	-	120 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	9 630 000,00	- 400 000,00	9 230 000,00
	Dépenses d'équipement	43 391 091,49	- 4 011 022,49	39 380 069,00
20	immobilisations incorporelles	2 466 144,17	133 299,83	2 599 444,00
21	immobilisations corporelles	19 726 985,97	- 2 332 964,97	17 394 021,00
23	immobilisations en cours	21 197 961,35	- 1 811 357,35	19 386 604,00
23	immobilisations en cours (autres)	1 000 000,00	484 000,00	1 484 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert sections	574 779,00	-	574 779,00
041	Opérations patrimoniales	500 000,00	- 350 000,00	150 000,00
	TOTAL GENERAL	55 215 870,49	- 4 277 022,49	50 938 848,00

Détail des opérations d'investissement

- Opérations sur AP/CP

AR Prefecture

024-252405329-20241015-04102024-DE
 Reçu le 17/10/2024

N° AP	N° Opération	Libellé Opération	Montant de l'Autorisation de programme	BUDGET 2023	BUDGET PRIMITIF 2024	crédits votés en 2023 reportés sur BS 2024 (lissage)	DM1	CP 2024
		COLLECTE	81 467 106,16	19 823 461,33	12 311 340,00	6 982 852,03	- 3 392 004,08	15 502 196,95
	1910101	Aménagements & Équipements Secteur Bergerac	13 175 651,08	3 684 756,69	4 728 833,00	2 124 687,42	- 1 366 660,51	5 486 859,91
	1910102	Aménagements & Équipements Secteur Belvès	13 553 334,91	937 245,89	832 600,00	451 775,10	- 256 543,15	1 027 831,95
	1910103	Aménagements & Équipements Secteur Montpon	11 591 917,56	1 133 813,18	521 111,00	344 006,90	- 237 810,77	627 307,13
	1910104	Opération OPREVERT : aménagements et équipements	120 854,09	47 354,98	-	-	-	-
	1910105	Système informatique & télécommunication (géoloc, système identification nœuds, lecteurs...)	785 753,82	717 637,42	30 000,00	436 644,12	- 36 500,00	503 144,12
	1910106	Aménagements & Équipements Secteur Nontron	-	-	-	-	-	-
	1910107	Aménagements & Équipements Secteur G d Périgueux	21 400 078,17	9 233 729,42	5 238 150,00	2 572 885,42	- 949 631,46	6 861 408,96
	1910108	Aménagements & Équipements Secteur Thiviers	5 606 256,54	2 614 902,95	334 722,00	408 390,94	- 281 000,79	522 112,15
	1910110	Matériel collecte départemental	4 503 540,17	375 000,00	384 000,00	-	- 248 500,00	135 500,00
	201702	Hangar du Secteur de Bergerac	198 161,23	-	-	-	-	-
	14052020	Collecte Ribérac - Atelier de mécanique	3 546,00	-	-	-	-	-
	14052021	Aménagements & Équipements Secteur Ribérac	10 528 002,59	1 079 020,86	181 933,00	244 462,13	- 88 357,40	338 037,73
		DECHETERIES	10 041 212,04	2 868 616,66	1 070 520,00	1 072 678,92	- 195 282,24	1 947 916,68
	1920101	Secteur de Bergerac : Aménagements- mise aux normes - Équipements	668 686,87	120 946,16	27 000,00	77 603,78	- 19 500,00	85 103,78
	1920102	Secteur de Belvès : Aménagements- mise aux normes - Équipements	986 721,85	507 780,00	35 000,00	135 449,59	- 120 620,00	291 069,59
	1920103	Secteur de Montpon : Aménagements- mise aux normes - Équipements	853 848,96	41 000,00	308 800,00	7 743,06	-	316 543,06
	1920104	Aménagements et mise aux normes Secteur Grand Périgueux	1 216 134,17	577 339,78	290 000,00	54 081,56	- 257 000,00	87 081,56
	19201041	Dechetterie La Rampinsolle	33 092,99	-	-	-	-	-
	201802	Construction & Equipements Déchetterie de The non	1 863 857,40	7 527,69	-	7 402,24	- 7 402,24	-
	15052020	Aménagements et mise aux normes Secteur Ribérac	138 925,31	128 299,67	20 220,00	-	- 1 500,00	21 720,00
	1920108	Aménagements & Équipements déchetteries secteur Thiviers	591 411,38	289 711,56	188 500,00	182 513,13	- 25 500,00	396 513,13
	1920110	Renouvellement matériels	1 420 000,00	-	-	-	-	-
	1920121	Mises aux normes des déchetteries	613 822,13	367 000,00	201 000,00	79 620,36	- 61 000,00	219 620,36
	1920122	Déchetteries Mobiles	1 654 710,98	829 011,80	-	528 265,20	- 2 000,00	530 265,20
		CENTRE DE TRANSFERT	10 016 448,77	6 127 774,09	679 400,00	923 795,48	- 453 950,00	1 349 249,48
	1920201	Aménagement CT Bergerac	1 225 070,49	756 709,17	360 000,00	152 529,01	- 359 000,00	153 529,01
	1920202	Equipements Départementaux	674 202,05	-	900,00	-	-	900,00
	1920203	Aménagement CT Marçillac	1 003 781,10	69 638,47	-	-	-	-
	1920208	Aménagement CT Thiviers	9 169,60	-	-	-	-	-
	16032020	CT MONTPON/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	370 148,49	61 403,96	230 000,00	-	- 5 200,00	235 200,00
	16042020	UNITE DE BIOMASSE CT RAMPINSOLLE /AMENAGEMENT EQUIPEMENT	68 258,47	-	-	-	-	-
	16042020A	Centre de transfert de la Rampinsolle / aménagements équipements	228 564,57	44 434,89	111 400,00	750,00	- 101 000,00	11 150,00
	201707	Construction CT Belvès	6 437 254,00	5 195 587,60	177 100,00	770 520,47	- 850,00	948 470,47
		TRANSPORT	4 166 790,07	1 339 664,64	590 000,00	-	800,00	589 200,00
	17TRA19	Transport	4 166 790,07	1 339 664,64	590 000,00	-	- 800,00	589 200,00
		CENTRE DE TRI	5 072 333,82	508 137,18	171 500,00	96 643,66	- 54 600,00	322 743,66
	1920301	Aménagement des centres de tri : Rampinsolle	3 507 806,32	119 500,00	21 500,00	20 631,37	- 34 000,00	76 131,37
	1920302	Aménagement des centres de tri : Marçillac	1 564 527,50	398 637,18	150 000,00	76 012,29	- 20 600,00	246 612,29
		ENGINS ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES	1 917 112,26	601 274,87	20 000,00	8 676,46	- 24 000,00	52 676,46
	1920401	Engins et matériels de broyage	942 487,80	56 274,87	20 000,00	-	- 24 000,00	44 000,00
	1920402	Compacteurs	974 624,46	545 000,00	-	8 676,46	-	8 676,46
		BATIMENTS ADMINISTRATIFS	8 526 018,96	138 609,87	366 000,00	57 115,61	- 244 836,00	178 279,61
	1920501	Antenne de l'ISD-ND	10 395,23	-	-	-	-	-
	1920502	Multi-sites	870 716,35	-	-	-	-	-
	1920503	Antenne de Belvès	8 207,45	-	-	-	-	-
	1920504	Antenne de Bergerac	1 043 541,82	7 723,07	-	-	-	-
	201801	Bâtiment administratif	6 593 158,11	130 886,80	366 000,00	57 115,61	- 244 836,00	178 279,61
		TRAITEMENT DES LINDVIATS	432 126,28	79 410,80	50 000,00	7 921,22	-	57 921,22
	1930101	Pièces pour réparation	432 126,28	79 410,80	50 000,00	7 921,22	-	57 921,22
		TRAVAUX BIOREACTEUR	19 753 991,99	1 675 937,31	1 501 000,00	261 357,00	- 21 000,00	1 771 357,00
	1930201	Construction casiers E1/E2	3 728 130,70	532 074,52	5 000,00	121 979,45	- 126 979,45	126 979,45
	1930202	Construction de casiers secteur F	3 567 141,85	1 143 862,79	1 439 000,00	159 377,54	- 9 000,00	1 589 377,54
	1930203	Construction de casiers secteur G	4 055 000,00	-	55 000,00	-	-	55 000,00
	1930220	Casiers Post Exploitation	-	-	12 000,00	-	- 12 000,00	-
	200718	Travaux bio-réacteur ISD-ND - Pour solde de l'opération	8 403 719,44	-	-	-	-	-
		SYSTEME D'INFORMATION	3 437 136,47	774 013,59	856 800,00	351 575,92	- 88 000,00	1 120 375,92
	1940101	Infrastructures, réseaux, parc télécommunications	873 802,35	312 422,24	385 000,00	163 635,39	-	548 635,39
	1940102	Renouvellement parc informatique, licences logiciels, imprimantes, copieurs	1 526 139,89	282 000,45	362 200,00	145 844,03	- 128 200,00	379 844,03
	1940103	Site internet et intranet	2 598,47	-	-	-	-	-
	1940104	Système de stockage des données, organisation des	879 039,33	134 820,90	95 000,00	32 450,00	- 40 200,00	167 650,00
	1940105	SIG	155 556,49	45 570,00	14 600,00	9 646,50	-	24 246,50
		CENTRE DE TRI DEPARTEMENTAL / CSR	48 906 908,87	1 821 508,50	12 000 000,00	1 676 229,71	- 24 000,00	10 652 229,71
	1920303	Centre de tri Départemental / CSR	48 906 908,87	1 821 508,50	12 000 000,00	1 676 229,71	- 24 000,00	13 652 229,71
		RENOUVELLEMENT FLOTTE VEHICULES	1 153 167,17	35 936,98	15 000,00	-	- 143 500,00	158 500,00
	20210225	Renouvellement flotte véhicules	1 153 167,17	35 196,98	15 000,00	-	- 143 500,00	158 500,00
		ATELIERS DE MAINTENANCE	3 065 712,56	1 961 277,60	1 254 150,00	53 005,09	- 180 950,00	1 438 105,09
	20220101	Atelier Bergerac Belvès	2 022 778,70	399 777,60	785 000,00	19 430,67	- 513 600,00	1 318 030,67
	20220125	Atelier Départemental	1 642 933,86	1 151 500,00	469 150,00	33 574,42	- 332 650,00	170 074,42
			198 156 062,42	37 355 683,42	31 095 719,00	11 111 835,10	- 4 016 822,32	38 190 751,78

Opérations hors AP/CP

INVESTISSEMENT HORS AUTORISATIONS DE PROGRAMME

OPERATIONS	LIBELLE	budget primitif 2024	RAR 2023	BS 2024	DM1	total budget 2024
14032020	COLLECTE MONTPON/AMENAGEMENT EQUIPEMENT					-
15022020	DECHETERIES BASTIDES/AMENAGEMENT EQUIPEMENT				-	-
15032020	DECHETERIES MONTPON/AMENAGEMENT EQUIPEMENT		30 793,18			30 793,18
15042020	DECHETERIES PERIGUEUX/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	4 000,00			450,00	4 450,00
16012020	CT BERGERAC/AMENAGEMENT EQUIPEMENT			750,00	-	750,00
16062020	CT ST FRONT/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	700,00		12 750,00	- 12 000,00	1 450,00
16082020	CT DUSSAC/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	1 400,00	1 888,00	10 750,00	- 10 000,00	4 038,00
16092020	CT MARCILLAC/AMENAGEMENT EQUIPEMENT		13 511,00	750,00		14 261,00
19032020	ISD-ND ST LAURENT/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	205 000,00	173 691,14	59 650,00	6 099,83	444 440,97
19062020	ISDI ST FRONT/AMENAGEMENT EQUIPEMENT					-
200612	Centre de Coulounieix					-
201531	Centres de transfert / Passage en FMA	1 400,00	81 615,08		850,00	83 865,08
25012020	ANTENNE BERGERAC/AMENAGEMENT EQUIPEMENT				1 600,00	1 600,00
25022020	ANTENNE BASTIDES/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	17 000,00	245,82	- 1 400,00	- 5 000,00	10 845,82
25032020	ANTENNE MONTPON/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	2 000,00			11 000,00	13 000,00
25042020	ANTENNE RAMPIN SOLLE/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	116 000,00	49 370,02	2 000,00	- 80 000,00	87 370,02
25052020	ANTENNE RIBERAC/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	800,00		2 200,00	-	3 000,00
25082021	ANTENNE THIVIERS/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	1 900,00	76 700,00		-	78 600,00
25102020	ANTENNE SIEGE/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	315 750,00	12 303,15	- 10 000,00	92 800,00	410 853,15
Total des investissements hors AP/CP		665 950,00	440 117,39	77 450,00	5 799,83	1 189 317,22
Total des investissements sur AP/CP		31 095 719,00	-	11 111 855,10	- 4 016 822,32	38 190 751,78
TOTAL GENERAL		31 761 669,00	440 117,39	11 189 305,10	- 4 011 022,49	39 280 069,00

Recettes

Chapitre	Libellé	BUDGET 2024	DM 1	TOTAL BUDGET 2024
001	Résultat reporté d'investissement	10 024 019,79	-	10 024 019,79
021	Virement de la section de fonctionnement	8 403 633,28	- 1 277 972,00	7 125 661,28
040	Opérations d'ordre de transfert en section	16 484 073,00	- 400 000,00	16 084 073,00
041	Opérations d'ordre budgétaire	500 000,00	- 350 000,00	150 000,00
10	FCTVA	4 621 485,42	616 914,51	5 238 399,93
13	Subventions d'investissement perçues	911 435,00	262 496,00	1 173 931,00
16	Emprunts et dettes assimilées	13 271 224,00	- 3 128 461,00	10 142 763,00
23	Immobilisations en cours	1 000 000,00	-	1 000 000,00
TOTAL GENERAL		55 215 870,49	- 4 277 022,49	50 938 848,00

AR Prefecture

024-252405329-20241015-04102024-DE
Reçu le 17/10/2024

Le comité syndical, après en avoir délibéré .

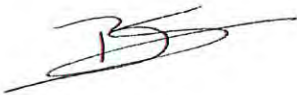
- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget 2024 proposée.
- **VOTE** la décision modificative n°1 du budget 2024 proposée.

48 voix POUR	0 CONTRE	4 ABSTENTIONS
---------------------	-----------------	----------------------

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publié le17./10./2024.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

La Secrétaire de Séance



Madame Bernadette SALINIER

Le Président



Pascal PROTANO



DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2024

Mardi 15 octobre 2024

Cher(e)s collègues,

Le projet de décision modificative qui vous est soumis a pour objet d'intégrer les nouvelles recettes et dépenses, des sections de fonctionnement et d'investissement, non prévisibles et ou non certaines lors de la constitution du budget.

Les principales modifications de crédits proposées au vote de la décision modificative N°1 correspondent à :

1. Dépenses de fonctionnement

Il est proposé de diminuer les dépenses de fonctionnement d'un montant de – 2 137 728,28 euros. Ce montant comprend les modifications suivantes :

- Les dépenses d'ordre (chapitre 042) diminuent de -400 000 euros correspondant à l'ajustement au réel des dotations aux amortissements.
- Diminution du virement à la section d'investissement (023) d'un montant de -1 277 972 euros.
- Les dépenses réelles de fonctionnement diminuent de – 459 756,28 euros réparties comme suit :

Chapitre	Libellé	BP	DM 1	TOTAL BUDGET 2024
011	Charges à caractère général	32 942 678,00	-165 853,00	32 776 825,00
60	Achats et variation de stocks	8 589 923,00	-658 950,00	7 930 973,00
61	Services extérieurs	18 583 801,00	553 364,00	19 137 165,00
62	Autres services extérieurs	1 296 704,00	-11 697,00	1 285 007,00
63	Impôts et taxes	4 472 250,00	-48 570,00	4 423 680,00
012	Charges de personnel et Frais assimilés	25 799 326,00	-622 292,28	25 177 033,72
62	Autres services extérieurs	803 700,00	477 000,00	1 280 700,00
63	Impôts et taxes	586 895,54	-20 911,28	565 984,26
64	Charges de Personnel	24 408 730,46	-1 078 381,00	23 330 349,46
014	Attenuations de produits	0,00	40 000,00	40 000,00
65	Autres charges de gestion	663 109,00	265 664,00	928 773,00
66	Charges financières	1 587 301,00	-65 260,00	1 522 041,00
67	Charges exceptionnelles	286 200,00	87 985,00	374 185,00
022	Dépenses imprévues	100 000,00	0,00	100 000,00
023	Virement à la section d'investissement	8 403 633,28	-1 277 972,00	7 125 661,28
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	16 484 073,00	-400 000,00	16 084 073,00
TOTAL GENERAL		86 266 320,28	- 2 137 728,28	84 128 592,00

➤ Chapitre 011: Charges à caractère général

Le chapitre 011 présente une diminution des dépenses d'un montant de – 165 853 €.

- **achats et variation de stocks** : diminution de – 658 950 €

La diminution des coûts liés au carburant de – 645 k€ (prix au litre moins élevé que la prévision budgétaire), de la fourniture de pneumatiques (–100 k€), de composteurs individuels et broyeurs (-130k€) et de pièces détachées pour le matériel roulant (-65 k€) permet de compenser l'augmentation des coûts de l'énergie (+ 297 k€).

- **services extérieurs** : augmentation de +553 364 €

Les dépenses au compte 611 – Contrats de prestations de services diminuent de – 559 k€, conséquence directe de la mise en place de la redevance incitative : la production des ordures ménagères est en nette diminution et permet d'économiser des coûts de transport et de traitement des déchets résiduels et encombrants.

Les frais d'entretien, de maintenance et de réparations du matériel roulant et petits matériels augmentent de +999 k€.

Les frais de formation diminuent de -158 k€.

- **autres services extérieurs** : Diminution de – 11 697 €

Il est proposé une diminution des dépenses d'impression et de publication (-43 k€) et de frais de déplacement (- 15k€) et une augmentation des frais de téléphonie (+ 43 k€).

- **impôts et taxes** : Diminution de – 48 570 €

Il est prévu une diminution de la TGAP lié au solde 2023 à verser selon les tonnages enfouis.

➤ Chapitre 012 : Charges de personnel

Les charges de personnel sont en diminution de – 622 292 €.

Nous pouvons noter une bascule des crédits budgétés pour des contrats de droit privé (CDD) sur la ligne des contrats par intérim (477 k€) et une diminution des crédits liée à des recrutements en cours.

➤ Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Ces charges augmentent de +265 664 euros.

Ce montant correspond à la contribution financière à verser à la communauté de communes Vallée de l'Homme pour la commune des Eyzies qui intègre le périmètre SMD3 (+154 k€) et aux charges des logiciels en mode SAAS (+112k€)

➤ Chapitre 66 : Charges financières

Les charges financières diminuent de -65 260 €.

➤ Chapitre 67 : Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles augmentent de 87 985 €.

Il s'agit de verser les indemnités prévues aux protocoles transactionnels approuvés par le comité syndical.

Trois subventions pour un montant global de 26 000 euros seront attribuées pour les manifestations suivantes : Les Enfants du Pays de Belevigne, l'Attache Rapide et la ligue contre le cancer, en partenariat avec le syndicat pour sensibiliser les usagers aux gestes du tri.

2. Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont en diminution de – 2 137 728,28 €.

Chapitre	Libellé	BP	DM 1	TOTAL BUDGET 2024
002	Résultat reporté de fonctionnement	9 012 533,28	0,00	9 012 533,28
013	Atténuation de charges	117 725,00	90 000,00	207 725,00
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	574 779,00	0,00	574 779,00
70	Produits de gestion courante	54 630 605,00	-3 111 073,00	51 519 532,00
74	Dotations et participations	12 753 229,00	-5 767,28	12 747 461,72
75	Autres produits exceptionnels	8 485 004,00	539 112,00	9 024 116,00
76	Produits financiers	1 945,00	0,00	1 945,00
77	Produits exceptionnels	690 500,00	350 000,00	1 040 500,00
TOTAL GENERAL		86 266 320,28	- 2 137 728,28	84 128 592,00

➤ Chapitre 013 : Autres charges

Il est proposé une augmentation des recettes pour un montant de 90 000 €, correspondant au remboursement des indemnités journalières.

➤ Chapitre 70 : Produits de service

Ce chapitre diminue de – 3 111 073 € correspondant à une diminution des recettes répartie comme suit :

- Diminution de la redevance incitative pour un montant de - 2 700 000 euros, qui correspond à une estimation trop élevée de la part variable, tenant compte de la facturation émise en mars 2024 pour la part variable 2023 ;
- Diminution des apports des professionnels sur nos sites pour un montant de -308 000 euros ;
- Diminution de la facturation à nos adhérents en raison d'une baisse des tonnages des déchets pour un montant de -369 910 euros ;
- Diminution des recettes de revente des matières pour tenir compte de la baisse des prix pour un montant de -239 283 euros ;
- Augmentation de +530 000 euros correspondant à la redevance spéciale des professionnels sur le secteur de la CAB.

➤ Chapitre 75 : Autres Produits Divers de Gestion Courante

Ce chapitre présente une augmentation de +539 112 € correspondant à une augmentation des recettes liées à la verbalisation des dépôts sauvages pour un montant de +200 000 € et à la contribution financière due par les 3 communes de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir, qui ont souhaité quitter le syndicat ainsi que celle de Coly de la communauté de communes Vallée de l'Homme.

Ce chapitre présente une augmentation de +350 000 € correspondant en partie aux pénalités appliquées sur marché et au remboursement des sinistres.

3. Présentation des dépenses nouvelles d'Investissement par processus

La section d'investissement présente une diminution des dépenses réelles de – 3 927 022,49 € et une diminution des dépenses d'ordre de -350 000 € (intégration des frais d'études au compte de travaux), montant que l'on retrouve également en recettes d'investissement.

Chapitre	Libellé	BUDGET 2024	DM 1	TOTAL BUDGET 2024
020	Dépenses imprévues	120 000,00	-	120 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	9 630 000,00	- 400 000,00	9 230 000,00
	Dépenses d'équipement	43 391 091,49	- 4 011 022,49	39 380 069,00
20	immobilisations incorporelles	2 466 144,17	133 299,83	2 599 444,00
21	Immobilisations corporelles	19 726 985,97	- 2 332 964,97	17 394 021,00
23	Immobilisations en cours	21 197 961,35	- 1 811 357,35	19 386 604,00
23	Immobilisations en cours (autres)	1 000 000,00	484 000,00	1 484 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert sections	574 779,00	-	574 779,00
041	Opérations patrimoniales	500 000,00	- 350 000,00	150 000,00
	TOTAL GENERAL	55 215 870,49	- 4 277 022,49	50 938 848,00

➤ Dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement diminuent de -4 011 022,49 €.

a) Collecte Usagers

Le budget « collecte Usagers » diminuent de – 2 925 404 € répartis comme suit :

- Secteur Bergerac : décalage en 2025 sur le secteur de Bergerac des travaux de PAV pour un montant de – 1 366 661 €.
- Secteur Belvès : diminution de -163 080 euros correspondant à des crédits pour des caissons de déchèteries inscrits à la mauvaise opération et à l'inscription des crédits de +51 000 euros pour remplacer le moteur d'un camion NE.
- Secteur Montpon : pas d'acquisition de bornes ni de travaux pour de nouveaux PAV prévus soit une diminution de -256 543 euros.
- Secteur Grand Périgueux : décalage en 2025 des travaux de points d'apports volontaires enterrés sur la Ville de Périgueux entraînant une diminution de -949 631 euros.
- Secteur Ribérac : pas d'acquisition de bornes ni de travaux pour de nouveaux PAV prévus soit une diminution de -88 357 euros.
- Secteur Thiviers : pas d'acquisition de bornes ni de travaux pour de nouveaux PAV prévus soit une diminution de -281 000 euros.
- Secteur départemental : décalage en 2025 des travaux de remplacement des tambours 60L par des tambours de 30L (-384 000 euros), acquisition d'un véhicule et son aménagement pour la maintenance de la pré-collecte (+51 500 euros).
- Atelier Bergerac/Belvès : calage au réel des travaux pour un montant de +513 600 euros.

b) Collecte Déchèterie

Le budget « collecte Déchèterie » diminue de -195 832 €.

- Secteur Bergerac : diminution de -19 500 € correspondant aux travaux des bas de quai de la déchèterie de Bergerac reportés en 2025.
- Secteur Belvès : augmentation de + 113 217 € pour l'acquisition des caissons de déchèteries.
- Secteur Périgueux : diminution de -257 000 € correspondant aux travaux pour la plateforme de Breuilh (-230 k€), et ceux pour la zone d'accueil des déchets toxiques (-27 k€) décalés en 2025.
- Secteur Ribérac : augmentation des crédits pour l'acquisition d'un souffleur (1 500 €)
- Secteur Thiviers : augmentation des crédits de +25 500 euros pour la mise aux normes des gardes corps, l'acquisition d'un caisson maritime et la fermeture des cuves enterrées de collecte des huiles.
- Mise aux normes des déchèteries : diminution des crédits de -61 000 euros correspondant au décalage en 2025 de la mise aux normes de la déchèterie de Rouffignac.

c) Transfert

Le budget « Transfert » est diminué de -455 700 euros.

- Secteur Bergerac : diminution des dépenses d'un montant de -371 000 € correspondant au décalage en 2025 des travaux du centre de transfert.
- Secteur Périgueux : décalage en 2025 des travaux de mise aux normes de la plateforme bois/déchets verts (-110 000 €).
- Secteur Montpon : calage au réel des dépenses pour l'acquisition de la chargeuse (+5 200 €).

d) Tri

Le budget « tri » augmente de 30 600 €.

Cette augmentation est liée à la mise aux normes des trappes de désenfumage du centre de tri de Marcillac.

e) Traitement

Le budget « traitement » diminue de -11 400 €.

Cette diminution provient d'un ajustement des crédits pour la construction des casiers.

f) Support pilotage

La diminution du budget s'élève à – 702 086 €.

Il est proposé de décaler en 2025 les crédits prévus pour les travaux de l'atelier départemental (-340k€) et de l'extension du siège (-245 k€).

Une diminution des crédits du service Informatique est constatée pour un montant de -74 000 €.

Il est proposé de diminuer les crédits liés au remboursement du capital des emprunts pour un montant de -400 000 euros.

Il est proposé l'acquisition de véhicules légers pour renouveler le parc des véhicules de service (+30 k€), l'acquisition d'un fourgon et d'un camion plateau pour le service de la maintenance du patrimoine (+115 k€).

4. Recettes d'Investissement

Chapitre	Libellé	BUDGET 2024	DM 1	TOTAL BUDGET 2024
001	Résultat reporté d'investissement	10 024 019,79	-	10 024 019,79
021	Virement de la section de fonctionnement	8 403 633,28	- 1 277 972,00	7 125 661,28
040	Opérations d'ordre de transfert en section	16 484 073,00	- 400 000,00	16 084 073,00
041	Opérations d'ordre budgétaire	500 000,00	- 350 000,00	150 000,00
10	FCTVA	4 621 485,42	616 914,51	5 238 399,93
13	Subventions d'investissement perçues	911 435,00	262 496,00	1 173 931,00
16	Emprunts et dettes assimilées	13 271 224,00	- 3 128 461,00	10 142 763,00
23	Immobilisations en cours	1 000 000,00	-	1 000 000,00
TOTAL GENERAL		55 215 870,49	- 4 277 022,49	50 938 848,00

Les recettes proposées au vote pour un montant – 4 277 022,49 euros se composent :

- De l'ajustement des dotations aux amortissements (chapitre 040) : - 400 000€
- De l'ajustement des crédits prévus pour l'intégration des frais d'études au compte travaux (041) : - 350 000 €
- De l'ajustement du FCTVA (10) : + 616 914 €
- De subventions à venir pour la mise en place de la collecte des cartons en PAV et le déploiement des PAV sur le secteur de Thiviers : + 262 496 €
- De l'ajustement du montant des emprunts à réaliser (16) : - 3 128 461 €
- Du virement de crédit de la section de fonctionnement (021) : - 1 277 972 €

5. Détail des opérations d'investissement

AR Prefecture

024-252405329-20241015-04102024-DE

Reçu le 17/10/2024

N° AP	N°Opération	Libellé Opération	Montant de l'Autorisation de programme	BUDGET 2023	BUDGET PRIMITIF 2024	crédits votés en 2023 reportés sur BS 2024 (lissage)	DM1	CP 2024
19101	COLLECTE		81 467 106,16	19 823 461,33	12 311 349,00	6 582 852,03	3 392 004,08	15 502 196,95
	1910101	Aménagements & Equipements Secteur Bergerac	13 175 651,08	3 684 756,63	4 728 833,00	2 124 687,42	1 366 660,51	5 486 859,91
	1910102	Aménagements & Equipements Secteur Belvès	13 553 334,91	937 245,89	832 600,00	451 775,10	256 543,15	1 027 831,95
	1910103	Aménagements & Equipements Secteur Montpon	11 591 917,56	1 133 813,18	521 111,00	344 006,90	237 810,77	627 307,13
	1910104	Opération OPREVERT : aménagements et équipements	120 864,09	47 354,98	-	-	-	-
	1910105	Système informatique & télécommunication (géoloc, système identification puces, lecteurs...)	785 753,82	717 637,42	30 000,00	436 644,12	36 500,00	503 144,12
	1910106	Aménagements & Equipements Secteur Nontron	-	-	-	-	-	-
	1910107	Aménagements & Equipements Secteur Gd Périgueux	21 400 078,17	9 233 729,42	5 238 150,00	2 572 885,42	949 631,46	6 861 403,96
	1910108	Aménagements & Equipements Secteur Thiviers	5 606 256,54	2 614 902,95	394 722,00	408 390,94	281 000,79	522 112,15
	1910110	Matériel collecte départemental	4 503 540,17	375 000,00	384 000,00	-	248 500,00	135 500,00
	201702	Hangar du Secteur de Bergerac	198 161,23	-	-	-	-	-
14052020	Collecte Ribérac - Atelier de mécanique	3 546,00	-	-	-	-	-	
140520201	Aménagements & Equipements Secteur Ribérac	10 528 002,59	1 079 020,86	181 933,00	244 462,13	88 357,40	338 037,73	
19201	DECHETERIES		10 041 212,04	2 868 616,66	1 070 520,00	1 072 678,92	195 282,24	1 947 916,68
	1920101	Secteur de Bergerac : Aménagements- mise aux normes - équipements	668 686,87	120 946,16	27 000,00	77 603,78	19 500,00	85 103,78
	1920102	Secteur de Belvès : Aménagements- mise aux normes - équipements	986 721,85	507 780,00	35 000,00	135 449,59	120 620,00	291 069,59
	1920103	Secteur de Montpon : Aménagements- mise aux normes - équipements	853 848,96	41 000,00	308 800,00	7 743,06	-	316 543,06
	1920104	Aménagements et mise aux normes Secteur Grand Périgueux	1 216 134,17	577 339,78	290 000,00	54 081,56	257 000,00	87 081,56
	19201041	Decheterie La Rampinsolle	33 092,99	-	-	-	-	-
	201802	Construction & équipements Déchèterie de Thenon	1 863 857,40	7 527,69	-	7 402,24	7 402,24	-
	15052020	Aménagements et mise aux normes Secteur Ribérac	138 925,31	128 299,67	20 220,00	-	1 500,00	21 720,00
	1920108	Aménag et équipements déchèteries secteur Thiviers	591 411,38	289 711,56	188 500,00	182 513,13	25 500,00	396 513,13
	1920110	Renouvellement matériels	1 420 000,00	-	-	-	-	-
	1920121	Mises aux normes des déchèteries	613 822,13	367 000,00	201 000,00	79 620,36	61 000,00	219 620,36
	1920122	Déchèteries Mobiles	1 654 710,98	829 011,80	-	528 265,20	2 000,00	530 265,20
	19202	CENTRE DE TRANSFERT		10 016 448,77	6 127 774,09	879 400,00	923 799,48	453 950,00
1920201		Aménagement CT Bergerac	1 225 070,49	756 709,17	360 000,00	152 529,01	359 000,00	153 529,01
1920202		Equipements Départementaux	674 202,05	-	900,00	-	-	900,00
1920203		Aménagement CT Marçillac	1 003 781,10	69 638,47	-	-	-	-
1920208		Aménagement CT Thiviers	9 169,60	-	-	-	-	-
16042020		CT MONTPON/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	370 148,49	61 403,96	230 000,00	-	5 200,00	235 200,00
16042020A		UNITE DE BIOMASSE CT RAMPINSOLLE /AMENAGEMENT EQUIPEMENT	68 258,47	-	-	-	-	-
201707		Centre de transfert de la Rampinsolle / aménagements équipements	228 564,57	44 434,89	111 400,00	750,00	101 000,00	11 150,00
172020	TRANSPORT		4 166 790,07	1 339 664,64	590 000,00	-	800,00	589 200,00
172020	17TRA19	Transport	4 166 790,07	1 339 664,64	590 000,00	-	800,00	589 200,00
19203	CENTRE DE TRI		5 072 333,82	518 137,18	171 500,00	96 643,66	54 600,00	322 743,66
	1920301	Aménagement des centres de tri : Rampinsolle	3 507 806,32	119 500,00	21 500,00	20 631,37	34 000,00	76 131,37
1920302	Aménagement des centres de tri : Marçillac	1 564 527,50	398 637,18	150 000,00	76 012,29	20 600,00	246 612,29	
19204	ENGINS ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES		1 917 112,26	601 274,87	20 000,00	8 676,46	24 000,00	52 676,46
	1920401	Engins et matériels de broyage	942 487,80	56 274,87	20 000,00	-	24 000,00	44 000,00
1920402	Compacteurs	974 624,46	545 000,00	-	8 676,46	-	8 676,46	
19205	BATIMENTS ADMINISTRATIFS		8 526 018,96	138 609,87	366 000,00	57 115,61	244 836,00	178 279,61
	1920501	Antenne de l'ISD-ND	10 395,23	-	-	-	-	-
	1920502	Multi-sites	870 716,35	-	-	-	-	-
	1920503	Antenne de Belvès	8 207,45	-	-	-	-	-
	1920504	Antenne de Bergerac	1 043 541,82	7 723,07	-	-	-	-
201801	Bâtiment administratif	6 593 158,11	130 886,80	366 000,00	57 115,61	244 836,00	178 279,61	
19301	TRAITEMENT DES LIXIVIATS		432 126,28	79 410,80	50 000,00	7 921,22	-	57 921,22
	1930101	Pièces pour réparation	432 126,28	79 410,80	50 000,00	7 921,22	-	57 921,22
19302	TRAVAUX BIOREACTEUR		19 753 991,99	1 675 937,31	1 511 000,00	281 357,00	21 000,00	1 771 357,00
	1930201	Construction casiers E1/E2	3 728 130,70	532 074,52	5 000,00	121 979,46	-	126 979,46
	1930202	Construction de casiers secteur F	3 567 141,85	1 143 862,79	1 439 000,00	159 377,54	9 000,00	1 589 377,54
	1930203	Construction de casiers secteur G	4 055 000,00	-	55 000,00	-	-	55 000,00
1930220	Casiers Post Exploitation	-	-	12 000,00	-	12 000,00	-	
200718	Travaux bio-réacteur ISD-ND - Pour solde de l'opération	8 403 719,44	-	-	-	-	-	
19401	SYSTÈME D'INFORMATION		3 437 136,47	774 813,59	856 800,00	351 575,92	88 000,00	1 120 375,92
	1940101	Infrastructures, réseaux, parc télécommunications	873 802,35	312 422,24	385 000,00	163 635,39	-	548 635,39
	1940102	Renouvellement parc informatique, licences logiciels, imprimantes, copieurs	1 526 139,83	282 000,45	362 200,00	145 844,03	128 200,00	379 844,03
	1940103	Site internet et intranet	2 598,47	-	-	-	-	-
	1940104	Système de stockage des données, organisation des	879 039,33	134 820,90	95 000,00	32 450,00	40 200,00	167 650,00
	1940105	SIG	155 556,49	45 570,00	14 600,00	9 646,50	-	24 246,50
202101	CENTRE DE TRI DEPARTEMENTAL / CSR		48 506 905,87	1 821 508,50	12 000 000,00	1 676 229,71	24 000,00	13 652 229,71
	1920303	Centre de tri Départemental / CSR	48 506 905,87	1 821 508,50	12 000 000,00	1 676 229,71	24 000,00	13 652 229,71
202102	RENOUVELLEMENT FLOTTE VEHICULES		1 153 167,17	35 196,98	15 000,00	-	143 500,00	158 500,00
	20210225	Renouvellement flotte véhicules	1 153 167,17	35 196,98	15 000,00	-	143 500,00	158 500,00
202201	ATELIERS DE MAINTENANCE		3 665 712,56	1 551 277,60	1 254 150,00	53 005,09	180 950,00	1 488 105,09
	20220101	Atelier Bergerac Belvès	2 022 778,70	399 777,60	785 000,00	19 430,67	513 600,00	1 318 030,67
	20220125	Atelier Départemental	1 642 933,86	1 151 500,00	469 150,00	33 574,42	332 650,00	170 074,42
			198 156 062,42	37 355 683,42	31 095 719,00	11 111 855,10	4 016 822,32	38 190 751,78

AR Prefecture

024-252405329-20241015-04102024-DE
Reçu le 17/10/2024

INVESTISSEMENT HORS AUTORISATIONS DE PROGRAMME

OPERATIONS	LIBELLE	budget primitif 2024	RAR 2023	BS 2024	DM1	total budget 2024
14032020	COLLECTE MONTPON/AMENAGEMENT EQUIPEMENT					-
15022020	DECHETERIES BASTIDES/AMENAGEMENT EQUIPEMENT				-	-
15032020	DECHETERIES MONTPON/AMENAGEMENT EQUIPEMENT		30 793,18			30 793,18
15042020	DECHETERIES PERIGUEUX/AMENAGEMENT EQUIPEMEN	4 000,00			450,00	4 450,00
16012020	CT BERGERAC/AMENAGEMENT EQUIPEMENT			750,00	-	750,00
16062020	CT ST FRONT/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	700,00		12 750,00	- 12 000,00	1 450,00
16082020	CT DUSSAC/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	1 400,00	1 888,00	10 750,00	- 10 000,00	4 038,00
16092020	CT MARCILLAC/AMENAGEMENT EQUIPEMENT		13 511,00	750,00		14 261,00
19032020	ISD-ND ST LAURENT/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	205 000,00	173 691,14	59 650,00	6 099,83	444 440,97
19062020	ISDI ST FRONT/AMENAGEMENT EQUIPEMENT					-
200612	Centre de Coulounieix					-
201531	Centres de transfert / Passage en FMA	1 400,00	81 615,08		850,00	83 865,08
25012020	ANTENNE BERGERAC/AMENAGEMENT EQUIPEMENT				1 600,00	1 600,00
25022020	ANTENNE BASTIDES/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	17 000,00	245,82	- 1 400,00	- 5 000,00	10 845,82
25032020	ANTENNE MONTPON/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	2 000,00			11 000,00	13 000,00
25042020	ANTENNE RAMPINSOLLE/AMENAGEMENT EQUIPEMEN	116 000,00	49 370,02	2 000,00	- 80 000,00	87 370,02
25052020	ANTENNE RIBERAC/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	800,00		2 200,00	-	3 000,00
25082021	ANTENNE THIVIERS/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	1 900,00	76 700,00		-	78 600,00
25102020	ANTENNE SIEGE/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	315 750,00	12 303,15	- 10 000,00	92 800,00	410 853,15
	Total des investissements hors AP/CP	665 950,00	440 117,39	77 450,00	5 799,83	1 189 317,22
	Total des investissement sur AP/CP	31 095 719,00	-	11 111 855,10	- 4 016 822,32	38 190 751,78
	TOTAL GENERAL	31 761 669,00	440 117,39	11 189 305,10	- 4 011 022,49	39 380 069,00

1. Les masses budgétaires

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
RECETTES RELLES DE FONCTIONNEMENT	36 612 115,14	40 742 775,12	53 305 036,29	60 642 662,01	70 216 418,50	73 500 779,00
Ventes, produits, prestations de services	13 024 223,66	14 075 046,68	14 093 643,37	15 325 732,58	48 886 776,30	51 519 532,00
Ressources fiscales	-	-	-	-	-	-
Dotations & participations	14 518 613,29	20 246 885,60	32 118 222,50	38 292 610,08	11 705 971,03	12 747 461,00
Autres recettes réelles de fonctionnemen	9 069 278,19	6 420 842,84	7 093 170,42	7 024 319,35	9 623 671,17	9 233 786,00
DEPENSES RELLES DE FONCTIONNEMENT	31 010 591,27	33 176 669,79	40 558 882,67	48 699 847,68	56 390 415,15	60 404 672,00
Charges à caractère général	19 570 288,14	19 385 899,74	22 800 403,12	27 928 277,77	30 630 245,89	32 776 825,00
Charges de personnel	9 664 685,43	12 734 335,94	16 733 357,45	19 719 840,77	23 993 792,10	25 177 033,00
Charges de gestion courante	1 323 512,19	529 835,14	470 235,62	504 686,57	569 037,00	928 773,00
Intérêts	452 105,51	526 598,97	554 886,48	547 042,57	1 197 340,16	1 522 041,00
<i>dont intérêts sur ligne de trésorerie</i>	4 180,29	-	-	-	9 884,11	-
Autres dépenses réelles de fonctionneme	-	-	-	-	-	-
RECETTES RELLES D'INVESTISSEMENT	18 675 173,63	24 022 811,07	14 058 719,91	21 257 734,46	22 850 611,25	16 858 609,00
Dotations et subventions	8 675 173,63	5 022 811,07	2 058 719,91	4 524 608,29	5 679 288,89	6 290 846,00
Cessions d'immobilisation et autres	-	-	-	733 126,17	2 671 322,36	425 000,00
Emprunts	10 000 000,00	19 000 000,00	12 000 000,00	16 000 000,00	14 500 000,00	10 142 763,00
DEPENSES RELLES D'INVESTISSEMENT	20 507 803,03	27 183 906,27	24 117 402,85	33 764 765,26	30 870 018,10	49 094 069,00
Dépenses d'équipement	12 727 199,47	23 176 485,65	18 994 478,41	27 398 064,45	22 637 643,33	39 864 069,00
Remboursement du capital	7 780 603,56	4 007 420,62	5 122 924,44	6 366 700,81	7 982 310,73	9 230 000,00
Autres dépenses financières d'investissem	-	-	-	-	250 064,04	-

2. Soldes financiers

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes réelles de fonctionnement	36 612 115,14	40 742 775,12	53 305 036,29	60 642 662,01	70 216 418,50	73 500 779,00
Dépenses réelles de fonctionnement (hors intérêts de la dette)	30 558 485,76	32 650 070,82	40 003 996,19	48 152 805,11	55 202 959,10	58 882 631,00
Epargne DE GESTION	6 053 629,38	8 092 704,30	13 301 040,10	12 489 856,90	15 013 459,40	14 618 148,00
Intérêts	452 105,51	526 598,97	554 886,48	547 042,57	1 197 340,16	1 522 041,00
Epargne BRUTE	5 601 523,87	7 566 105,33	12 746 153,62	11 942 814,33	13 816 119,24	13 096 107,00
Remboursement structurel du capital	7 780 603,56	4 007 420,62	5 122 924,44	6 366 700,81	7 982 310,73	9 230 000,00
EPARGNE NETTE	- 2 179 079,69	3 558 684,71	7 623 229,18	5 576 113,52	5 833 808,51	3 866 107,00
Annuité payée par les tiers	-	-	-	-	-	-
AUTOFINANCEMENT	- 2 179 079,69	3 558 684,71	7 623 229,18	5 576 113,52	5 833 808,51	3 866 107,00

3. Endettement

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Capacité de désendettement (en années)	5,10	5,94	4,07	6,37	5,98	6,38
Encours de dette (au 31/12/N)	28 552 766,39	44 947 578,24	51 824 653,80	76 122 793,09	82 640 482,36	83 553 245,36
Epargne brute	5 601 523,87	7 566 105,33	12 746 153,62	11 942 814,33	13 816 119,24	13 096 107,00

Le besoin d'emprunt pour l'exercice 2024 est estimé à 10,1 M€.

La capacité de désendettement est estimée à 6,38 ans.

Au global, ces évolutions permettront de dégager une épargne nette de l'ordre de 3,9 M€.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.



REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Mardi 15 octobre 2024

**N°05-10-2024 - Modification des AP/CP selon le vote de la décision modificative
n°1 du budget 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du Conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mercredi 9 octobre 2024	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs : 3	Mme Evelyne ROUX → Mr François ROUSSEL Mr MARTY Alain → Mr Pascal PROTANO Mr TRIFFE → Mme MOLLETON	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Madame Bernadette SALINIER	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires <i>Délégués suppléants</i>	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20241015-05102024-DE

Reçu le 17/10/2024

	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle vert Saiebre en Périgord	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Ludovic HEUGAS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Par délibération N°16-14C du 27 mai 2014, le Comité Syndical a décidé d'instituer une procédure pour la mise en place d'AP / CP et d'inscrire, au titre des autorisations de programme, les dépenses d'un montant supérieur ou égal à 15000€HT.

Par délibération N°09-14E du 26 Août 2014, le Comité Syndical a autorisé des modifications de crédits sur certaines autorisations de programme et a autorisé l'inscription au budget de nouvelles autorisations de programme et crédits de paiement.

Par délibération N°09-14I du 23 décembre 2014, le Comité Syndical a autorisé des modifications de crédits sur certaines autorisations de programme et a autorisé l'inscription au budget de nouvelles autorisations de programme et crédits de paiement.

Par délibération N°09-15B du 24 février 2015, le Comité Syndical a autorisé l'inscription au budget de nouvelles autorisations de programme et crédits de paiement.

Par délibération N°13-15D du 28 Avril 2015, le Comité Syndical a approuvé le bilan annuel d'exécution des Autorisations de Programme et Crédits de Paiements 2014.

Par délibération N°05-15F du 27 Août 2015, le Comité Syndical a autorisé l'inscription au budget d'une nouvelle Autorisation de Programme pour la rénovation du centre de tri de la Rampinsolle.

Par délibération N°07-15G du 28 Septembre 2015, le Comité Syndical a autorisé l'inscription au budget d'une nouvelle Autorisation de Programme pour la réalisation d'études géotechniques pour la création d'un nouveau casier sur le site de Saint Laurent des Hommes.

Par délibération N°13-15J du 15 Décembre 2015, le Comité Syndical a autorisé l'inscription au budget de nouvelles Autorisations de Programme ainsi que la modification des Autorisations de Programme existantes.

Par délibération N°15-16-B du 05 Avril 2016, le Comité Syndical a approuvé le bilan annuel d'exécution des Autorisations de Programme et Crédits de Paiements 2015.

Par délibération N°14-16B du 05 Avril 2016, le Comité Syndical a autorisé l'inscription au budget de nouvelles Autorisations de Programme ainsi que la modification des Autorisations de Programme existantes.

Par délibération N°03-16K du 28 Novembre 2016, le Comité Syndical a autorisé la modification des Autorisations de Programme existantes conformément à la décision modificative n°5 2016.

Par délibération N°10-16L du 13 Décembre 2016, le Comité Syndical a autorisé l'inscription au budget de nouvelles Autorisations de Programme ainsi que la modification des Autorisations de Programme existantes.

Par délibération N°11-17B du 28 Février 2017, le Comité Syndical a autorisé la modification des Autorisations de Programme existantes conformément à la décision modificative n°1 2017.

Par délibération N°09-17D du 25 Avril 2017, le Comité Syndical a autorisé la modification des Autorisations de Programme existantes conformément au budget supplémentaire 2017.

Par délibération N°06-17H du 26 Septembre 2017, le Comité Syndical a autorisé la modification des Autorisations de Programme existantes conformément à la décision modificative n°2 2017.

Par délibération N°02-17J du 12 Décembre 2017, le Comité Syndical a autorisé la modification des Autorisations de Programme existantes conformément à la décision modificative n°3 2017.

Par délibération N°09-18C du 27 Mars 2018, le Comité Syndical a approuvé le bilan annuel d'exécution des Autorisations de Programme 2017.

Par délibération N°04-18D du 24 Avril 2018 le Comité Syndical a autorisé la modification des Autorisations de Programme existantes conformément au budget supplémentaire 2018.

Par délibération N°12-18I du 25 Septembre 2018, le Comité Syndical a autorisé la modification des Autorisations de Programme existantes conformément à la décision modificative n°2 2018.

Par délibération N°10-18J du 30 Octobre 2018, le Comité Syndical a autorisé la modification des Autorisations de Programme existantes conformément à la décision modificative n°3 2018.

Par délibération N°19-19A du 29 Janvier 2019, le Comité Syndical a autorisé la création et la modification des Autorisations de Programme existantes conformément au budget primitif 2019.

Par délibération N°10-19C du 26 Mars 2019, le Comité Syndical a autorisé la modification des Autorisations de Programme existantes conformément à la décision modificative n°1 2019.

Par délibération N°13-19D du 30 Avril 2019, le Comité Syndical a approuvé le bilan annuel d'exécution des Autorisations de Programme 2018.

Par délibération N°10-19F du 25 Juin 2019, le Comité Syndical a autorisé la modification des Autorisations de Programme existantes conformément au budget supplémentaire 2019.

Par délibération N°05-19I du 24 Septembre 2019, le Comité Syndical a autorisé la modification des Autorisations de Programme existantes conformément à la décision modificative n°2 2019.

Par délibération N°07-19J du 29 Octobre 2019, le Comité Syndical a autorisé la modification des Autorisations de Programme existantes conformément à la décision modificative n°3 2019.

Par délibération N°03-19J du 17 Décembre 2019, le Comité Syndical a autorisé la modification des Autorisations de Programme existantes conformément à la décision modificative n°5 2019.

Par délibération N°08-19L du 17 Décembre 2019, le Comité Syndical a autorisé la création et la modification des Autorisations de Programme existantes conformément au budget primitif 2020.

Par délibération N°07-20B du 25 Février 2020, le Comité Syndical a approuvé le bilan annuel d'exécution des Autorisations de Programme 2019.

Par délibération N°10-20B du 25 février 2020, le Comité Syndical a autorisé la création et la modification des Autorisations de Programme existantes conformément au budget supplémentaire 2020.

Par délibération N°14-20H du 22 septembre 2020, le Comité Syndical a autorisé la modification des autorisations de programme existantes conformément à la décision modificative n°1 2020.

Par délibération N°10-21A du 26 janvier 2021, le Comité Syndical a autorisé la création et la modification des Autorisations de Programme existantes conformément au budget primitif 2021.

Par délibération du N°07-21B du 23 février 2021, le Comité syndical a approuvé le bilan annuel d'exécution des Autorisations de Programme 2020.

Par délibération N°06-21C du 30 mars 2021, le Comité syndical a approuvé la modification des Autorisations de Programme et crédits de paiement conformément au budget supplémentaire 2021.

Par délibération N°05-21E du 22 juin 2021, le Comité syndical a approuvé la modification des Autorisations de Programme et crédits de paiement, conformément à la décision modificative n°2 du budget 2021

Par délibération N°06-21H du 26 octobre 2021, le Comité syndical a approuvé la création et la modification des Autorisations de Programme et Crédits de paiement conformément au vote de la Décision Modificative n°3 du budget 2021.

Par délibération N°08-21M du 14 décembre 2021, le Comité syndical a autorisé la création et la modification des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement conformément au budget primitif 2022.

Par délibération N° 10-03-2022 du 22 mars 2022, le comité syndical a approuvé le bilan annuel des autorisations de Programme 2021.

Par délibération N°13-03-2022 du 22 mars 2022, le comité syndical a approuvé la modification des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement conformément au vote du budget supplémentaire 2022.

Par délibération N°05-11-2022 du 16 novembre 2022, le comité syndical a approuvé la modification des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement conformément au vote de la décision modificative n°1 du budget 2022.

Par délibération N°06-12-2022 du 13 décembre 2022, le comité syndical a approuvé la modification des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement conformément au vote du budget primitif 2023.

Par délibération N° 06-03-2023 du 28 mars 2023, le comité syndical a approuvé le bilan annuel des autorisations de Programme 2023.

AR Prefecture

024-252405329-20241015-05102024-DE
Reçu le 17/10/2024

Par délibération N°09-03-2023 du 28 mars 2023, le comité syndical a approuvé la modification des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement conformément au vote du budget supplémentaire 2023.

Par délibération N°07-10-2023 du 17 octobre 2023, le comité syndical a approuvé la modification des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement conformément au vote de la décision modificative n°1 du budget 2023.

Par délibération N°06-11-2023 du 28 novembre 2023, le comité syndical a approuvé la modification des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement conformément au vote de la décision modificative n°2 du budget 2023.

Par délibération N°07-12-2023 du 12 décembre 2023, le comité syndical a approuvé la modification des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement conformément au vote du budget primitif 2024.

Par délibération N° 11-03-2024 du 26 mars 2023, le comité syndical a approuvé le bilan annuel des autorisations de Programme 2023.

Par délibération N°15-03-2024 du 26 mars 2024, le comité syndical a approuvé les modifications des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement 2024 selon le vote du budget supplémentaire 2024.

Cette délibération vise à approuver la modification des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement conformément au vote de la décision modificative n°1 du budget 2024, détaillée dans le tableau ci-dessous :

AR Prefecture

024-252405329-20241015-05102024-DE

Reçu le 17/10/2024

N° AP	N° Opération	Libellé Opération	Montant de l'Autorisation de programme	Crédits antérieurement réalisés au 31/12/2023	BUDGET PRIMITIF 2024	crédits votés en 2023 reportés sur BS 2024 (lissage)	DM1	CP 2024	CP 2025	CP 2026	
19101	COLLECTE		81 487 106,16	61 134 909,21	12 311 349,00	6 582 852,03	- 3 392 004,08	15 502 196,95	2 630 000,00	2 200 000,00	
	1910101	Aménagements & Equipements Secteur Bergerac	13 175 651,08	7 628 791,17	4 728 833,00	2 124 687,42	- 1 366 660,51	5 486 859,91	30 000,00	30 000,00	
	1910102	Aménagements & Equipements Secteur Belvès	13 553 334,91	12 465 502,96	832 600,00	451 775,10	- 256 543,15	1 027 831,95	30 000,00	30 000,00	
	1910103	Aménagements & Equipements Secteur Montpon	11 591 917,56	10 904 610,43	521 111,00	344 006,90	- 237 810,77	627 307,13	30 000,00	30 000,00	
	1910104	Opération OPREVERT : aménagements et équipements	120 864,09	120 864,09	-	-	-	-	-	-	
	1910105	Système informatique & télécommunication (géoloc, système identification naves lecteurs...)	785 753,82	182 609,70	30 000,00	-	-	436 644,12	36 500,00	503 144,12	50 000,00
	1910106	Aménagements & Equipements Secteur Nontron	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1910107	Aménagements & Equipements Secteur Gd Périgueux	21 400 078,17	14 108 674,21	5 238 150,00	-	-	2 572 885,42	949 631,46	6 861 403,96	430 000,00
	1910108	Aménagements & Equipements Secteur Thiviers	5 606 256,54	5 024 144,39	394 722,00	-	-	408 390,94	281 000,79	522 112,15	30 000,00
	1910110	Matériel collecte départemental	4 503 540,17	368 040,17	384 000,00	-	-	-	248 500,00	135 500,00	2 000 000,00
	201702	Hangar du Secteur de Bergerac	198 161,23	198 161,23	-	-	-	-	-	-	-
14052020	Collecte Ribérac - Atelier de mécanique	3 546,00	3 546,00	-	-	-	-	-	-	-	
140520201	Aménagements & Equipements Secteur Ribérac	10 528 002,59	10 129 964,86	181 933,00	-	-	244 462,13	88 357,40	338 037,73	30 000,00	
19201	DECHETERIES		10 041 212,04	5 431 295,36	1 070 820,00	1 072 678,92	- 195 282,24	1 947 916,88	710 000,00	1 952 000,00	
	1920101	Secteur de Bergerac : Aménagements- mise aux normes - équipements	668 686,87	583 583,09	27 000,00	-	-	77 603,78	19 500,00	85 103,78	-
	1920102	Secteur de Belvès : Aménagements- mise aux normes - équipements	986 721,85	695 652,26	35 000,00	-	-	135 449,59	120 620,00	291 069,59	-
	1920103	Secteur de Montpon : Aménagements- mise aux normes - équipements	853 848,96	537 305,90	308 800,00	-	-	7 743,06	-	316 543,06	-
	1920104	Aménagements et mise aux normes Secteur Grand Périgueux	1 216 134,17	1 129 052,61	290 000,00	-	-	54 081,56	257 000,00	87 081,56	-
	19201041	Decheterie La Rampinsolle	33 092,99	33 092,99	-	-	-	-	-	-	-
	201802	Construction & équipements Déchèterie de Thenon	1 863 857,40	1 863 857,40	-	-	-	7 402,24	- 7 402,24	-	-
	15052020	Aménagements et mise aux normes Secteur Ribérac	138 925,31	117 205,31	20 220,00	-	-	-	1 500,00	21 720,00	-
	1920108	Aménag et équipements déchèteries secteur Thiviers	591 411,38	194 898,25	188 500,00	-	-	182 513,13	25 500,00	396 513,13	-
	1920110	Renouvellement matériels	1 420 000,00	-	-	-	-	-	-	710 000,00	710 000,00
	1920121	Mises aux normes des déchèteries	613 822,13	2 201,77	201 000,00	-	-	79 620,36	61 000,00	219 620,36	392 000,00
1920122	Déchèteries Mobiles	1 654 710,98	274 445,78	-	-	-	528 265,20	2 000,00	530 265,20	850 000,00	
19202	CENTRE DE TRANSFERT		10 016 448,77	7 267 199,29	879 400,00	923 799,48	- 453 950,00	1 349 249,48	200 000,00	1 200 000,00	
	1920201	Aménagement CT Bergerac	1 225 070,49	371 541,48	360 000,00	-	-	152 529,01	359 000,00	153 529,01	700 000,00
	1920202	Equipements Départementaux	674 202,05	673 302,05	900,00	-	-	-	-	900,00	-
	1920203	Aménagement CT Marçillac	1 003 781,10	303 781,10	-	-	-	-	-	200 000,00	500 000,00
	1920208	Aménagement CT Thiviers	9 169,60	9 169,60	-	-	-	-	-	-	-
	16032020	CT MONTPON/AMENAGEMENT EQUIPEMENT UNITE DE BIOMASSE CT RAMPINSOLLE	370 148,49	134 948,49	230 000,00	-	-	-	5 200,00	235 200,00	-
	16042020	/AMENAGEMENT EQUIPEMENT Centre de transfert de la Rampinsolle / aménagements équipements	68 258,47	68 258,47	-	-	-	-	-	-	-
	16042020A		228 564,57	217 414,57	111 400,00	-	-	750,00	101 000,00	11 150,00	-
	201707	Construction CT Belvès	6 437 254,00	5 488 783,53	177 100,00	-	-	770 520,47	850,00	948 470,47	-
	172020	TRANSPORT	4 166 790,07	2 677 590,07	590 000,00	-	-	800,00	589 200,00	450 000,00	450 000,00
	17TRA19	Transport	4 166 790,07	2 677 590,07	590 000,00	-	-	800,00	589 200,00	450 000,00	450 000,00
19203	CENTRE DE TRI		5 072 333,82	4 649 590,16	171 500,00	96 643,66	- 54 600,00	322 743,66	50 000,00	50 000,00	
	1920301	Aménagement des centres de tri : Rampinsolle	3 507 806,32	3 431 674,95	21 500,00	-	-	20 631,37	34 000,00	76 131,37	-
	1920302	Aménagement des centres de tri : Marçillac	1 564 527,50	1 217 915,21	150 000,00	-	-	76 012,29	20 600,00	246 612,29	50 000,00
19204	ENGINS ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES		1 917 112,26	1 864 435,80	20 000,00	8 676,46	- 24 000,00	52 676,46	-	-	
	1920401	Engins et matériels de broyage	942 487,80	898 487,80	20 000,00	-	-	24 000,00	44 000,00	-	
	1920402	Compacteurs	974 624,46	965 948,00	-	-	-	8 676,46	-	8 676,46	
19205	BATIMENTS ADMINISTRATIFS		8 526 018,96	7 247 739,35	366 000,00	57 115,61	- 244 836,00	178 279,61	700 000,00	400 000,00	
	1920501	Antenne de l'ISD-ND	10 395,23	10 395,23	-	-	-	-	-	-	
	1920502	Multi-sites	870 716,35	70 716,35	-	-	-	-	-	400 000,00	
	1920503	Antenne de Belvès	8 207,45	8 207,45	-	-	-	-	-	-	
	1920504	Antenne de Bergerac	1 043 541,82	1 043 541,82	-	-	-	-	-	-	
	201801	Bâtiment administratif	6 593 158,11	6 114 878,50	366 000,00	-	-	57 115,61	244 836,00	178 279,61	300 000,00
19301	TRAITEMENT DES LIXIVIATS		432 126,28	260 205,06	50 000,00	7 921,22	-	57 921,22	57 000,00	57 000,00	
	1930101	Pièces pour réparation	432 126,28	260 205,06	50 000,00	-	-	7 921,22	57 921,22	57 000,00	
19302	TRAVAUX BIOREACTEUR		19 753 991,99	13 982 634,99	1 511 000,00	281 357,00	- 21 000,00	1 771 357,00	2 000 000,00	2 000 000,00	
	1930201	Construction casiers E1/E2	3 728 130,70	3 601 151,24	5 000,00	-	-	121 979,46	-	126 979,46	
	1930202	Construction de casiers secteur F	3 567 141,85	1 977 764,31	1 439 000,00	-	-	159 377,54	9 000,00	1 589 377,54	
	1930203	Construction de casiers secteur G	4 055 000,00	-	55 000,00	-	-	-	-	55 000,00	
	1930220	Casiers Post Exploitation	-	-	12 000,00	-	-	-	-	12 000,00	
200718	Travaux bio-réacteur ISD-ND - Pour solde de l'opération	8 403 719,44	8 403 719,44	-	-	-	-	-	-		
19401	SYSTÈME D'INFORMATION		3 437 136,47	1 316 760,55	856 800,00	351 575,92	- 88 000,00	1 120 375,92	500 000,00	500 000,00	
	1940101	Infrastructures, réseaux, parc télécommunications	873 802,35	325 166,96	385 000,00	-	-	163 635,39	-	548 635,39	
	1940102	Renouvellement parc informatique, licences logiciels, imprimantes, copieurs	1 526 139,83	546 295,80	362 200,00	-	-	145 844,03	128 200,00	379 844,03	
	1940103	Site internet et intranet	2 598,47	2 598,47	-	-	-	-	-	-	
	1940104	Système de stockage des données, organisation des	879 039,33	311 389,33	95 000,00	-	-	32 450,00	40 200,00	167 650,00	
	1940105	SIG	155 556,49	131 309,99	14 600,00	-	-	9 646,50	-	24 246,50	
202101	CENTRE DE TRI DÉPARTEMENTAL / CSR		48 508 905,87	149 476,16	12 000 000,00	1 676 229,71	- 24 000,00	13 652 229,71	30 000 000,00	4 705 200,00	
	1920303	Centre de tri Départemental / CSR	48 506 905,87	149 476,16	12 000 000,00	-	-	1 676 229,71	24 000,00	13 652 229,71	
202102	RENOUVELLEMENT FLOTTE VEHICULES		1 153 167,17	794 667,17	15 000,00	-	-	143 500,00	158 500,00	100 000,00	
	20210225	Renouvellement flotte véhicules	1 153 167,17	794 667,17	15 000,00	-	-	143 500,00	158 500,00	100 000,00	
202201	ATELIERS DE MAINTENANCE		3 665 712,56	1 117 607,47	1 254 150,00	53 005,09	- 180 950,00	1 488 105,09	1 060 000,00	-	
	20220101	Atelier Bergerac Belvès	2 022 778,70	44 748,03	785 000,00	-	-	19 430,67	513 600,00	1 318 030,67	
	20220125	Atelier Départemental	1 642 933,86	1 072 859,44	469 150,00	-	-	33 574,42	332 650,00	170 074,42	
			198 156 062,42	107 894 110,64	31 095 719,00	11 111 855,10	- 4 016 822,32	38 190 751,78	38 457 000,00	13 614 200,00	

AR Prefecture

024-252405329-20241015-05102024-DE

Reçu **Le comité syndical, après en avoir délibéré :**

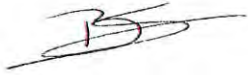
- **APPROUVE** Les modifications des autorisations de programme et des crédits de paiement conformément au vote de la décision modificative n°1 du budget 2024.

48 voix POUR	0 CONTRE	4 ABSTENTIONS
---------------------	-----------------	----------------------

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publié le17/10/2024.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

Le Secrétaire de Séance



Madame Bernadette SALINIER

Le Président



Pascal PROTANO


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Mardi 15 octobre 2024
N°06-10-2024 - Tarifs de la collecte en bornes privatives pour les déchets d'activité économique des professionnels, administrations et associations à compter du 1^{er} janvier 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du Conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mercredi 9 octobre 2024	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs :	Mme Evelyne ROUX → Mr François ROUSSEL Mr MARTY Alain → Mr Pascal PROTANO Mr TRIFFE → Mme MOLLETON	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Madame Bernadette SALINIER	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20241015-06102024-DE
Reçu le 17/10/2024

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Ludovic HEUGAS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : ~~N°06 10 2024~~ Tarifs de la collecte en bornes privées pour les déchets d'activité économique des professionnels, administrations et associations à compter du 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Président expose :

Par délibération n° 15-11-2022 du 16 novembre 2022, les élus du SMD3 ont acté une tarification spécifique pour la gestion des déchets d'activité non assimilés à des déchets ménagers en provenance des non-ménages : professionnels, administrations, associations..., en raison des volumes importants ou de sujétions techniques particulières ne permettant pas de les collecter dans les mêmes conditions que les ménages.

Il est précisé que toute borne installée (déchets résiduels, recyclables, verres, cartons) fait l'objet d'une facturation de location.

La location d'une borne de déchets résiduels est couplée obligatoirement à la location d'une borne de déchets recyclables.

Il est proposé tarifs suivants pour l'année 2025 :

1- Collecte et traitement en bornes privées

	Prix en Euro HT 2025
Abonnement	250 €
Abonnement annuel réduit si usager aussi assujetti à la RI	160 €
Frais d'installation, de repli ou de déplacement avec porteur bras de grue	Journée 720 € ½ Journée 600 €
Frais d'installation, de repli ou de déplacement avec camion plateau	Journée 700 € ½ Journée 500 €
Coût de collecte et traitement des OMR par litre	0,115 € / litre
Coût de collecte et de traitement des déchets recyclables par litre	0,059 / litre
Jeu de deux clés supplémentaires	17€

2- Tarifs annuel de location des bornes

	Montant annuel H.T.
Small 1500 L déchets résiduels	378,20 €
Small 2100 L déchets résiduels	402,60 €
Small 2700 L déchets résiduels	439,20 €
New city 2250 L déchets résiduels	414,80 €
New city 3000 L déchets résiduels	463,60 €
New city 3750 L déchets résiduels	512,40 €
Cube 5000 L déchets résiduels	585,60 €

HAT 6000 L déchets résiduels	719,80 €
Option contrôle d'accès borne déchets résiduels	244,00 €
Small 1500 L déchets recyclables	378,20 €
Small 2100 L déchets recyclables	402,60 €
Small 2700 L déchets recyclables	439,20 €
New city 2250 L déchets recyclables	414,80 €
New city 3000 L déchets recyclables	463,60 €
New city 3750 L déchets recyclables	512,40 €
Cube 5000 L déchets recyclables	585,60 €
HAT 6000 L déchets recyclables	719,80 €
Small 2100 L déchets carton	402,60 €
Small 2700 L déchets carton	439,20 €
New city 3000 L déchets carton	463,60 €
New city 3750 L déchets carton	512,40 €
Cube 5000 L déchets carton	585,60 €
HAT 6000 L déchets carton	719,80 €
Small 1500 L verre	378,20 €
Small 2100 L verre	402,60 €
Small 2700 L verre	439,20 €
New city 2250 L verre	414,80 €
New city 3000 L verre	463,60 €
New city 3750 L verre	512,40 €
Cube 5000 L verre	585,60 €
Bornes enterrées 5000L tous types de flux (*)	1 329,80 €
Bornes semi-enterrées 5000L tous types de flux(*)	1 085,80 €
Bornes semi-enterrées 3000L Verre (*)	1 085,80 €
Bornes enterrées 3000L Verre (*)	1 329,80 €
<i>(*) Frais de génie civil à la charge de l'utilisateur</i>	

3- Tarifs de réparation ou remplacement de pièces

Ce tarif est appliqué lorsqu'une réparation ou un remplacement de pièce est nécessaire sur une borne et que ceux-ci ne sont pas inhérents à une usure normale du matériel ou à une mauvaise manipulation par un agent du SMD3, et que le dysfonctionnement du matériel relève donc de la responsabilité de l'utilisateur.

4 forfaits sont applicables en fonction du coût des pièces, du temps de main d'œuvre estimé, ainsi que des frais de déplacement du/des technicien(s).

FORFAIT 1 REPARATION RAPIDE	Forfait pièce et main d'œuvre H.T. en euro par pièce	Forfait déplacement H.T. en euro
Barre pédale	78€ H.T.	180€ H.T.
Mécanisme de levier inférieur de pédale		
Réflécteur		
Poignée		
Frange à 5 bandes		
Fange à 4 bandes		
Joint en caoutchouc		

FORFAIT 2 REPARATION COURTE DUREE	Forfait pièce et main d'œuvre H.T. en euro par pièce	Forfait déplacement H.T. en euro
Tube de trappe coulissante	216€ H.T.	180€ H.T.
Trappe aveugle		
Capot de la trappe		
Grille DPS interne		
Pédale		
Tige mécanique pour mouvement fonds		
Blocage serrure mécanique		
Serrure, barillet		
Amortisseur ON pour trappe coulissante/à tiroir		
Amortisseur 700N pour pédale		
Autocollant		

FORFAIT 3 REPARATION LONGUE DUREE	Forfait pièce et main d'œuvre H.T. en euro par pièce	Forfait déplacement H.T. en euro
Trappe calibrée	810€ H.T.	360€ H.T.
Fond gauche		
Fond droit		
Mécanisme F90 complet		
Poutre		

FORFAIT 4 REPARATION COMPLEXE (liée à la structure)	Forfait pièce et main d'œuvre H.T. en euro par pièce	Forfait déplacement H.T. en euro
Trappe à tiroir avec ou sans grille	1500€ H.T.	360€ H.T.
Coque		

Remarque : si une borne n'est pas réparable (exemple : borne incendiée), le SMD3 facturera au client l'équivalent de 7 fois le montant de la location annuelle (selon la grille tarifaire en vigueur la date du constat) correspondant aux frais de remplacement de la borne, ainsi que des frais de nettoyage et d'enlèvement à hauteur de 1000 euros H.T.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs tels que proposés pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025

- **PRECISE :**
 - o que chaque borne installée (déchets résiduels, recyclables, verres, cartons) fait l'objet d'une facturation de location
 - o que la location d'une borne de déchets résiduels doit être couplée obligatoirement à la location d'une borne de déchets recyclables.

- **PRECISE** que ces tarifs sont assujettis à la TVA au taux en vigueur.

43 voix POUR	8 CONTRE	1 ABSTENTION
---------------------	-----------------	---------------------

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publié le ...17/10/2024.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

La Secrétaire de Séance

Madame Bernadette SALINIER

Le Président

Pascal PROTANO


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Mardi 15 octobre 2024

N°07-10-2024 - Tarifs de la collecte en bacs privatifs pour les déchets d'activité économique des professionnels, administrations, associations à compter du 1^{er} janvier 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du Conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mercredi 9 octobre 2024	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs :	Mme Evelyne ROUX → Mr François ROUSSEL Mr MARTY Alain → Mr Pascal PROTANO Mr TRIFFE Bernard → Mme MOLLETON Marjorie	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Madame Bernadette SALINIER	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine-FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent-LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques-RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck-MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick-GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane-MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent-BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane-DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier-PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20241015-07102024-DE
Reçu le 17/10/2024

	François ROUSSEL	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Dominique MAZIERE				
	Marc MELOTTI Régis BATAILLER	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT Lilian GILET	2 voix			
	Gé KUSTERS Hervé CARVES	2 voix			
	Gérard TEILLAC Dominique HERMENAULT	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS Patricia MARTY	2 voix			
	Alain PEYROU Danielle DEBORD	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET Jean Pierre COLIN	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU Jimmy MORAND	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS Didier MERY	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD Marianne BEYNE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS Claude THUILLIER	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND Claude BRONDEL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE Thierry GROSSELEIL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES Rainer HENKEL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON Ludovic HEUGAS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER Béatrice FEYTOUT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES Christian BORDENAVE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS Jean-Marie BRUNAT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE Marcel LESBEGUERIES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL Jacques GAMBRO	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE Marie-Pierre BROUX	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT Daniel LAVAUD	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU Max MAREUIL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°07-10-2024 - Tarifs de la collecte en bacs privatifs pour les déchets d'activité économique des professionnels, administrations, associations à compter du 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Président expose :

Par délibération n° 15-11-2022 du 16 novembre 2022, les élus du SMD3 ont acté une tarification spécifique pour la gestion des déchets d'activité non assimilés à des déchets ménagers en provenance des non-ménages : professionnels, administrations, associations..., en raison des volumes importants ou de sujétions techniques particulières ne permettant pas de les collecter dans les mêmes conditions que les ménages.

Le critère d'éligibilité aux producteurs est fixé à partir 660L de déchets résiduels par semaine.

Tout bac collecté sera facturé au litrage capacitaire du bac par collecte (exemple : bacs 660L, litrage facturé 660L par collecte)

Chaque bac installé (déchets résiduels, recyclables) fait l'objet d'une facturation de location.

La location d'un bac de déchets résiduels est couplée obligatoirement à la location d'un bac de déchets recyclables.

Dans l'hypothèse où le professionnel est propriétaire d'un ou plusieurs bacs le tarif de location ne sera pas appliqué. Néanmoins, les bacs devront être pucés, les frais de puçage de ces équipements sont à la charge du professionnel.

Tout bac non identifié ne sera pas collecté.

Il est proposé de fixer les tarifs correspondant à cette prestation pour l'année 2025 comme il suit :

1- Collecte et traitement en bacs privatifs

	Prix en Euro HT 2025
Abonnement	350 €
Frais de livraison, de reprise, de remplacement et puçage de bac	Forfait de 50 € / Point de production
Coût de collecte et traitement des OMR par litre	0,115 € / litre
Coût de collecte et de traitement des déchets recyclables par litre	0,059 / litre
Verrou seul	36€
Balise seule	36 €
Verrou et balise	53 €
Clé supplémentaire pour verrou	9 €

2- Tarif de location de bacs à roulettes

	Montant annuel H.T.
BACS DECHETS RESIDUELS ET DECHETS RECYCLABLES	
Bacs 120 litres	13,00 €
Bacs 240 litres	17,00 €
Bacs 360 litres	28,00 €
Bac 660 litres	69,00 €
Bacs 770 litres	75,00 €

3- Tarifs de remplacement de bac :

Ce tarif est appliqué lorsqu'un remplacement de bac est nécessaire et lorsque l'usure n'est pas imputée à une mauvaise manipulation par un agent du SMD3, ou un dysfonctionnement du matériel.

Tarif de remplacement de bacs à roulettes pucés	Montant annuel H.T.
BACS DECHETS RESIDUELS ET DECHETS RECYCLABLES	
Bacs 120 litres	25,00 €
Bacs 240 litres	33,00 €
Bacs 360 litres	56,00 €
Bacs 660 litres	137,00 €
Bacs 770 litres	150,00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs tels que proposés pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025 et le projet de convention à intervenir entre l'usager et le SMD3.
- **PRECISE :**
 - o Que tout bac collecté est facturé au litrage capacitaire par collecte (exemple bacs 660 litres facturé 660 litres par collecte)
 - o Que chaque bac installé fait l'objet d'une facturation de location
 - o Que la location d'un bac de déchets résiduels est couplée obligatoirement à la location d'un bac de déchets recyclables.
 - o Que pour les professionnels propriétaires de bacs, les frais annuels de locations ne seront pas appliqués.
 - o Que les bacs devront être pucés, les frais de puçage de ces équipements sont à la charge du professionnel.
 - o Que tout bac non identifié ne sera pas collecté.
- **PRECISER** que ces tarifs sont assujettis à la TVA au taux en vigueur.

44 voix POUR	8 voix CONTRE	0 ABSTENTION
--------------	---------------	--------------

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publié le17/10/2024.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

La Secrétaire de Séance



Madame Bernadette SALINIER

Le Président



Pascal PROJANO



SMD3

Direction Commerciale et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix-Chamiers

Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

**CONVENTION D'ÉQUIPEMENT ET DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS NON ASSIMILES DES
PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS ET ASSOCIATIONS EN BACS PRIVATIFS**

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3, dont le siège est situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

Indifféremment identifié ci-après comme le SMD3 ou le prestataire

D'une part,

Et

L'établissement :

Numéro SIRET :

Adresse de l'établissement :

Téléphone :

Adresse électronique :

Adresse de facturation :

Représenté par :

Fonction :

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'utilisateur », « le client », ou bien encore « le producteur ».

D'autre part

Ensemble, ci-après : « les parties »

Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

Le client a signé la **Proposition Technique et Financière** qui lui a été transmise par le SMD3 au titre de la collecte de ses déchets non assimilés. Ce document décrit notamment le matériel installé ou à installer, l'adresse de l'emplacement prévu, les prix pour l'exercice en cours. Un exemplaire est attaché en **annexe A** du présent document.

Cette proposition technique et financière a été validée par l'ensemble des parties qui s'engagent en signant la présente convention à en respecter les termes ainsi que les **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** dont la délibération est attachée en **annexe B** de la présente convention.

Désignation détaillée des bacs :

Adresse de livraison et d'installation :

- Date prévisionnelle d'installation des bacs :

NB : cette date est une estimation et n'engage pas le SMD3. Dès que les conteneurs sont réceptionnés sur notre site, un interlocuteur SMD3 prend contact avec le client afin de planifier la livraison et l'installation avec le transporteur.

- Modalités de collecte et de gestion :

En signant la présente convention, le client reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance des **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** et en accepter les conditions. Il reconnaît aussi avoir pris connaissance des **délibérations tarifaires en vigueur** relatives à la prestation de collecte spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés et en accepter les conditions.

Les conditions générales de révisions et de résiliations sont décrites en Annexe B (*Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés*)

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original **(X)**

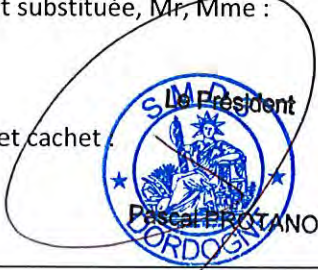
Fait à :

Le :

Pour le SMD3, son Président ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :



Fait à :

Le :

Pour l'utilisateur, son représentant légal ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :

(X) paraphe sur chaque page et sur les annexes

Annexes :

- A- Proposition technique et financière
- B- Délibération sur les modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Mardi 15 octobre 2024

N°08-10-2024 - Assurance Dommages aux biens / Contrat avec l'assureur CMAM

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du Conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mercredi 9 octobre 2024	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs :	Mme Evelyne ROUX → Mr François ROUSSEL Mr MARTY Alain → Mr Pascal PROTANO Mr TRIFFE Bernard → Mme MOLLETON Marjorie	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Madame Bernadette SALINIER	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX- <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY- <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20241015-08102024-DE
Reçu le 17/10/2024

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Ludovic HEUGAS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

~~Objet : N°08-10-2024 - Assurance Dommages aux biens / Contrat avec l'assureur CMAM~~

Monsieur le Président expose :

Le marché d'assurance « DOMMAGES AUX BIENS », attribué pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, est résilié par l'assureur au 31/12/2024. Cette résiliation fait suite au retrait de la compagnie porteuse, ce qui oblige à un remplacement de nos risques.

Considérant les délais courts non conciliables avec la mise en œuvre d'une procédure formalisée dans le cadre de la commande publique,

Considérant l'absence de réponse des assureurs dans le cadre d'une consultation, confirmée par notre AMO, le cabinet ARIMA Centre Ouest, qui précise que les consignes des très rares opérateurs ayant encore quelques capacités sur la filière déchets sont de ne pas répondre dans le cadre d'une consultation mais de procéder à des études de gré à gré aux seules conditions de la compagnie exclusivement,

Considérant que la dernière consultation a contraint le SMD3 à supporter plusieurs semaines sans assurance Dommage aux biens,

Considérant le risque de ne pas être assuré au 1^{er} janvier 2025, le SMD3 s'est rapproché du cabinet FILHET ALLARD qui gère nos assurances. Ce dernier est parvenu à négocier un contrat de gré à gré avec l'assureur CAISSE MEUSIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES (CMAM).

Ce contrat est valable 1 an, reconductible tacitement et résiliable avec un préavis de 2 mois.

Ce contrat assure tous les bâtiments dits techniques (sauf le centre de transfert de Belvès et les déchèteries de -50m² en auto-assurance), pour une surface totale 28 921m², avec une franchise incendie de 50 000 € et des conditions exigées de prévention et de protection des sites.

Le montant s'élève à 405 606,45 euros pour l'année 2025.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le contrat d'assurances « Dommages aux Biens » avec l'assureur CMAM, présenté ci-dessus et dont les conditions sont reprises au contrat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit contrat et les avenants s'y rapportant.

50 Voix POUR	0 CONTRE	2 ABSTENTIONS
---------------------	-----------------	----------------------

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publié le17./10./2024.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

La Secrétaire de Séance

Madame Bernadette SALINIER

Le Président

Pascal PROTANO


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Mardi 15 octobre 2024

N°09-10-2024 - Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL Transformation Ecologique d'un montant total de 38 597 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'opération de construction d'un centre de tri départemental, située La Rampinsolle à Coulounieix-Chamiers.

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du Conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mercredi 9 octobre 2024	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs :	Mme Evelyne ROUX → Mr François ROUSSEL Mr MARTY Alain → Mr Pascal PROTANO Mr TRIFFE Bernard → Mme MOLLETON MARJORIE	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Madame Bernadette SALINIER	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine-FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent-LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques-RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck-MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick-GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane-MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent-BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane-DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier-PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francois ROUSSEL	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix

AR Prefecture

024-252405329-20241015-09102024-DE
Reçu le 17/10/2024

CC Isle Vern Salembre en Périgord	Dominique MAZIERE				
	Marc MELOTTI Régis BATAILLER	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT Lilian GILET	2 voix			
	Gé KUSTERS Hervé CARVES	2 voix			
	Gérard TEILLAC Dominique HERMENAULT	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS Patricia MARTY	2 voix			
	Alain PEYROU Danielle DEBORD	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET Jean Pierre COLIN	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU Jimmy MORAND	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS Didier MERY	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD Marianne BEYNE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS Claude THUILLIER	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND Claude BRONDEL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE Thierry GROSSOLEIL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES Rainer HENKEL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON Ludovic HEUGAS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER Béatrice FEYTOUT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES Christian BORDENAVE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS Jean-Marie BRUNAT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE Marcel LESBEGUERIES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL Jacques GAMBRO	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE Marie-Pierre BROUX	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT Daniel LAVAUD	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU Max MAREUIL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°09-10-2024 - Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL Transformation Ecologique d'un montant total de 38 597 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'opération de construction d'un centre de tri départemental, située La Rampinsolle à Coulounieix-Chamiers.

Monsieur le Président expose :

Considérant que pour les besoins de financement de la mise en œuvre des projets d'investissement, notamment la construction du nouveau centre de tri départemental, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 38 597 000 d'euros.

Considérant que cet emprunt peut être réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre d'un prêt « Transformation Ecologique », prêt qui finance les projets de long terme de valorisation des déchets,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le financement de cette opération par la réalisation d'un contrat de Prêt PSPL Transformation Ecologique auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 38 597 000 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PSPL Transformation Ecologique

Montant : 38 597 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 3 à 20 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

AR Prefecture

024-252405329-20241015-09102024-DE
Reçu le 17/10/2024

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- **AUTORISE** le Président à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

48 Voix POUR	0 CONTRE	4 ABSTENTIONS
---------------------	-----------------	----------------------

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publié le17./10./2024.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

La Secrétaire de Séance

Madame Bernadette SALINIER

Le Président



Pascal PROTANO

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Mardi 15 octobre 2024

N°10-10-2024 - Annulation des pénalités applicables à l'entreprise RF Conception

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du Conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mercredi 9 octobre 2024	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs :	Mme Evelyne ROUX → Mr François ROUSSEL Mr MARTY Alain → Mr Pascal PROTANO Mr TRIFFE Bernard → Mme MOLLETON Marjorie	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Madame Bernadette SALINIER	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

	François ROUSSEL Dominique MAZIERE	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MOTTI Réalis BAILLER	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT Lilian GILET	2 voix			
	Gé KUSTERS Hervé CARVES	2 voix			
	Gérard TEILLAC Dominique HERMENAULT	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS Patricia MARTY	2 voix			
	Alain PEYROU Danielle DEBORD	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET Jean Pierre COLIN	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU Jimmy MORAND	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS Didier MERY	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD Marianne BEYNE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS Claude THUILLIER	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND Claude BRONDEL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE Thierry GROSSOLEIL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES Rainer HENKEL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON Ludovic HEUGAS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER Béatrice FEYTOUF	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES Christian BORDENAVE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS Jean-Marie BRUNAT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE Marcel LESBEGUERIES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL Jacques GAMBRO	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE Marie-Pierre BROUX	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT Daniel LAVAUD	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU Max MAREUIL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Dans le cadre du marché 2019-014 PA de fourniture et d'installation de lecteurs de puces pour camions de collecte des déchets ménagers, le SMD3 a passé le bon de commande n° 8 le 17 juillet 2023 à la société RF Conception pour la fourniture et l'installation d'un système de lecture dynamique de puce sur le véhicule BCL EH-024-JS pour un montant de 11 472,00 € TTC.

La prestation de la société RF Conception ayant été complétée avec un retard de 24 jours ouvrés par rapport à la date de livraison contractuelle, des pénalités de retard pour un montant de 2 400,00 € ont été calculées.

L'entreprise RF Conception a fait valoir que le retard d'installation n'était pas de son fait, celui-ci étant lié à l'impossibilité pour l'entreprise de se relier à l'interface, celle-ci étant déjà câblée. Il leur manquait les informations de blocage du bras utilisées lors d'une lecture de bac en blacklist ou non pucé. L'intervention d'un technicien SEMAT était nécessaire pour réaliser cette interface. Les équipes du SMD3 ont confirmé que l'intervention de l'entreprise RF Conception était bien conditionnée à la nécessaire présence du technicien SEMAT pour réaliser l'interface et ainsi permettre de terminer l'installation du système. L'intervention du technicien n'a eu lieu que le 20/09/2023, rendant de ce fait l'intervention de RF Conception dans les délais contractuels impossible. Les réserves ont été levées en date du 25/04/2024.

Considérant les arguments recevables présentés par l'entreprise RF Conception,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **ANNULE** les pénalités applicables pour un montant de 2 400,00 euros compte tenu des arguments exposés par l'entreprise RF Conception.

52 Voix POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION
---------------------	-----------------	---------------------

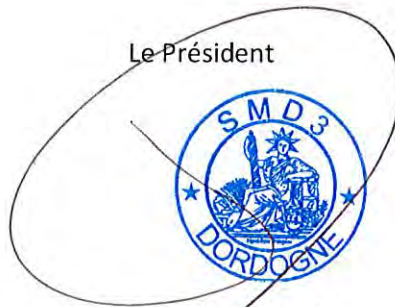
L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publié le17/10/2024.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

La Secrétaire de Séance

Madame Bernadette SALINIER

Le Président



Pascal PROTANO


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Mardi 15 octobre 2024

N°11-10-2024 - Achat de Biogaz / Contrat avec WAGA ENERGY

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du Conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mercredi 9 octobre 2024	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs :	Mme Evelyne ROUX → Mr François ROUSSEL Mr MARTY Alain → Mr Pascal PROTANO Mr TRIFFE → Mme MOLLETON Marjorie	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Madame Bernadette SALINIER	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20241015-11102024-DE
Reçu le 17/10/2024

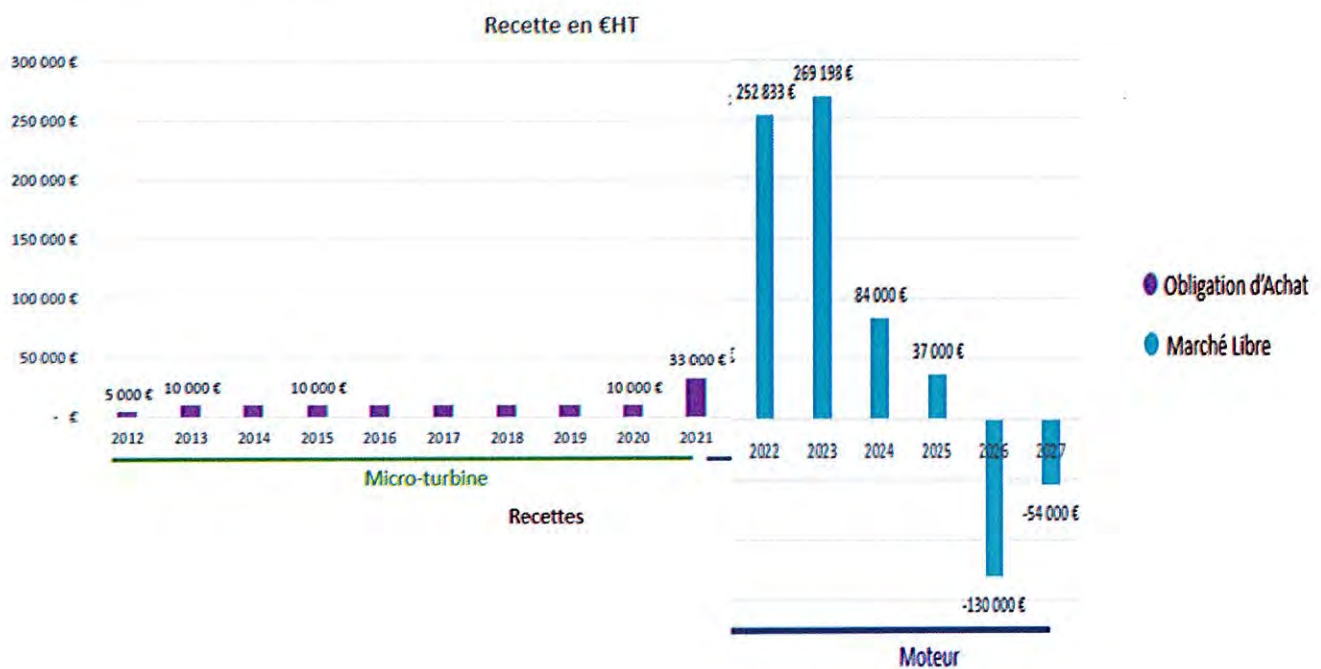
CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Ludovic HEUGAS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°11-10-2024 - Achat de Biogaz / Contrat avec WAGA ENERGY

Monsieur le Président expose :

Sur l'ISD ND de Saint Laurent des Hommes, le biogaz produit par les casiers de stockage de déchets résiduels, est valorisé depuis 2012 par une unité de valorisation énergétique. Cette unité, exploitée par DALKIA BIOGAZ, produit d'une part, de l'électricité qui est réinjecté sur le réseau public, et d'autre part de l'énergie thermique utilisée pour évaporer les lixiviats du site.

Le contrat avec la société DALKIA prend fin en juin 2027. La vente de l'électricité est réalisée par DALKIA BIOGAZ sur le marché libre depuis 2022, avec une rémunération pour le SMD3 déterminée par la différence entre le prix de vente sur le marché libre et le prix de vente du tarif règlementé. Ce contrat a permis d'augmenter les recettes pour le SMD3 entre 2022 et 2025, mais compte tenu des perspectives de vente de l'électricité, il engendrerait des pertes en 2026 et 2027, comme le montre le graphique ci-dessous :



La société WAGA ENERGY a développé une activité de purification de biogaz en biométhane par la technologie de séparation par voie membranaire et distillation cryogénique.

WAGA ENERGY s’est manifestée spontanément auprès du SMD3 pour occuper une parcelle du domaine public du SMD3 afin de réaliser l’épuration du biogaz capté sur l’ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes.

En réponse à cette manifestation d’intérêt, le SMD3 a publié le 31 janvier 2024 sur smd3.fr et boamp.fr un avis de publicité conformément à l’article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant que « lorsque la délivrance d’un titre d’occupation du domaine public intervient à la suite d’une manifestation d’intérêt spontanée, l’autorité compétente doit s’assurer au préalable par une publicité suffisante, de l’absence de toute autre manifestation d’intérêt concurrente ».

A la suite de la publication de cet avis, le SMD3 a constaté l’absence de manifestation d’intérêt concurrente et a donc poursuivi les discussions avec WAGA ENERGY pour, d’une part, l’autoriser à occuper une parcelle dédiée à l’installation de l’unité d’épuration et, d’autre part, conclure un contrat d’achat de Biogaz.

Le SMD3 met à disposition une surface pré terrassée de 735m² pour l’implantation de l’unité de production de biométhane, et de 120m² pour l’implantation du poste d’injection de biométhane et du poste d’alimentation électrique. WAGA ENERGY assure les travaux de VRD, génie civil, réseaux, construit et exploite l’unité.

Ce contrat, permettra d’engendrer des recettes nettes annuelles et minimales de 100 000 € sur la durée du contrat, conclu pour une période prévisionnelle de 17 ans (selon quantité de biogaz).

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le contrat d’achat de biogaz avec la société WAGA ENERGY et la convention de mise à disposition annexés à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat d’achat de biogaz et la convention de mise à disposition approuvés.

52 Voix POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION
---------------------	-----------------	---------------------

L’autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publié le17./10./2024.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

La Secrétaire de Séance

Madame Bernadette SALINIER

Le Président

Pascal PROTANO

CONVENTION DE MISE DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le **SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENT DES DECHETS DE LA DORDOGNE**, La Rampinsolle, 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par son président Pascal PROTANO dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 17 septembre 2024.

Ci-après dénommé "*Le Propriétaire*" ou « *Le SMD3* »

D'UNE PART

ET

La société **WAGA ENERGY SA**, Société par actions simplifiées au Capital de 245 031,44 Euros, dont le siège social est situé 5 avenue Raymond Chanas 38320 EYBENS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 809 233 471, représentée par Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « *WAGA ENERGY* » ou « *l'Occupant* »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées individuellement par « *Partie* » et collectivement par « *les Parties* »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Le SMD3 exploite une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux située au 2667 route du Babiole, 24400 Saint-Laurent-des-Hommes (ci-après l'« ISDND »), en vertu de l'autorisation préfectorale en date du 11/09/2007 et des autorisations complémentaires successives.

La société WAGA ENERGY a développé une activité de purification de biogaz en biométhane par la technologie de séparation par voie membranaire et distillation cryogénique.

WAGA ENERGY s'est manifestée spontanément auprès du SMD3 pour offrir de réaliser l'épuration du biogaz capté sur l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes.

En réponse à cette manifestation d'intérêt, le SMD3 a publié le 31 janvier 2024 sur le site du smd3 (smd3.fr) et sur le BOAMP (boamg.fr.) un avis de publicité conformément à l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant que « *lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* ».

A la suite de la publication de cet avis de publicité, le SMD3 a constaté l'absence de manifestation d'intérêt concurrente et a donc poursuivi les discussions avec WAGA ENERGY pour, d'une part, l'autoriser à occuper une parcelle dédiée à l'installation de l'unité d'épuration et, d'autre part, conclure un contrat d'achat de Biogaz.

Dans ce cadre, le SMD3 et la société WAGA ENERGY se sont rapprochés en vue de déterminer les modalités de mise à disposition du domaine public aux fins d'installation de l'unité d'épuration.

C'est l'objet de la présente convention (ci-après « la Convention »).

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

TITRE 1 - NATURE DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles la société WAGA ENERGY est autorisée à occuper, dans son intérêt propre, l'emprise telle que définie à l'article 4 de la présente Convention, située sur le domaine public du SMD3.

Sauf indication contraire dans la présente Convention, les termes commençant par une lettre capitale auront le sens qui leur est attribué dans le contrat d'achat biogaz (le « Contrat »). Si un terme est défini différemment dans la présente Convention, la définition stipulée dans la présente Convention prévaudra.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'OCCUPATION

L'occupation est consentie à compter de la Réception de la Parcelle Dédiée conformément au Contrat, pour la durée du Contrat augmentée de six mois.

Les Parties conviennent que la présente Convention et le Contrat conclu concomitamment constituent un ensemble contractuel indissociable, la fin anticipée de l'un de ces deux contrats entraînant de plein droit la fin de l'autre contrat.

Toute prolongation de la durée d'occupation ou renouvellement d'occupation devra être expressément accepté par le SMD3.

ARTICLE 3 – CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE DE L'OCCUPATION

Les lieux objets de la présente Convention font partie du domaine public.

La présente Convention est délivrée à titre précaire et révocable et n'est, en outre, pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et L. 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La société WAGA ENERGY n'a aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de son titre d'occupation et ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation pour justifier un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

A l'expiration de la présente Convention, ni la circonstance que la société WAGA ENERGY ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance, ni le fait qu'elle ait été invitée à acquitter les indemnités afférentes aux emplacements occupés sans titre ne peuvent être regardés comme valant renouvellement tacite de la Convention.

ARTICLE 4 - EMPRISE DE LA MISE A DISPOSITION

Le périmètre de l'emprise de la mise à disposition est précisément déterminé sur le plan annexé à la présente Convention (**ANNEXE 1**).

En aucun cas, la société WAGA ENERGY ne pourra occuper sans droit ni titre d'autres emprises que celles en en annexe 1, sauf à s'exposer aux sanctions visées au titre 5 de la présente Convention.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES LIEUX

Article 5.1. – Activité permise

La société WAGA ENERGY est autorisée à occuper les lieux visés à l'article 4 de la présente Convention dans le but exclusif d'installer et exploiter une Unité d'Épuration Wagabox permettant d'épurer le Biogaz de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes en Biométhane afin de l'injecter dans le réseau de gaz naturel, en contrepartie d'une rémunération au SMD3.

La société WAGA ENERGY ne pourra exercer, sauf accord préalable du SMD3, d'autres activités que celle visée au présent article sous peine des sanctions prévues au titre 5 de la présente Convention.

Le SMD3 pourra contrôler ou faire contrôler, tout au long de l'exécution de la présente Convention, l'occupation et l'utilisation des lieux conformément à la destination visée au présent article.

Article 5.2. – Aménagements autorisés

En vue de mettre en œuvre l'activité visée à l'article 5.1, la société WAGA ENERGY est autorisée par le SMD3 à effectuer les aménagements décrits dans le Contrat et ses annexes (**ANNEXE 3**).

Les aménagements temporairement édifiés sur le domaine public ne peuvent conduire, en aucun cas, à une dégradation des lieux et mettre en péril le service public dont a la charge le SMD3. La société WAGA ENERGY ne pourra réaliser aucun aménagement autre que ceux autorisés, sous peine des sanctions prévues au titre 5 de la présente Convention.

La société WAGA ENERGY devra procéder à l'installation de ses équipements et dispositifs en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité et solliciter, le cas échéant, les éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'édification des aménagements autorisés.

D'une manière générale, elle devra se conformer à l'ensemble des réglementations applicables et s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état pendant toute la durée de la présente Convention.

ARTICLE 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'occupation privative du domaine public concédé est personnelle. La société WAGA ENERGY doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'occupant, ne peut intervenir sans l'accord du SMD3.

La société WAGA ENERGY ne pourra concéder ou sous-louer une partie de l'emplacement mis à sa disposition qu'avec l'accord exprès du SMD3.

Par exception à ce qui précède, le SMD3 reconnaît être informé et accepte que dans le cadre du financement du Projet à la demande des banques, WAGA ENERGY sera amenée à créer une société de projet sous la forme de SAS ((société par actions simplifiée), filiale contrôlée à 100% et dédiée au Projet (la « SPV ») à laquelle la présente Convention sera cédée à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La cession de la Convention à la SPV sera formalisée par un avenant écrit et signé les Parties et la SPV, et qui devra stipuler :

- a) l'intervention du SMD3 à l'acte de cession de la Convention est une condition de validité de la cession du Contrat au profit de la SPV ;
- b) la cession de la Convention s'opère sans novation ;
- c) WAGA ENERGY reste tenue à l'exécution de ses obligations contractuelles résultant de la Convention qui sont nées antérieurement à la date d'effet de la cession, y compris celles qui seraient susceptibles de produire leurs effets postérieurement à cette date ;
- d) la cession de la Convention ne libère pas WAGA ENERGY pour l'avenir de sorte que, conformément à l'article 1216-1 du code civil, WAGA ENERGY restera garante et répondante solidaire de la SPV pour l'exécution de toutes les obligations prévues à la Convention et nées postérieurement à la date d'effet de la cession ;

- e) à compter de la date d'effet de la cession de la Convention, la SPV est tenue à l'exécution de toutes les obligations prévues au Contrat et nées postérieurement à cette date.

WAGA ENERGY se porte garante financièrement à l'égard du SMD3, du respect par la SPV de l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente Convention cédée à la SPV à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant.

TITRE 2 : ETAT DES LIEUX ET REMISE EN L'ETAT

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Dans les 15 jours avant la mise à disposition des lieux visée à l'article 4, un état des lieux contradictoire en présence de représentants de la société WAGA ENERGY et du SMD3 est dressé contradictoirement par les Parties.

L'état des lieux d'entrée sera dressé en deux exemplaires et signé par les représentants de la société WAGA ENERGY et du SMD3 au plus tard 5 jours avant l'entrée de la société WAGA ENERGY dans les lieux.

Cet état des lieux d'entrée, intégrant une étude de pollution des sols prise en charge par WAGA ENERGY, fait foi entre les parties et est opposable à l'ensemble des parties en vue de constater les éventuelles dégradations et désordres intervenus sur les lieux durant la mise à disposition avant réalisation du deuxième état des lieux.

Un deuxième état des lieux est dressé dans les mêmes conditions à la fin des travaux de génie civil incombant à WAGA ENERGY et avant édification de l'Unité d'épuration. Cet état des lieux d'entrée fait foi entre les parties et est opposable à l'ensemble des parties en vue de constater les éventuelles dégradations, pollutions et désordres intervenus sur les lieux durant la mise à disposition.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE

Le jour de la fin de l'occupation, un état des lieux de sortie est dressé, dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée mentionné à l'article 7 de la présente Convention.

Sans préjudice de l'article 9, l'état des lieux de sortie dresse la liste des éventuelles non-remises en état, désordres et/ou dégradations intervenus durant l'occupation du site. Cet état des lieux fait foi entre les Parties et est opposable à l'ensemble des Parties.

ARTICLE 9 –REMISE EN ETAT DES LIEUX

Article 9.1. – Détériorations, pollutions et désordres en cours d’occupation

La société WAGA ENERGY est responsable vis-à-vis du SMD3 de l’ensemble des détériorations, pollutions et désordres intervenant sur l’emprise au cours de l’occupation entre la prise de possession des lieux et la fin de la mise à disposition.

La société WAGA ENERGY devra réparer les détériorations et remédier aux pollutions et désordres à ses frais et risques sans délai.

A défaut, le SMD3 pourra faire procéder, d’office, après mise en demeure, à toute action nécessaire, notamment de réparation ou dépollution, aux frais et risques de la société WAGA ENERGY.

Article 9.2 – Libération des lieux et remise en état

A l’expiration de la présente Convention, la société WAGA ENERGY doit remettre les lieux dans leur état initial.

Préalablement à la libération de l’emprise devant intervenir, la société WAGA ENERGY doit retirer tous les aménagements et installations, évacuer tous encombrants, matériels, déchets et détritiques et procéder à la dépollution le cas échéant dans les conditions prévues au paragraphe suivant et au nettoyage des lieux. Par exception, seront maintenus et cédés gratuitement au SMD3 par WAGA ENERGY :

- le poste de livraison électrique,
- le génie civil et les canalisations enterrées.

Les Parties reconnaissent que ces travaux de dépollution seront considérés nécessaires sauf s’il est prouvé (i) que la qualité du sol de l’emprise mise à disposition n’a pas été dégradée par rapport à ce qu’elle était lors du premier état des lieux d’entrée mentionné à l’article 7 et (ii) que cette dégradation n’est pas liée à des travaux ou à des activités menées par WAGA ENERGY sur ou à proximité de l’emprise mise à disposition. La liste des composants utilisés par WAGA ENERGY au jour de la signature de la Convention figure en annexe 4. Dans ce cas, les travaux de dépollution à mener par WAGA ENERGY devront a minima permettre de retrouver une qualité de sol équivalente à celle constatée lors de l’état des lieux d’entrée.

A défaut, le SMD3 pourra faire procéder, d’office et après mise en demeure, à toute action nécessaire pour la remise en état, aux frais et risques de la société WAGA ENERGY.

TITRE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE ET SECURITE DES LIEUX

La surveillance des lieux mis à disposition et des équipements installés par WAGA ENERGY incombe à cette dernière.

De manière générale, la société WAGA ENERGY s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Elle doit prendre toutes les mesures pour protéger le milieu contre toute pollution par déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect de toute nature.

La société WAGA ENERGY a l'obligation d'informer sans délai le SMD3 de tout acte de dégradation ou de détérioration de nature à préjudicier au domaine public mis à sa disposition ou au service public dont le SMD3 a la charge.

ARTICLE 11 – RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

WAGA ENERGY a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir régissant son activité.

La défaillance de WAGA ENERGY ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du SMD3.

WAGA ENERGY doit en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour l'organisation de l'activité exercée sur l'emprise mise à disposition.

Le SMD3 ne pourra en aucune façon être mis en cause dans le cas où les autorisations sollicitées par la société WAGA ENERGY et ne dépendant pas du SMD3, ne lui seraient pas accordées.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Responsabilité vis-à-vis des tiers

Chaque Partie supporte la réparation de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à tout tiers au Contrat à l'occasion de l'exécution de ses obligations respectives et pour lequel sa responsabilité serait engagée.

Responsabilité entre les Parties

Chaque Parties est responsable vis-à-vis de l'autre dans les limites et conditions stipulées à l'article 12 du Contrat.

La société WAGA ENERGY, qui accepte d'occuper les lieux en l'état et reconnaît être parfaitement informée de leur configuration et consistance, ne pourra exercer aucun recours contre le SMD3 à ce titre. La société WAGA ENERGY et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le SMD3 et ses assureurs à ce titre.

Principe de non cumul

Les Parties conviennent que, pour une même cause, les indemnités dues au titre des deux contrats (Convention et Contrat) ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

La société WAGA ENERGY contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances nécessaires pour couvrir l'intégralité de ses responsabilités, conformément à l'article 12.3 du contrat d'achat de biogaz.

La société WAGA ENERGY s'engage à fournir au SMD3, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente Convention :

- les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées ;
- une attestation des assureurs reconnaissant (i) avoir eu copie de la présente convention et (ii) que les stipulations de celle-ci leur sont opposables.

Ces attestations seront annexées à la présente Convention (**ANNEXE 2**).

La société WAGA ENERGY s'engage à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente Convention et à transmettre chaque année les attestations visées plus haut sur demande du SMD3.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 – REDEVANCE

Article 14.1 – Part fixe

La redevance d'occupation est fixée à huit mille (8 000) euros par année civile.

Pour la première et la dernière année de mise à disposition, la redevance sera fixée *pro rata temporis* de la mise à disposition.

La part fixe de la redevance sera versée avant la mise à disposition des lieux, puis avant le 1^{er} janvier de chaque année suivante jusqu'à la fin de la Convention.

Le paiement s'effectuera sur présentation du titre exécutoire émis par le SMD3, payable dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa date d'émission.

Article 14.2 – Part variable

Conformément à l'article 8 du Contrat, WAGA ENERGY versera une rémunération au SMD3 qui intègre les avantages retirés par l'occupation du domaine public.

ARTICLE 15 – FRAIS LIES AUX RESEAUX ELECTRICITE, COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Les frais afférents aux réseaux électriques, d'eau potable ainsi que leurs abonnements et la consommation sont pris charge dans les conditions fixées par l'article 8 du Contrat et son annexe 6.

TITRE 5 : MESURES COERCITIVES ET FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 16 – PENALITES

Article 16.1. – Pénalités de retard de paiement

Conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété publique, en cas de retard dans le paiement des redevances dues par la société WAGA ENERGY au SMD3, les sommes restant dues sont majorées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 16.2. – Pénalités en cas de non-libération des lieux ou de non remise en état

En cas d'occupation non-libération des lieux ou de non remise en état telles que définie à l'article 9.2 de la présente Convention, le SMD3 pourra appliquer de plein droit une pénalité d'un montant de 500 euros jour de retard dans la libération des lieux ou leur remise en état.

ARTICLE 17 – DENONCIATION ET RESILIATION

Article 17.1. – Résiliation de plein droit non fautive

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans les cas et conditions prévus à l'article 18.1 du contrat d'achat de biogaz.

Dans une telle hypothèse, conformément à l'article 18.1 du contrat d'achat de biogaz, les frais résultants de la résiliation du Contrat, y compris les frais de démantèlement, de déménagement de l'Unité d'Épuration, et de remise en état de l'emprise mise à disposition feront l'objet d'un accord entre les Parties. A défaut d'accord sur le montant des indemnités éventuelles réclamées par l'une ou l'autre des Parties, il sera fait application de l'Article 20 du contrat d'achat de biogaz.

Les Parties ne pourront prétendre à aucune autre indemnité ni dédommagement.

Article 17.2. – Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément aux règles générales applicables aux contrats administratifs et à l'article L 2122-3 du CGPPP, la présente Convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général, à condition de respecter un préavis de six (6) mois.

Dans une telle hypothèse, le SMD3 prendra en charge les frais de démantèlement, de déménagement de l'Unité d'Épuration, de remise en état de l'emprise et sera tenu de verser à WAGA ENERGY des frais de résiliation sans que ces frais de résiliation ne puissent dépasser 3 000 000 € (trois millions d'Euros) et comprenant exclusivement :

- (i) En cas de résiliation du Contrat avant la Date d'Injection : les frais irrémédiablement engagés par WAGA ENERGY, sur présentation des documents justificatifs, ainsi que, notamment, tous les frais dédiés à l'achat de matériel, les approvisionnements et le montage, et qui ne peuvent être réaffectés à d'autres projets ou activités en cours, lesquels devront faire l'objet d'un examen contradictoire entre les Parties ; et
- (ii) En cas de résiliation du Contrat après la Date d'Injection : des montants non amortis de l'Unité d'Épuration à compter de la date de résiliation jusqu'à la date de fin du Contrat telle que définie en Article 11, sur présentation des documents justificatifs ; et
- (iii) Le cas échéant, les frais de résiliation des contrats de financement du Projet sur présentation des justificatifs et dans la limite de 200 000 euros ; et
- (iv) l'indemnité pour manque à gagner fixée comme suit : une année de résultat courant avant impôt que WAGA ENERGY était raisonnablement en droit d'attendre calculés sur la base du montant figurant au compte d'exploitation dans le dernier rapport annuel du Projet.

De convention expresse entre les Parties, les frais de résiliation :

- reçoivent la qualification de dommages et intérêts venant indemniser le préjudice matériel et immatériel subi par WAGA ENERGY du fait de la résiliation prononcée en vertu du présent article, WAGA ENERGY renonçant à tout autre préjudice lié à la fin anticipée de la Convention et du Contrat.
- Ne sont pas soumis aux plafonds stipulés à l'article 12 du Contrat.

Article 17.3. – Résiliation pour faute grave de WAGA ENERGY

En cas de faute grave, au sens de la jurisprudence administrative, commise par la société WAGA ENERGY, le SMD3 lui notifie une mise en demeure de remédier aux manquements énumérés, sous un délai adapté à la situation, sous peine de résiliation.

Si la société WAGA ENERGY ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure dans le délai imparti, le SMD3 peut résilier la Convention.

Dans cette hypothèse, WAGA ENERGY prendra en charge les frais exposés conformément à l'article 18.2.2 du Contrat et versera au SMD3 les Indemnités de résiliation conformément à l'article 18.2.3 b) du Contrat.

Le SMD3 ne pourra prétendre à aucune autre indemnité ni dédommagement.

Article 17.4. – Résiliation pour faute grave du SMD3

En cas de faute grave, au sens de la jurisprudence administrative, commise par le SMD3, la société WAGA ENERGY lui notifie une mise en demeure de remédier aux manquements énumérés, sous un délai adapté à la situation, sous peine de résiliation.

Si le SMD3 ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure dans le délai imparti ou n'oppose pas valablement un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public, la société WAGA ENERGY peut résilier la Convention.

Dans cette hypothèse, le SMD3 prendra en charge les frais exposés conformément à l'article 18.2.2 du Contrat et versera à WAGA ENERGY les Indemnités de résiliation conformément à l'article 18.2.3 a) du Contrat.

WAGA ENERGY ne pourra prétendre à aucune autre indemnité ni dédommagement.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Toute correspondance entre les parties, relative à l'exécution de la présente Convention, sera adressée conformément à l'annexe 8 du Contrat.

Chaque partie informera sans délai l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable, sans que cela ne constitue une clause de conciliation préalable obligatoire. A défaut, toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 21 – LISTE DES ANNEXES CONTRACTUELLES

Sont annexés à la présente Convention les éléments suivants :

- Annexe 1 - Descriptif des emprises ;
- Annexe 2 – Attestations d'assurances ;
- Annexe 3 – Contrat d'achat de Biogaz ;
- Annexe 4 : liste des composants utilisés par WAGA ENERGY.

Les annexes ont valeur contractuelle, sauf indication contraire.

En cas d'interprétation contradictoire, les dispositions de la présente Convention l'emportent sur celles de ses annexes.

AR Prefecture

024-252405329-20241015-11102024-DE
Reçu le 17/10/2024

Fait en un exemplaire original,

Pour le SMD3,



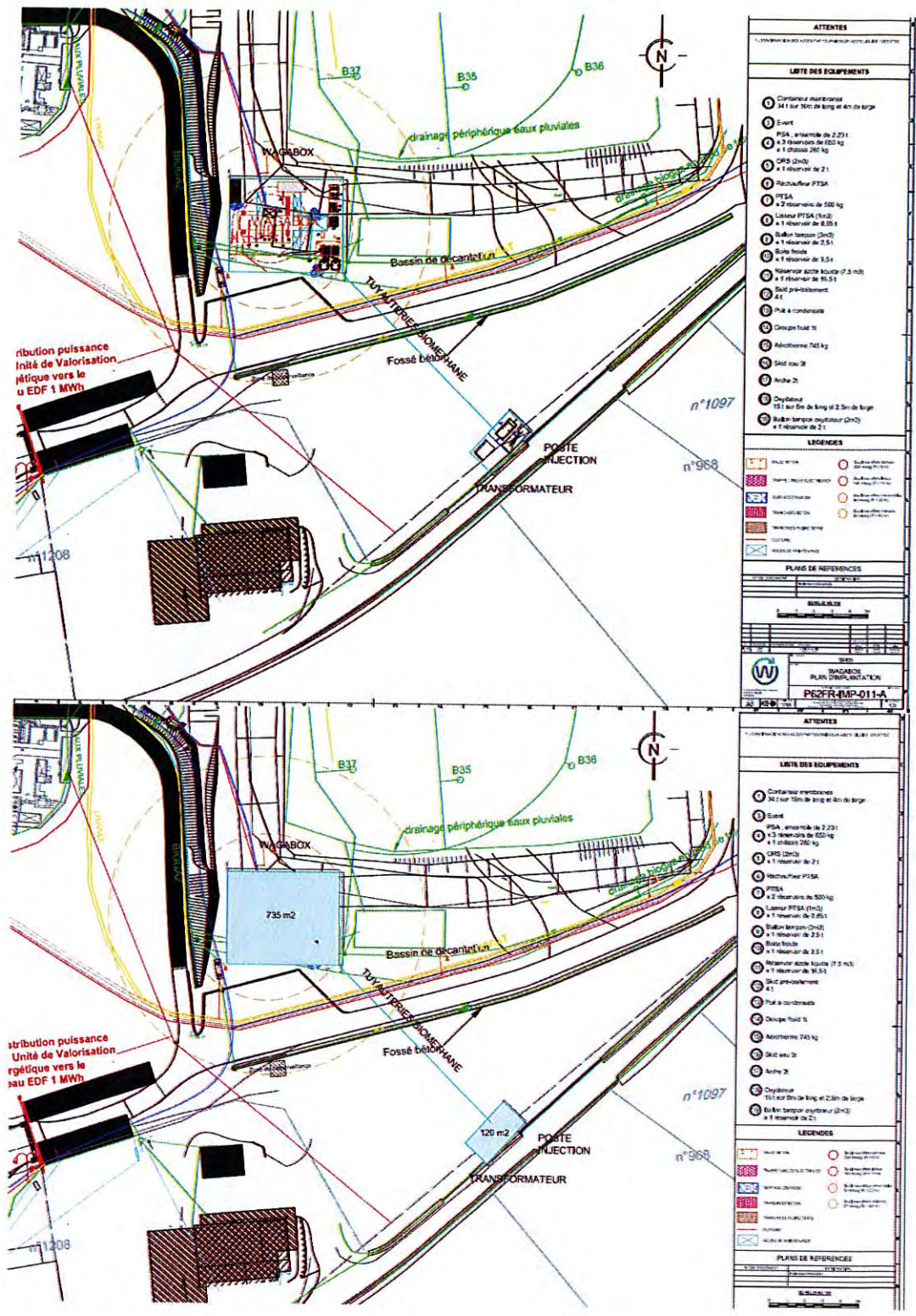
Son Président Pascal PROTANO

Pour WAGA ENERGY,

Son Président Directeur Général, Mathieu
LEFEBVRE

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES EMPRISES



ATTENTES	
LISTE DES EQUIPEMENTS	
1	Conteneur métallique 34.1 sur 10m de long et 4m de large
2	Écran
3	PSA, assemblée de 2.231
4	3 réservoirs de 850 kg
5	1 réservoir 280 kg
6	CRS (2x2)
7	1 réservoir de 2.1
8	Réducteur PSA
9	PSA
10	2 réservoirs de 500 kg
11	Limiteur PSA (1x1)
12	1 réservoir de 8.25 t
13	Bâton télescope (2x2)
14	1 réservoir de 2.5 t
15	Bâton télescope
16	1 réservoir de 3.5 t
17	Réservoir acide soufre (7.5 m³)
18	1 réservoir de 80.5 t
19	Séclé pré-installé 4 t
20	Plat à combustion
21	Groupes fluid 15
22	Adhésives 743 kg
23	Séclé eau 3t
24	Arbre 2t
25	Chariot
26	Bâton télescope extensible (2x2)
27	1 réservoir de 2.1
LEGENDES	
1	PLAT À COMBUSTION
2	GRUPES FLUID 15
3	ADHESIVES 743 KG
4	SÉCLÉ EAU 3T
5	ARBRE 2T
6	CHARIOT
7	BÂTON TÉLESCOPE EXTENSIBLE (2X2)
8	RÉSÉROIR DE 2.1
9	BÂTON TÉLESCOPE
10	RÉSÉROIR DE 3.5 T
11	RÉSÉROIR DE 2.5 T
12	BÂTON TÉLESCOPE
13	RÉSÉROIR DE 8.25 T
14	LIMITEUR PSA (1X1)
15	2 RÉSÉROIRS DE 500 KG
16	PSA
17	RÉDUCTEUR PSA
18	CRS (2X2)
19	3 RÉSÉROIRS DE 850 KG
20	ÉCRAN
21	CONTENEUR MÉTALLIQUE 34.1 SUR 10M DE LONG ET 4M DE LARGE
PLANS DE RÉFÉRENCES	
SÉRIALISÉ	

AR Prefecture

024-252405329-20241015-11102024-DE
Reçu le 17/10/2024

ANNEXE 2

ATTESTATIONS D'ASSURANCE

AR Prefecture

024-252405329-20241015-11102024-DE
Reçu le 17/10/2024

ANNEXE 3

CONTRAT D'ACHAT DE BIOGAZ

ANNEXE 4**LISTE DES PRODUITS MIS EN ŒUVRE DANS L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ
D'ÉPURATION**

Produit	Utilisation	Déchet correspondant
Charbons actifs	Pré-traitement + ORS	Charbons saturés (19 06 99)
Absorbants	Absorber les déchets qui pourraient se déverser sur le sol	Absorbants souillés (15 02 02*)
Huiles	Lubrification du compresseur réseau	Huiles usagées (13 02)
Zéolithes	PTSA + PSA	Zéolithes saturées (05 07 02*)

CONTRAT D'ACHAT DE BIOGAZ

WAGA ENERGY et SMD3

ISDND de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES

Contrat d'achat de biogaz entre WAGA ENERGY et le SMD3, exploitant de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes

Entre :

Le **Syndicat mixte département des déchets de la Dordogne**, La Rampinsolle, 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, représenté par son président Pascal PROTANO dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 15 octobre 2024,

ci-après dénommé le « SMD3 »

Et

WAGA ENERGY, société anonyme au capital de 245 031,44 Euros, dont le siège social est situé 5 avenue Raymond Chanas 38320 EYBENS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 809 233 471, représentée par Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en sa qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « WAGA ENERGY »,

Ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »

EXPOSE

Le SMD3 exploite une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux située au 2667 route du Babiole, 24400 Saint-Laurent-des-Hommes (ISDND), en vertu de l'autorisation préfectorale en date du 11/09/2007 et des autorisations complémentaires successives.

La société WAGA ENERGY a développé une activité de purification de biogaz en biométhane par la technologie de séparation par voie membranaire et distillation cryogénique.

WAGA ENERGY s'est manifestée spontanément auprès du SMD3 pour occuper une parcelle du domaine public du SMD3 afin de réaliser l'épuration du biogaz capté sur l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes.

En réponse à cette manifestation d'intérêt, le SMD3 a publié le 31 janvier 2024 sur smd3.fr et boamp.fr un avis de publicité conformément à l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant que « *lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* ».

A la suite de la publication de cet avis de publicité, le SMD3 a constaté l'absence de manifestation d'intérêt concurrente et a donc poursuivi les discussions avec WAGA ENERGY pour, d'une part, l'autoriser à occuper une parcelle dédiée à l'installation de l'unité d'épuration et, d'autre part, conclure un contrat d'achat de Biogaz.

Les Parties conviennent que le présent contrat d'achat de Biogaz et la Convention de Mise à Disposition (tel que ce terme est ci-après défini) constituent un ensemble contractuel indissociable, avec toutes

Contrat d'achat de Biogaz entre le SMD3 et Waga Energy

les conséquences qui y sont attachées, étant en particulier accepté par les Parties que la fin anticipée de l'un de ces deux contrats entrainera de plein droit la fin de l'autre contrat.

Pour ce Projet, l'Unité d'épuration est financée, installée, exploitée et maintenue par WAGA ENERGY sur une parcelle mise à disposition par le SMD3 conformément à l'Article 6.1.1 ci-après.

Il est rappelé que pour bénéficier des tarifs d'achat prévus par l'arrêté du 30 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, le biogaz issu de l'ISDND, une fois purifié en biométhane par l'Unité d'épuration de WAGA ENERGY, devra être conforme aux conditions fixées par la réglementation relative à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur au jour de la signature du Contrat, relative à la production et à la fourniture de Biométhane, WAGA ENERGY a proposé au SMD3, qui l'accepte :

- De lui acheter le biogaz produit par son ISDND, afin de le purifier dans son Unité d'épuration.
- D'injecter le biométhane ainsi obtenu dans le réseau de gaz naturel et de le vendre à un fournisseur de gaz naturel titulaire d'une autorisation de fourniture conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie.

L'injection de Biométhane dans le réseau de gaz naturel nécessite la réalisation par GRDF d'ouvrages de raccordement et d'injection. La prestation de raccordement est réalisée par GRDF et encadrée par un contrat de raccordement. La prestation d'injection est également réalisée par GRDF et encadrée par un contrat d'injection. Ces deux contrats sont conclus entre GRDF et WAGA ENERGY. Cette dernière prendra également à sa charges les coûts de raccordement qui en découleront.

C'est dans ce contexte et avec une volonté de favoriser un esprit de partenariat visant notamment à maintenir l'équilibre économique et financier du projet en prenant en compte les aspects relatifs à sa gestion et à l'exploitation de l'Unité d'épuration que les Parties ont décidé de conclure le présent contrat d'achat de biogaz.

Cela étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Sommaire

Article 1. Définitions	6
Article 2. Objet.....	8
Article 3. Caractéristiques de l'ISDND.....	8
Article 4. Obligations des Parties relatives au Biogaz.....	8
4.1 Obligation de mise à disposition du Biogaz par SMD3	9
4.2 Obligation d'achat du Biogaz par WAGA ENERGY	10
4.3 Transfert de propriété et transfert des risques	10
4.4 Faculté de rachat du Biométhane par SMD3.....	10
Article 5. Spécifications du Biogaz.....	11
5.1 Spécifications du Biogaz.....	11
5.2 Equipements de mesure du Biogaz.....	11
5.3 Contrôle des données et des mesures.....	12
Article 6. Autres obligations des Parties.....	12
6.1 Autres obligations du SMD3	12
6.1.1 A compter de la date de signature du Contrat, le SMD3 s'engage à :	12
6.1.2 A compter de la Date d'Injection, le SMD3 s'engage à :	13
6.2 Autres obligations de WAGA ENERGY.....	14
6.2.1 A compter de la date de signature du Contrat, WAGA ENERGY s'engage à :	14
6.2.2 A compter de la Date d'Injection, WAGA ENERGY s'engage à :	15
6.3 Préparation et Mise en Service de l'Unité d'Epuration et Mise en Service du poste d'Injection	16
6.4 Maintenance – entretien – démontage.....	16
Article 7. Caractéristiques de l'Unité d'Epuration	17
7.1 Indisponibilité.....	17
7.2 Qualité du Biométhane	18
Article 8. Conditions financières.....	18
8.1 Rémunération du Biogaz Acheté	18
8.2 Révision de la rémunération	19
8.3 H2S	19
8.4 Electricité	20
8.5 Consommation d'eau sur la Parcelle Dédiée	20
8.6 Facturation - Conditions de Paiement – Impôts et Taxes.....	20
8.7 Bilan mensuel d'exploitation	22
8.8 Bilan annuel d'exploitation	22
Article 9. Pénalités	23

9.1	Pénalités pour indisponibilité de l'Unité d'Épuration.....	23
9.2	Pénalités Insuffisance Biogaz	23
9.3	Pénalités en cas de retard de la Date d'Injection	23
9.4	Caractère libératoire	24
Article 10. Recours à des prestataires extérieurs		24
Article 11. Prise d'effet et durée du Contrat		24
11.1	Entrée en vigueur et durée	24
11.1.1	Durée Initiale	24
11.1.2	Prolongation du Contrat.....	24
11.2	Planning et formalités	25
11.3	Survie des obligations	25
Article 12. Responsabilité		25
12.1	Responsabilité vis-à-vis des tiers.....	25
12.2	Responsabilité entre les Parties	25
12.3	Assurances	26
Article 13. Force Majeure et Evènements Assimilés		26
13.1	Principe	26
13.2	Mise en œuvre de la procédure.....	27
13.3	Effets	27
Article 14. Communication et confidentialité		27
14.1	Communication.....	27
14.2	Confidentialité.....	28
Article 15. Propriété intellectuelle et/ou industrielle.....		28
Article 16. Cession du Contrat		29
16.1	Principe	29
16.2	Société de Projet	29
16.3	Cession de créances	30
Article 17. Modification du Contrat.....		30
17.1	Modifications à l'initiative d'une Partie en cours d'exécution du Contrat	30
17.2	Autres cas de modifications en cours d'exécution du Contrat	30
17.2.1	Tarif de vente du Biométhane	31
17.2.2	Modification du Contrat d'Injection imposé par le Gestionnaire de Réseau.....	31
17.2.3	Modification du cadre législatif, réglementaire, ou normatif	31
17.3	Imprévision.....	31
17.4	Procédure de modification du Contrat	31
Article 18. Résiliation du Contrat.....		32

18.1 Résiliation non fautive	32
18.2 Résiliation pour faute ou défaillance	32
18.2.1.- Cas de résiliation	32
18.2.2.- Prise en charge des frais exposés.....	33
18.2.3.- Indemnités de résiliation	33
Article 19. Coopération entre les Parties.....	34
Article 20. Résolution des litiges et droit applicable	34
Article 21. Clause anti-corruption.....	35
21.1 Engagement des Parties.....	35
21.2 Déclaration des Parties	35
Article 22. Données personnelles	35
Article 23. Notification.....	35
Article 24. Annexes	36
Article 25. Signature électronique.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 1. Spécifications du Biogaz	37
Spécifications de débit	37
Spécifications de composition.....	37
Annexe 2. Arrêté préfectoral n°2015-10-05 du 16/10/2015	44
Annexe 3. Planning prévisionnel	45
Annexe 4. Schéma d'implantation prévisionnel.....	47
Annexe 5. Caractéristiques du Biométhane	48
Annexe 6. Travaux, fournitures et utilités.....	49
Annexe 7. Évolution de la rémunération du SMD3 suite à une modification de la QAERef	54
Annexe 8. Notification entre les Parties.....	55

Article 1. Définitions

Année d'Exploitation : chaque année d'exploitation coïncide avec une année calendaire de la période d'exploitation, à l'exception de la première année d'exploitation qui commence à la date d'injection et la dernière année d'exploitation qui s'achève à la fin de la période d'exploitation.

Attributs Environnementaux : comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats ou tous autres titres ou droits qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard (i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives à la substitution réelle ou présumée de carburants ou de combustibles fossiles ou (ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Biogaz : gaz énergétique brut produit par la décomposition des déchets non dangereux stockés dans l'ISDND.

Biogaz Acheté : a le sens défini à l'Article 4.2.

Biogaz Sec : gaz obtenu à partir du Biogaz en ramenant sa température de rosée, après séchage, à une valeur inférieure à 5°C.

Biométhane : Biogaz ayant subi un traitement d'épuration au moyen de l'Unité d'Épuration, et destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel.

Chaudière biogaz : équipement, propriété du SMD3 et installé sur le site, sous sa garde et exploité sous sa responsabilité, permettant de générer de la chaleur à partir de la combustion du biogaz brut servant à alimenter la station d'épuration des eaux usées du SMD3.

Chaudière biométhane : équipement, propriété du SMD3 et installé sur le Site, sous sa garde et exploité sous sa responsabilité, permettant de générer de la chaleur à partir de la combustion du biométhane servant à alimenter la station d'épuration des eaux usées du SMD3.

Chorus Pro : solution informatique mise à disposition gratuitement par l'Etat aux opérateurs privés pour transmettre leurs factures électroniques aux entités publiques.

Contrat : le présent contrat d'achat de Biogaz y compris l'ensemble de ses annexes.

Contrat d'Injection : contrat conclu entre WAGA ENERGY et le Gestionnaire de réseau relatif aux conditions d'injection du Biométhane dans le réseau de gaz naturel et aux spécifications du Biométhane destiné à être injecté.

Contrat de Raccordement : contrat conclu entre WAGA ENERGY et le Gestionnaire du Réseau de gaz naturel relatif aux conditions du raccordement de l'Installation de stockage de déchets non dangereux au réseau de gaz naturel, notamment son tracé, les délais de réalisation et son prix.

Contrat de Vente de Biométhane : contrat de vente du Biométhane produit par l'Unité d'Épuration conclu entre WAGA ENERGY et un Fournisseur de Gaz Naturel.

Convention de Mise à Disposition : contrat conclu entre le SMD3 et WAGA ENERGY ayant pour objet la mise à disposition de la parcelle dédiée et valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Date d'Injection : La date d'Injection est la date qui figure sur l'attestation de mise en service délivrée par le Gestionnaire de Réseau conformément au II de l'article 4 du Décret Contractualisation. Elle marque le début de la période d'exploitation.

Fournisseur de Gaz Naturel : fournisseur de gaz naturel, titulaire d'une autorisation de fourniture conformément aux articles L443-1 et suivants du code de l'énergie.

Gestionnaire de Réseau : entreprise visée aux articles L111-51 et suivants du Code de l'énergie s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel, aux articles L111-2 et suivants s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, au réseau de laquelle l'Installation de stockage de Déchets Non Dangereux est raccordée.

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ou ISDND : installation classée pour la protection de l'environnement, règlementée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, et conformes aux conditions fixées par l'arrêté du 30 juin 2023 fixant la nature des intrants dans la production de Biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel. L'ISDND est plus précisément définie à l'Article 3.

Mise en Service de l'Unité d'Épuration : Ensemble des tests et essais de mise en service de l'Unité d'Épuration visant à valider le bon fonctionnement de celle-ci et qu'elle est prête à injecter le Biométhane dans le réseau de gaz naturel. Elle donne lieu à l'établissement du certificat de Réception Fonctionnelle.

Mise en Service du Poste d'Injection : Ensemble des tests et essais de mise en service du Poste d'Injection effectués par le Gestionnaire de Réseau avec le support de WAGA Energy visant à rendre durablement possible l'injection du Biométhane dans le réseau de gaz naturel. Elle donne lieu à la délivrance de l'attestation de mise en service par le Gestionnaire de Réseau autorisant l'injection du Biométhane dans le réseau de gaz naturel.

Nm³ : normo mètre cube, défini à 0°C et 1 atm.

Parcelle Dédiée : Parcelle du Site hors zone ATEX mise à disposition de Waga Energy pour la construction de la Surface.

PCS : pouvoir calorifique supérieur du méthane égal à 11,074 kWh PCS/Nm³ de méthane.

Période d'Exploitation : période commençant à la date d'Injection et s'achevant, sauf cas de résiliation, à la fin du Contrat.

Point de Livraison du Biogaz : Point de transfert de propriété, ainsi que de la garde et des risques, entre le SMD3 et WAGA ENERGY, du Biogaz destiné à être traité et des attributs environnements attachés, matérialisé par la bride d'alimentation de Biogaz à l'entrée de l'Unité d'Épuration.

Point d'Injection : Point où le Biométhane est injecté dans le réseau de gaz naturel, à la bride aval du poste d'Injection.

Point de Retour : Point de transfert de propriété, ainsi que de la garde et des risques, entre le SMD3 et WAGA ENERGY, du Biogaz non traité dans l'Unité d'Épuration et/ou du Biométhane non-injecté mélangé aux gaz d'événements destinés à être torchés ou valorisés par le SMD3 à sa discrétion, matérialisé par la bride de retour du Biogaz en amont du prétraitement du Biogaz.

Poste d'Injection : Ensemble des ouvrages et installations situés en amont du Point d'Injection sur le réseau de distribution gaz naturel et en aval de l'Unité d'Épuration. Cette installation comprend la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, la station d'injection et la station d'odorisation.

Production Annuelle Prévisionnelle : Correspond à la production annuelle prévisionnelle de Biométhane par Unité d'Épuration, exprimé en GWh PCS par an, figurant dans le contrat de vente de biométhane.

Projet : Installation et exploitation d'une Unité d'Épuration Wagabox permettant d'épurer le Biogaz de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes en Biométhane afin de l'injecter dans le réseau de gaz naturel.

QAERef : quantité annuelle d'énergie de référence pour la détermination de la rémunération du SMD3, exprimée en MWh PCS. QAERef est fixé à l'Article 4.1.

QMERef : Quantité mensuelle d'énergie de référence, exprimée en MWh PCS. Elle est calculée pour le mois considéré par la formule : $QAERef \times \text{Nombre de jours du mois} / \text{Nombre de jours de l'année}$.

Réception Fonctionnelle : Certificat de réception fonctionnelle de l'Unité d'Épuration validant la mise en service de l'Unité d'Épuration, constatée en présence du SMD3 et de WAGA ENERGY.

Site : Portion du terrain situé dans le périmètre de l'ISDND à laquelle WAGA ENERGY doit avoir accès pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Spécifications du Biogaz : a le sens défini à l'Article 5.1 et l'Annexe 1 du Contrat.

Surface : Plateforme aménagée par WAGA ENERGY sur la parcelle dédiée et située à l'intérieur du site et dédiée à l'installation de l'Unité d'Épuration et du Poste d'Injection.

Unité d'Épuration ou Wagabox : ensemble industriel, propriété de WAGA ENERGY, installé sur la surface, sous sa garde et exploité sous sa responsabilité, permettant d'épurer le Biogaz en le transformant ainsi en Biométhane conforme aux spécifications requises par le Gestionnaire de Réseau. L'Unité d'Épuration comprend notamment le compresseur réseau. L'Unité d'Épuration ne comprend pas le Poste d'Injection.

Article 2. Objet

Le Contrat a pour objet de définir :

- a) Les conditions de livraison et de vente par le SMD3, de réception et d'achat par WAGA ENERGY du Biogaz au point de livraison du Biogaz en vue d'être transformé en Biométhane et injecté dans le réseau de gaz naturel sous la responsabilité de WAGA ENERGY ;
- b) Les conditions de mise à disposition de la parcelle dédiée par le SMD3 à WAGA ENERGY et d'accès du Site par WAGA ENERGY.

Les Parties conviennent que le présent contrat d'achat de Biogaz et la Convention de Mise à Disposition constituent un ensemble contractuel indissociable, avec toutes les conséquences qui y sont attachées, étant en particulier accepté par les Parties que la fin anticipée de l'un de ces deux contrats entrainera de plein droit la fin de l'autre contrat.

Article 3. Caractéristiques de l'ISDND

Le SMD3 déclare que l'ISDND répond aux caractéristiques suivantes :

- Nom de l'ISDND : ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes
- Localisation ou adresse : 2667 route du Babirole, 24400 Saint-Laurent-des-Hommes
- Technique de production : installation de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation daté du 16 octobre 2015

Article 4. Obligations des Parties relatives au Biogaz

Il est ici rappelé que le respect des conditions d'installation de l'Unité d'Épuration et la Réception Fonctionnelle sont des conditions préalables indispensables à l'exécution par chacune des Parties des engagements souscrits en vertu du Contrat.

4.1 Obligation de mise à disposition du Biogaz par SMD3

A compter de la date d'Injection et pendant toute la période d'exploitation, le SMD3 s'engage à livrer à WAGA ENERGY, au point de livraison du Biogaz, la totalité du Biogaz produit par l'ISDND et ce jusqu'à atteindre la capacité maximum de traitement du Biogaz par l'Unité d'Épuration telle que définie dans les spécifications du Biogaz.

De convention expresse entre les Parties, cette obligation de livraison de volumes déterminés de biogaz est tempérée en faveur du SMD3 qui est autorisé à prélever avant toute livraison de biogaz à WAGA ENERGY les volumes de biogaz nécessaires à l'alimentation d'une chaudière dédiée à la production de chaleur pour la station de traitement des eaux de l'ISDND dans la limite de 150 Nm³/h. Hormis cette unique exception, les Parties conviennent que la fourniture du Biogaz à l'Unité d'Épuration est prioritaire sur tout autre moyen de valorisation éventuel de l'ISDND. Il est à préciser que cette option de prélèvement de Biogaz ne soustrait pas le SMD3 au respect des spécifications du Biogaz définies à l'Annexe 1.

L'objectif de quantité annuelle d'énergie de référence (QAeref) mise à disposition par le SMD3 est de 19 208 MWh PCS/an en considérant les paramètres suivants :

Production		
Disponibilité de l'épurateur	%	95%
Disponibilité du biogaz	%	98%
Disponibilité GRDF	%	97%
Disponibilité de la production	Hour/y	7 884
Débit nominal	Nm ³ /h	440
Concentration méthane	%	50%
Méthane pur livrée par le client et valorisée (Engagement de livraison)	Nm ³ /an	1 734 480
Énergie livrée par le client et valorisée en biométhane	MWh/an	19 208

Les Parties tiennent à préciser que cette valeur s'appuie sur les mesures constatées au moment de la signature du Contrat par le débitmètre en place appartenant à la société DALKIA.

S'il s'avérait impossible de bénéficier des mesures réalisées par le débitmètre de la société DALKIA, les mesures seront réalisées par le débitmètre TGAP appartenant au SMD3 dont l'écart de mesure avec celui de la société DALKIA est de :

- Mai à septembre : +10% d'écart en moyenne
- Octobre à avril (sans février) : +8 % d'écart en moyenne

Avant la date d'injection, s'il s'avérait que les mesures de débit ou de qualité réelles variaient de façon à modifier cette calibration au cours de la mise en service de l'Unité d'Épuration, les Parties conviennent de revoir la QAeref et les dispositions de l'Article 8. À cet effet, au plus tard trois (3) mois avant la date d'injection, les Parties conviennent de revoir la QAeref conformément à l'évolution de la production de Biogaz survenue depuis la date de signature du Contrat.

S'il s'avérait que les mesures de débit ou de qualité réelles variaient de façon à modifier cette calibration après la date d'injection, sous réserve que cette variation reste conforme aux spécifications de l'Annexe 1, les Parties conviennent de revoir la QAeref conformément à l'évolution de la production de Biogaz survenue depuis la Date d'Injection, étant précisé qu'une telle modification ne peut intervenir qu'une seule fois tous les deux ans.

En conséquence de la modification de la QAeref, les Parties conviennent d'ajuster la grille de rémunération de l'Article 8.1 conformément aux valeurs définies à l'Annexe 7.

Si la révision de la QAeref entraîne durablement un déséquilibre de l'économie du Contrat pour l'une ou l'autre des Parties, les dispositions de l'Article 17 s'appliqueront.

La livraison du Biogaz peut être interrompue uniquement dans les cas suivants :

- a) Pour un entretien programmé du réseau de captage du Biogaz de l'ISDND ne pouvant excéder quinze (15) jours par année calendaire, ayant fait l'objet d'un préavis de quinze

(15) jours adressé à WAGA ENERGY, indiquant les dates d'arrêt et de reprise de la mise à disposition du Biogaz ; ou

b) Un événement de Force Majeure ou un Evènement Assimilé tel que défini à l'Article 13.

4.2 Obligation d'achat du Biogaz par WAGA ENERGY

A compter de la date d'injection et pendant toute la période d'exploitation, WAGA ENERGY s'engage à réceptionner et à acheter les quantités de Biogaz livrées au point de livraison du Biogaz par le SMD3 dès lors que le Biogaz est conforme aux spécifications du Biogaz, et sous réserve et dans la mesure où l'injection dans le réseau de gaz naturel est possible.

S'il apparaît que le Biogaz livré n'est pas conforme aux spécifications du Biogaz, les Parties reconnaissent que WAGA ENERGY pourra décider, à sa seule discrétion et à ses risques et périls, de réceptionner le Biogaz non conforme livré par le SMD3. Dans une telle hypothèse, dès lors que WAGA ENERGY manifeste sa volonté de réceptionner le Biogaz non conforme livré par le SMD3, WAGA ENERGY s'engage à acheter ce Biogaz non conforme au prix défini à l'Article 8 dès lors que WAGA ENERGY est capable d'injecter et vendre le Biométhane qui en est produit. A défaut, WAGA ENERGY retourne au SMD3 jusqu'au Point de retour, sous sa seule responsabilité et à ses risques et périls, le Biogaz non conforme.

Le Biogaz acheté désigne les quantités, exprimées en MWh PCS, de Biogaz effectivement achetées par WAGA ENERGY dans les conditions prévues aux deux premiers paragraphes du présent Article 4.2 (le « Biogaz Acheté »).

Dans les cas prévus aux deux premiers paragraphes du présent Article 4.2, WAGA ENERGY pourra, si l'équilibre économique de l'exploitation n'est plus assuré, arrêter ou réduire le régime de fonctionnement de l'Unité d'Épuration et par conséquent réduire la quantité de Biogaz acheté dans la mesure où la Production Annuelle Prévisionnelle est atteinte sans que cela ne puisse être considéré comme une défaillance de sa part.

4.3 Transfert de propriété et transfert des risques

Le transfert de propriété du Biogaz livré à WAGA ENERGY par le SMD3 ainsi que tous les Attributs Environnementaux attachés, s'effectue à la sortie de la bride du Point de Livraison du Biogaz.

Le transfert de propriété du Biogaz non traité et du Biométhane non injecté et mélangé avec les gaz d'événements, pour quelque raison que ce soit, qui sont retournés au SMD3 par WAGA ENERGY, s'effectue à la sortie de la bride du Point de retour du Biogaz.

De convention expresse entre les Parties, le transfert des risques est concomitant au transfert de propriété.

4.4 Faculté de rachat du Biométhane par SMD3

Dans le but de maintenir un équilibre économique de l'ensemble de la plateforme de valorisation énergétique de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes, le SMD3 aura la faculté de racheter toute ou une partie de la production de Biométhane produite par l'Unité d'épuration.

Le SMD3 prendra en charge les travaux nécessaires et la fourniture du débitmètre conformément à l'Annexe 6.

Afin de préserver l'équilibre économique du Contrat, le prix d'achat du Biométhane faisant l'objet de cette option sera équivalent au prix obtenu si ce Biométhane avait été injecté dans le réseau. Pour les mois où cette option serait exercée, WAGA ENERGY transmettra à SMD3 dans le cadre du Bilan mensuel défini à l'Article 8.6 les justificatifs correspondant aux quantités livrées au SMD3 ainsi que le prix en vigueur conformément au Contrat de Vente de Biométhane.

Il est convenu entre les Parties que la vente de Biométhane opérée en vertu du présent article est prise en compte pour la rémunération du SMD3 définie à l'Article 8.

Article 5. Spécifications du Biogaz

5.1 Spécifications du Biogaz

Les spécifications du Biogaz qui conditionnent les obligations de WAGA ENERGY relatives à l'achat du Biogaz livré par le SMD3 au titre de l'Article 4.2, et à la disponibilité de l'Unité d'Épuration, au titre de l'article 7.1 sont définies à l'Annexe 1 (les « Spécifications du Biogaz »).

Toute dégradation de l'Unité d'Épuration qui serait la conséquence directe de la fourniture par le SMD3 d'un Biogaz non conforme aux Spécifications du Biogaz, hormis pour l'oxygène, le méthane, le dioxyde de carbone et le sulfure d'hydrogène, fera l'objet d'une indemnisation selon les dispositions prévues à l'article 12.2.

À titre de clarification, WAGA ENERGY reconnaît que l'analyse de biogaz du 19 février 2024 jointe à l'Annexe 1 correspond à un Biogaz conforme au sens du présent article.

5.2 Équipements de mesure du Biogaz

L'Unité d'Épuration est équipée par et sous la responsabilité de WAGA ENERGY pour les différentes prises de mesures prévues au Contrat :

- (i) D'un débitmètre installé après séchage et désulfuration du Biogaz. La mesure de ce débit sert à piloter l'Unité d'Épuration et vérifier que le fonctionnement est dans la plage de garanties.
- (ii) D'un dispositif d'analyse qui permet une mesure de l'oxygène, du méthane et du dioxyde de carbone contenus dans le Biogaz toutes les deux minutes. Ces mesures sont notamment utilisées par l'automatisme de protection de l'Unité d'Épuration contre le dépassement des valeurs maximales admissibles.

La composition du Biogaz ainsi connue, y compris l'azote obtenue par déduction, permet également une correction instantanée du débit du Biogaz en fonction de sa masse molaire réelle.

- (iii) D'un dispositif d'analyse utilisé une fois par jour pour le sulfure d'hydrogène, ce afin d'éviter de détériorer le dispositif d'analyse figurant à l'alinéa (ii) du présent paragraphe.

Les autres paramètres des Spécifications du Biogaz sont mesurés par des analyses annuelles effectuées par WAGA ENERGY.

Les appareils de mesures sont vérifiés et/ou étalonnés par et sous la responsabilité de WAGA ENERGY conformément aux recommandations des fabricants respectifs et à la réglementation en vigueur.

Tout dysfonctionnement du dispositif local de mesurage ou du système de mesurage est notifié sans délai par WAGA ENERGY au SMD3 dès constatation. WAGA ENERGY s'engage en outre à remplacer sans délai, et à ses frais, le matériel défaillant pour assurer la continuité des prises de mesures prévues au Contrat dans la mesure où la détérioration du matériel n'aura pas été occasionné par le SMD3.

Les Parties conviennent que les équipements de mesure du SMD3 présents sur Site seront utilisés en substitution à titre transitoire, avec un abattement de 8% des mesures pour refléter les écarts entre les deux points de mesurage.

5.3 Contrôle des données et des mesures

En cas de doute sur l'exactitude de la valeur d'un des paramètres entrant dans le pilotage de l'Unité d'Épuration, mesurée par WAGA ENERGY, le SMD3 peut demander la réalisation, par un tiers certifié, d'un nouvel étalonnage des appareils entrant dans la mesure de ce paramètre, à tout moment pendant la durée du Contrat et à ses frais.

Si le résultat n'est pas conforme aux performances attendues, à la marge d'erreur des instruments de mesure utilisés près :

- WAGA ENERGY rembourse le coût de l'étalonnage au SMD3.
- Le SMD3 peut demander le paiement des revenus perdus, quarante-cinq jours (45) maximum avant la date de réclamation jusqu'à la date d'étalonnage, du fait des arrêts d'urgence de l'Unité d'Épuration, ou de l'adaptation de son fonctionnement ou de l'absence de traitement de certains volumes de Biogaz, décidés à tort par WAGA ENERGY du fait d'une mesure erronée du paramètre concerné.

Article 6. Autres obligations des Parties

Sauf indication expresse contraire, toute obligation mise à la charge d'une Partie par le présent article, y compris la réalisation des études qui s'avèrerait nécessaire à son application, s'entend d'une obligation exécutée à ses frais, à ses risques et périls et sous son entière et exclusive responsabilité.

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une obligation mise à sa charge à vertu du présent Article 6, la Partie non défaillante sera relevée de l'exécution corrélative de ses obligations directement liées à l'obligation non exécutée par la Partie défaillante.

6.1 Autres obligations du SMD3

6.1.1 A compter de la date de signature du Contrat, le SMD3 s'engage à :

- a) Accorder, par contrat séparé, un droit d'occupation à WAGA ENERGY lui permettant d'épurer et d'injecter le Biogaz capté à l'ISDND au moyen d'une convention d'occupation temporaire du domaine public valide pour la durée du Contrat augmentée de six mois ;
- b) Souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurances dont la souscription lui incombe ainsi que le paiement des primes y afférentes dans les conditions prévues à l'Article 12.3 ;
- c) Solliciter, obtenir et maintenir le cas échéant les autorisations administratives suivantes, nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'Unité d'Épuration sur le Site, selon les prescriptions fournies par WAGA ENERGY : le dépôt du porter à connaissance à la DREAL et l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire permettant l'exploitation de l'Unité d'Épuration sur le Site. Les obligations de l'arrêté préfectoral complémentaire s'appliqueront à WAGA ENERGY, qui s'engage à les respecter ;
- d) Mettre à disposition de WAGA ENERGY la Parcelle Dédiée conformément aux spécifications des Annexes 4 et 6, et permettant l'installation de l'Unité d'Épuration ;
- e) Mettre à disposition de WAGA ENERGY deux surfaces hors zone ATEX permettant l'installation du Poste d'Injection et d'un poste de livraison haute tension à proximité de l'Unité d'Épuration et en limite de propriété en fonction des prescriptions du Gestionnaire de Réseau et du plan d'implantation de l'Annexe 4 ;
- f) Permettre l'utilisation à WAGA ENERGY des voies d'accès et garantir l'accès permanent – 24h/24h et 365jours/an à la Parcelle Dédiée et au Site sans restriction, pour le personnel de WAGA ENERGY ou à tout représentant habilité ;

- g) Fournir gratuitement à WAGA ENERGY l'accès aux raccordements définitifs des utilités listées en Annexe 6 à la limite de la Parcelle Dédicée sur laquelle l'Unité d'Épuration sera installée conformément à l'Annexe 3 et ce, pendant toute la durée du Contrat.
- h) Assurer la fermeture au public de l'ISDND en dehors des heures ouvrés ;
- i) Intégrer les analyses de risque de l'Unité fournies par WAGA ENERGY dans son étude de danger globale de l'ISDND ;
- j) Se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'ISDND ;
- k) Fournir à la signature du contrat à WAGA ENERGY les procédures de sécurité en vigueur sur l'ISDND pour lui permettre de s'y conformer pleinement et informer WAGA ENERGY dans des délais suffisants en cas de modification desdites procédures de sécurité ;
- l) Faire son affaire par destruction en torchère ou par un autre moyen de valorisation à sa discrétion du (i) Biogaz non traité par l'Unité d'Épuration quelle qu'en soit la raison, et/ou (ii) Biométhane non injecté mélangé avec les différents événements de l'Unité d'Épuration, retournés au Point de Retour (situé sur la canalisation d'alimentation du réseau biogaz) y compris pendant la préparation de Mise en Service de l'Unité d'Épuration et Mise en Service du Poste d'Injection telles que décrites à l'Article 6.3 ;
- m) Evacuer et traiter les condensats collectés par WAGA ENERGY et amenés par ce dernier en un point unique y compris pendant la préparation de Mise en Service de l'Unité d'Épuration et Mise en Service du Poste d'Injection telles que décrites à l'Article 6.3 ;
- n) Ne pas utiliser d'énergie fossile pour la production du Biogaz et ne pas livrer du Biogaz provenant d'une installation autre que celle de l'ISDND. De plus, sur demande de WAGA ENERGY, le SMD3 s'engage à fournir tout document (i) justifiant la nature des intrants dans la production du Biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel, et (ii) nécessaire au maintien des garanties d'origine du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel dans le cadre des prescriptions de l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et toute autre réglementation venant le remplacer en cours d'exécution du Contrat.

6.1.2 A compter de la Date d'Injection, le SMD3 s'engage à :

- a) Transmettre électroniquement les données correspondant à la mise en marche et au fonctionnement de la Chaudière biogaz afin de permettre à WAGA ENERGY de tenir compte de cette consommation continue et/ou ponctuelle dans le pilotage de l'Unité d'épuration.
- b) Ne pas endommager l'Unité d'Épuration,
- c) N'effectuer, ne faire effectuer ou ne laisser effectuer aucune intervention technique, aucun changement, aucune modification de quelque nature que ce soit sur l'Unité d'Épuration, sauf accord exprès écrit de WAGA ENERGY ;
- d) Aviser le plus tôt possible WAGA ENERGY de toute avarie ou défaillance constatée sur l'Unité d'Épuration ou en cas d'acte de malveillance ou intrusion ;
- e) Transmettre à WAGA ENERGY les informations dont il a connaissance, relatives à des événements ou des situations susceptibles d'altérer le fonctionnement de l'Unité d'Épuration. A ce titre, le SMD3 se met en relation par téléphone (avec confirmation par email) avec le service ou l'interlocuteur désigné préalablement par WAGA ENERGY conformément aux indications figurant en Annexe 8 ;
- f) En cas d'urgence, en raison d'un événement affectant l'ISDND dont le SMD3 a connaissance et susceptible de rendre les caractéristiques du Biogaz non conformes aux

Spécifications du Biogaz, le SMD3 s'engage à en informer WAGA ENERGY dans les meilleurs délais par téléphone doublé d'un mail avec accusé de réception aux adresses figurant en Annexe 8 , et à faire ses meilleurs efforts pour rétablir une situation de mise à disposition normale dans les meilleurs délais pour autant que SMD3 soit responsable de la situation anormale ;

- g) Communiquer à WAGA ENERGY tout document ou information en cas d'accident subi ou occasionné par le SMD3 ou par un tiers à l'Unité d'Épuration ;
- h) Informer WAGA ENERGY dès que possible de toute prévision de variation de la production de Biogaz susceptible de modifier substantiellement le débit de production de l'ISDND ou la qualité du Biogaz.

Le SMD3 fournira à WAGA ENERGY les renseignements lui incombant nécessaires à l'obtention du permis de construire pour l'édification de l'Unité d'Épuration.

6.2 Autres obligations de WAGA ENERGY

6.2.1 A compter de la date de signature du Contrat, WAGA ENERGY s'engage à :

- a) Souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurances dont la souscription lui incombe ainsi que le paiement des primes y afférentes dans les conditions prévues à l'Article 12.3 ;
- b) Produire, conformément au planning figurant en Annexe 3, le dossier technique d'implantation définissant les caractéristiques des aménagements et des utilités qui doivent être réalisés pour permettre le bon fonctionnement de l'Unité d'épuration ;
- c) Fournir, conformément au planning figurant en Annexe 3, les plans de descentes de charge, de l'encombrement et des interfaces relevant de la construction de l'Unité d'épuration ;
- d) Fournir les analyses de risques de l'Unité d'épuration pour que celles-ci puissent être intégrées dans la documentation réglementaire du SMD3, conformément à l'Article 6.1.1 m) ;
- e) Obtenir en son nom le permis de construire relatifs aux aménagements de la Parcelle Dédicée nécessaires à la réalisation de l'Unité d'Épuration ;
- f) Coopérer avec le SMD3 et les autres acteurs impliqués dans l'obtention ou le maintien des permis et autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat ; A cet effet, WAGA ENERGY fournira au SMD3 les renseignements relatifs à l'Unité d'Épuration nécessaires à la rédaction du porter à connaissance, ou de toute autre autorisation nécessaire et raisonnable pour l'exécution du Contrat ;
- g) Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur sur le Site concernant notamment celles relatives à l'Unité d'Épuration ;
- h) Respecter les procédures de sécurité en vigueur sur le Site, telles que communiquées par le SMD3, et les plans de prévention établis conjointement entre les Parties ainsi que le règlement intérieur du Site ;
- i) S'assurer du respect de la réglementation en vigueur concernant le droit du travail pour ses employés et ses sous-traitants, notamment relativement aux habilitations, formations en lien avec la sécurité.
- j) Prendre en charge :
 - (i) La conception, la fabrication, le transport jusqu'au Site, le montage et l'installation de l'Unité d'Épuration, la Mise en service de l'Unité d'Épuration, la Mise en Service du Poste d'Injection ;

- (ii) Le financement et les investissements requis pour ces opérations ;
- k) Réaliser les travaux d'aménagement de la Surface, y compris le génie civil, les raccordements entre la Surface et le Poste d'injection, la fourniture et l'installation du poste de livraison d'électricité dédié à l'alimentation de l'Unité d'Épuration conformément aux dispositions de l'Annexe 6 (Travaux, fournitures et utilités).
- l) Souscrire auprès du Gestionnaire de Réseau le Contrat de Raccordement et le Contrat d'Injection. WAGA ENERGY prendra en charge les coûts relatifs aux travaux de raccordement du Poste d'Injection au réseau de gaz naturel.
- m) Transmettre pour information au SMD3 le Contrat de Raccordement et le Contrat d'Injection qui ont été conclus.
- n) Coopérer avec le Gestionnaire du Réseau afin et le temps qu'il puisse réaliser l'ensemble des analyses nécessaires à la vérification de la qualité du Biométhane produit par l'Unité d'Épuration ;
- o) Adopter un rôle d'expert-conseil auprès du SMD3 pour la définition des interfaces entre l'Unité d'épuration et les installations du SMD3 et fournir, avant la passation des commandes et du début des travaux de la Surface, un avis technique sur la performance et l'intégration des ouvrages.

6.2.2 A compter de la Date d'Injection, WAGA ENERGY s'engage à :

- a) Respecter les procédures définies par le système de management Qualité – Sécurité – Environnement (QSE) mis en place par le SMD3 dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND ;
- b) Exploiter, réaliser la maintenance et organiser la supervision de l'Unité d'Épuration, de sorte à remplir ses obligations de performance au titre du Contrat ;
- c) Assurer l'injection du Biométhane dans le réseau de gaz naturel dans le respect des conditions prévues par le Contrat d'Injection ;
- d) Assurer la commercialisation du Biométhane dans le respect du Contrat de Vente de Biométhane ;
- e) Prendre en charge l'achat de l'électricité, du charbon dans la limite de 250ppmV équivalent à 1470 kg d'H₂S traité par Année d'Exploitation (quantité qui sera ajustée proportionnellement en cas de modification du débit nominal), de l'azote et des autres utilités nécessaires au fonctionnement de l'Unité d'Épuration ;
- f) Respecter une disponibilité minimale de l'Unité d'Épuration telle que mentionnée à l'Article 7.1 ;
- g) Respecter les conditions liées à la qualité du Biométhane requise pour l'injection telle que mentionnée à l'Article 7.2 et l'Annexe 5 ;
- h) Collecter et amener en un point unique les condensats générés par l'Unité d'Épuration, afin qu'ils soient évacués et traités par le SMD3 ;
- i) Détruire les gaz d'évent via l'oxydateur ou le renvoyer vers le SMD3 après mélange vers les systèmes de valorisation du Site par une bride située en limite du périmètre du SMD3 ;
- j) Entretien et renouveler le cas échéant tout système d'éclairage intérieur, organes de sécurité ou autre équipement liés à l'Unité d'Épuration (extincteur, signalisation, EPI) ;
- k) Maintenir l'Unité d'Épuration en état de conformité, d'usage, d'entretien et de fonctionnement tels que prévus par les différentes réglementations en vigueur et fournir à SMD3 sur sa demande l'ensemble des contrôles le justifiant ;

- l) Mettre à la disposition du SMD3 une permanence de service 24h/24 et 7j/7 conformément aux indications figurant en Annexe 8 . Le délai d'intervention pour réaliser le diagnostic et les interventions à distance est de 2 heures en semaine de 6h à 22h et entre 7h et 22h les week-ends et jours fériés. Le numéro de permanence de service est mentionné sur l'Unité d'Épuration ;
- m) Fournir au SMD3 un accès à distance aux informations principales concernant le Biogaz livré et le Biométhane injecté, via une table d'échange ou une page internet ;
- n) Mettre en place un canal de communication avec le SMD3, permettant notamment un accès en temps réel au dispositif de supervision de WAGA ENERGY (quantités de biogaz et de Biométhane, teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S du biogaz entrant, dépression en amont du surpresseur), pour faciliter l'intégration de la valorisation énergétique dans les opérations quotidiennes du Site ;
- o) Transmettre au SMD3 les rapports d'exploitation prévus aux Articles 0 et 8.8.

6.3 Préparation et Mise en Service de l'Unité d'Épuration et Mise en Service du poste d'Injection

Les différentes étapes préparatoires à la Mise en Service de l'Unité d'Épuration nécessitent une collaboration active et régulière entre le SMD3 et WAGA ENERGY.

A ce titre, une démarche commune doit être mise en place et l'échange permanent d'informations doit permettre d'éviter la génération d'incident préjudiciable aux intérêts des Parties.

Pour ce faire, chacune des Parties désigne un interlocuteur privilégié chargé des relations avec l'autre Partie (l'« Interlocuteur Privilégié ») au sein de l'Annexe 8 . Cet Interlocuteur privilégié a notamment pour mission de conduire avec compétence et autorité les opérations qui sont exécutées lors de ces différentes étapes préparatoires qui se déroulent conformément au planning de l'Annexe 3.

Pendant la phase de Mise en Service de l'Unité d'Épuration SMD3 s'engage à mettre à disposition gratuitement du Biogaz conforme aux Spécifications du Biogaz et en quantité suffisante à la réalisation des tests et essais par WAGA ENERGY au débit nominal correspondant aux prescriptions de l'Article 5.1. La durée prévue de cette période de tests est de 3 mois, correspondant à l'intervalle entre la livraison de l'Unité d'épuration et la Mise en Service du Poste d'Injection, tel que défini à l'Annexe 3. Durant cette période, SMD3 rendra disponible la totalité du biogaz capté sur l'ISDND à la demande de Waga Energy et ce, pendant une durée totale n'excédant pas 700 heures.

Au cours de ces périodes de démarrage et de tests, les gaz y compris le Biogaz et/ou le Biométhane produit par l'Unité d'épuration, qui n'auront pas été consommés ou détruits dans le processus d'épuration, seront restitués au Point de retour, après un mélange préalable avec les différents événements de l'Unité d'épuration pour s'approcher de la qualité de Biogaz brut définie à l'Article 5.1 pour être détruit en torchère ou valorisé. WAGA ENERGY notifiera à SMD3 deux (2) mois à l'avance la date de démarrage des opérations de Mise en Service du Poste d'Injection qui lui sera communiquée par Gestionnaire de Réseau.

Dès l'obtention de l'attestation de mise en service du poste d'Injection délivrée par le Gestionnaire de Réseau, WAGA ENERGY transmet au SMD3 une copie de celle-ci par courrier recommandé avec accusé de réception.

6.4 Maintenance – entretien – démontage

D'une manière générale, WAGA ENERGY et SMD3 se coordonnent pour faire coïncider les périodes de maintenance planifiée de leurs installations respectives dans le but de minimiser l'indisponibilité globale de la production de Biométhane ou toute conséquence d'une mise à l'arrêt de l'Unité d'Épuration ou d'exploitation de l'ISDND.

En cas de maintenance ou d'entretien planifiés sur l'Unité d'Epuration, WAGA ENERGY s'engage à notifier les dates de maintenance au SMD3 au minimum un (1) mois à l'avance. En cas de maintenance ou d'entretien non planifiés ou d'interventions exceptionnelles sur l'Unité d'Epuration, WAGA ENERGY intervient dans les meilleurs délais sur son Unité d'Epuration et en informe le SMD3 dans un délai de 48 heures par message électronique avec accusé de réception à l'adresse figurant en Annexe 8.

Les frais d'entretien, de réparation et de remise en état entraînés par l'usure normale de l'Unité d'Epuration sont à la charge de WAGA ENERGY. Les opérations de maintenance ou d'entretien nécessaires à la réparation de dommages causés par le SMD3, en raison d'une faute, action ou négligence prouvée du SMD3 et la caractérisation du lien direct entre cette faute, action ou négligence, et ces dommages, donnent lieu à facturation au SMD3 du coût des opérations de maintenance ou d'entretien, dans la limite du plafond d'indemnisation prévu à l'article 12.2 du Contrat.

A la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, WAGA ENERGY reprend l'ensemble des équipements constituant l'Unité d'Epuration, l'opération correspondante de démantèlement étant assurée par WAGA ENERGY à ses frais et sous sa responsabilité. Il est précisé que le démontage de l'Unité d'Epuration peut être effectué uniquement par WAGA ENERGY et/ou ses sous-traitants. WAGA ENERGY s'engage à remettre la Surface dans un état conforme à celui décrit dans l'état des lieux établi à la réception de la Surface, et si nécessaire à procéder à la dépollution des zones éventuellement contaminées par l'Unité d'Epuration et/ou son exploitation, conformément aux stipulations de la Convention de Mise à Disposition.

Article 7. Caractéristiques de l'Unité d'Epuration

7.1 Indisponibilité

WAGA ENERGY garantit un Taux effectif d'indisponibilité inférieur ou égal à 10% sur la période des six premiers mois à partir de la Date d'injection (la première « Période de Vérification »).

A l'issue de cette période, WAGA ENERGY garantit un Taux effectif d'indisponibilité, calculé sur chaque Période de Vérification, inférieur ou égal à 5%. Il est entendu que la deuxième Période de Vérification commence à l'issue de la première Période de Vérification et s'achève le 31 décembre suivant, et que les Périodes de Vérification suivantes correspondent aux années civiles.

Le « Taux effectif d'indisponibilité » est calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{Taux effectif d'indisponibilité} = \text{Ni} / \text{nombre d'heures de la Période de vérification}$$

Avec Ni = Nombre d'heures d'indisponibilité avérée, sur la Période de Vérification, de l'Unité d'Epuration causée par WAGA ENERGY, c'est-à-dire le nombre d'heures pendant lesquelles le débit de Biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel est nul et ce alors même que le Biogaz mis à disposition par SMD3 est conforme aux Spécifications du Biogaz.

Sont exclues du calcul de l'indisponibilité de l'Unité d'Epuration, les interruptions résultant de toute situation ou de tout évènement non attribuable à WAGA ENERGY, et notamment :

- a) Une demande des pouvoirs publics, dès lors qu'elle n'est pas causée par WAGA ENERGY ;
- b) Un cas de Force Majeure ou Evènement Assimilé, conformément à l'Article 13 du Contrat ;
- c) Une circonstance ou un évènement résultant (i) d'un défaut ou d'une décision du Gestionnaire de Réseau, ou (ii) d'une situation ou d'une décision s'imposant à lui, ou (iii) de l'indisponibilité d'équipements, d'installations ou d'infrastructures sous sa responsabilité, dès lors que la cause de cet évènement ou de cette circonstance n'est pas attribuable à WAGA ENERGY ;

- d) Une circonstance ou un évènement consécutif à un manquement du SMD3 à l'exécution de ses obligations contractuelles ayant pour effet de limiter l'injection de Biométhane ;
- e) Une diminution passagère ou durable des consommations de gaz naturel sur le réseau dans lequel le Biométhane est injecté, telle que l'injection de Biométhane devienne impossible.

Le temps d'indisponibilité, Ni, est calculé sur la base des relevés horodatés des alarmes de l'Unité d'Épuration et du Poste d'injection. Ces relevés sont tenus à la disposition du SMD3.

7.2 Qualité du Biométhane

WAGA ENERGY garantit, dès lors que le Biogaz livré par le SMD3 est conforme aux Spécifications du Biogaz, que le Biométhane produit par l'Unité d'Épuration respectera les exigences du Gestionnaire du Réseau telles que spécifiées à l'Annexe 5.

Article 8. Conditions financières

8.1 Rémunération du Biogaz Acheté

Sur la base des données de comptage fournies mensuellement par WAGA ENERGY, le SMD3 émet mensuellement un titre exécutoire pour la RM du mois échu à partir des informations transmises conformément à l'Article 8.6.

La rémunération mensuelle (« RM ») du SMD3, en contrepartie de la vente du Biogaz, est calculée par la formule suivante :

$RM = QME \times TE$, où

- (i) QME est le Biogaz Acheté pendant le mois concerné exprimée en MWh PCS, ;
- (ii) TE est le prix unitaire d'achat de QME, exprimé en €/MWh PCS, à la date de facturation. TE vaut TE_0 à la date de prise d'effet du Contrat de Vente de Biométhane.
- (iii) TE_0 est calculé comme indiqué dans le tableau ci-dessous ($QMERef$ est définie à l'Article 1).

QME	TE_0
Inférieure à $0,77 \times QMERef$	$TE_0 = 0$ (et application d'une pénalité prévue au Contrat)
Entre $0,77 \times QMERef$ et $0,8 \times QMERef$	TE_0 obtenu par interpolation linéaire entre 0 et 2,7 €/MWh
Entre $0,8 \times QMERef$ et $0,9 \times QMERef$	TE_0 obtenu par interpolation linéaire entre 2,7 et 9,7 €/MWh
Entre $0,9 \times QMERef$ et $1,0 \times QMERef$	TE_0 obtenu par interpolation linéaire entre 9,7 et 15,1 €/MWh
Supérieure à $[1,0] \times QMERef$	TE_0 égal à 15,1€/MWh

Afin d'optimiser la rémunération du SMD3, les Parties ont convenu de moduler la rémunération annuelle du SMD3 sur les 6 premières Années d'Exploitation. Sur cette période, la rémunération du SMD3 fera l'objet de l'abattement suivant :

Année civile	1	2	3	4	5	6	7	8	9 à 15
Abattement (k€ par an)	140	140	140	140	140	130	0	0	0

Cet abattement sera appliqué mensuellement, par déduction de 12 000 (douze mille) euros les onze (11) premiers mois et 8 000 (huit mille) euros le douzième mois, de la rémunération calculée conformément au présent article. Lors de la sixième année, l'abattement sera appliqué mensuellement, par déduction de 12 000 (douze mille) euros les dix (10) premiers mois et 10 000 (dix mille) euros le onzième mois, de la rémunération calculée conformément au présent article. Dans la mesure où l'abattement ne pourrait être appliqué en totalité sur une Année d'Exploitation, il sera reporté sur l'Année d'Exploitation suivante.

8.2 Révision de la rémunération

TE sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule $TE = TE_0 \times L$, où

- (i) $L = 0,3 + 0,3 \times \text{ICTrev-TS}/\text{ICTrev-TS}_0 + 0,4 \times \text{A10BE}/\text{A10BE}_0$
- (ii) ICTrev-TS est la valeur définitive de l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques connue à la date de révision ;
- (iii) ICTrev-TS₀ est la valeur définitive du même indice du mois de la date de prise d'effet du Contrat de Vente de Biométhane;
- (iv) A10BE est la valeur définitive de l'indice des prix à la production de l'industrie pour le marché français (indice INSEE 010764313, en base 2021) connue à la date de révision ;
- (v) A10BE₀ est la valeur définitive du même indice du mois de la date de prise d'effet du Contrat de Vente de Biométhane.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, les Parties se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

WAGA ENERGY indique au SMD3 la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Le nouvel indice prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le SMD3 a été informé par WAGA ENERGY, sauf en cas de refus signifié à celui-ci dans le même délai et justifié par des observations motivées.

8.3 H2S

Les Parties conviennent que SMD3 prendra à sa charge le coût du traitement de l'H2S contenu dans le Biogaz livré par SMD3 au-delà de 250ppmV équivalent à 1470 kg d'H2S traité par Année d'Exploitation. En cas de révision de la QAERef, cette quantité annuelle d'H2S traité évoluera proportionnellement avec le débit de biogaz nominal livré à l'Unité d'épuration.

Dans le cas où le biogaz brut dépasse les 250 ppm, WAGA ENERGY continuera à garantir la disponibilité de l'Unité d'épuration jusqu'à 700 ppm, conformément à l'Annexe 1. Sans préjudice de l'Article 17, si le Biogaz livré par le SMD3 dépasse de façon durable le seuil de 700 ppm, les Parties conviennent de

se rencontrer pour identifier des solutions alternatives à meilleur coût pour la désulfuration du Biogaz.

Sur la base des données du bilan annuel d'exploitation tel que défini à l'Article 8.7, WAGA ENERGY sera autorisée à facturer à SMD3 le montant calculé selon la formule suivante :

$PH2S = PUH2S \cdot QAH2S$, où

- QAH2S est la quantité d'hydrogène sulfuré traitée pendant l'année écoulée, exprimée en kg H2S et calculée à partir de la concentration moyenne en H2S dépassant les 250 ppmV et du débit de Biogaz en entrée de l'Unité d'épuration ;
- PUH2S est le prix unitaire, égal à 12€/kg H2S à la date de la signature du Contrat (PUH2S0).

Le prix unitaire PUH2S est révisé annuellement le 1er novembre, à partir de la date de Mise en service du gestionnaire du réseau, à l'aide de la formule de révision suivante :

$PUH2S = PUH2S0 \times (0,3 + 0,7 \cdot A10BE/A10BE0)$, où

- $PUH2S0 = 12 \text{ €/kg H2S}$

A10BE et A10BE0 ont le sens défini à l'Article 8.2.1 ci-dessus.

8.4 Electricité

WAGA ENERGY sera propriétaire du point de connexion au réseau de distribution. Au terme du Contrat, le poste de livraison sera cédé gratuitement au SMD3 par WAGA ENERGY.

8.5 Consommation d'eau sur la Parcelle Dédiée

Conformément aux dispositions de l'Annexe 6, le SMD3 alimentera la Parcelle Dédiée en eau potable. À la limite de la Parcelle dédiée, le SMD3 installera un compteur d'eau qui sera relevé annuellement par le SMD3.

Au moment de l'envoi du bilan annuel d'exploitation défini à l'Article 8.8, le SMD3 refacturera à WAGA ENERGY la consommation d'eau sur la Parcelle dédiée correspondant au relevage du compteur. Cette refacturation à WAGA ENERGY sera dûment justifiée par la facture d'eau globale du SMD3 et le montant sera établi proportionnellement à la quantité consommée sur la Parcelle Dédiée.

8.6 Facturation - Conditions de Paiement – Impôts et Taxes

Toute facture émise par WAGA ENERGY est transmise au SMD3 par dépôt sur Chorus Pro. Elle est payable dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de sa date de dépôt sur Chorus Pro (la « Date d'Exigibilité »).

Tout titre exécutoire émis par le SMD3 est envoyé à WAGA ENERGY à l'adresse de cette dernière mentionnée en Annexe 8 du Contrat, à l'attention du Service comptabilité. Elle est payable dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de sa date d'émission (la « Date d'Exigibilité »).

A défaut de paiement intégral à la Date d'Exigibilité, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur appliqué au nombre de jours écoulés entre la Date d'exigibilité et la date de paiement effectif, augmenté d'une indemnité de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, ainsi que de tous les frais de recouvrement supplémentaires sur présentation des justificatifs conformément à l'article D441-5 du code de commerce, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues.

En cas de contestation sur les sommes dues par l'une ou l'autre des Parties, si les Parties ne parviennent pas à trouver un accord dans les soixante (60) jours la notification de la Partie Réceptrice, elles pourront se référer à l'Article 18.

AR Prefecture

024-252405329-20241015-11102024-DE
Reçu le 17/10/2024

Contrat d'achat de Biogaz entre le SMD3 et Waga Energy

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxes. Ils sont majorés de la TVA applicable au moment de la facturation.

Chaque partie supporte les taxes relatives à son activité.

8.7 Bilan mensuel d'exploitation

WAGA ENERGY mettra à la disposition du SMD3 un bilan mensuel d'exploitation contenant les indicateurs suivants :

- (i) Le Biogaz Acheté pendant le mois concerné
- (ii) la moyenne mensuelle du Taux effectif d'indisponibilité
- (iii) la moyenne mensuelle de la qualité du Biogaz en entrée de l'Unité d'Épuration (CH₄, CO₂, O₂, H₂S)
- (iv) la moyenne mensuelle de la quantité d'H₂S épuré
- (v) un historique mensuel de fonctionnement de l'Unité d'Épuration et des maintenances réalisées.

Ce bilan mensuel est communiqué à SMD3 avant le [10] du mois suivant.

En cas de retard de transmission du bilan mensuel de plus de trente (30) jours calendaires, le SMD3 pourra, d'une part, facturer d'office le mois concerné à WAGA ENERGY pour un montant correspondant à la facturation du mois précédent et, d'autre part, appliquer à WAGA ENERGY une pénalité de 100 euros par jour de retard à compter du trente et unième (31^{ème}) jour de retard jusqu'à transmission du bilan mensuel. La facturation mensuelle définitive sera régularisée à réception du bilan mensuel correspondant.

8.8 Bilan annuel d'exploitation

Afin d'ajuster la rémunération réelle sur l'année civile écoulée, WAGA ENERGY communiquera au SMD3 le bilan annuel d'exploitation au plus tard le 15 mars de l'année suivante. Ce bilan établira notamment :

- (i) le Biogaz Acheté pendant l'année concernée
- (ii) les quantités annuelles de Biométhane non conforme et des événements
- (iii) la qualité moyenne du Biogaz fourni par le SMD3
- (iv) la quantité réelle d'H₂S épuré par l'Unité d'Épuration ainsi que le calcul des écarts conformément à l'article 8.3
- (v) les quantités d'eau utilisées sur la plateforme
- (vi) le Taux effectif d'indisponibilité de l'Unité d'Épuration
- (vii) le calcul des pénalités dues par l'une ou l'autre des Parties.

En cas de retard de transmission du bilan annuel de plus de trente (30) jours, le SMD3 pourra appliquer à WAGA ENERGY une pénalité de 200 euros par jour de retard à compter du trente et unième (31^{ème}) jour de retard jusqu'à transmission du bilan annuel.

Sur la base de ces éléments, les Parties s'accorderont sur l'ajustement éventuellement nécessaire, relatif aux sommes payées entre elles au cours de l'année écoulée, lequel ajustement figurera sur la facture du mois suivant la remise du rapport annuel.

Après réception du bilan annuel d'exploitation, les Parties se réunissent en présence des Interlocuteurs Privilégiés de chacune des Parties dans le cadre d'un comité, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties qui soumet selon un l'ordre du jour à définir entre elles.

Chacune des Parties sera en droit de requérir la présence de personnes internes à son organisation ayant avis consultatif, lorsque cette présence est rendue nécessaire compte tenu de l'ordre du jour, sous réserve d'en informer l'autre Partie dans un délai raisonnable soit au moins 8 jours avant la date de réunion.

Les décisions prises à l'occasion de ces comités ne peuvent modifier les bases contractuelles, sauf si elles sont formalisées dans le cadre d'un avenant au présent Contrat.

Article 9. Pénalités

9.1 Pénalités pour indisponibilité de l'Unité d'Épuration

A compter de la Date d'Injection, dans le cas où le Taux effectif d'indisponibilité est supérieur aux valeurs garanties par WAGA ENERGY telles que définies à l'Article 7.1, en dehors des cas d'interruption mentionnés à l'Article 7.1, le SMD3 pourra facturer une pénalité libératoire de dix mille (10 000) euros HT par pourcent d'indisponibilité en excès constaté sur la Période de Vérification telle que définie à l'Article 7.1, que WAGA ENERGY s'engage à payer. Le SMD3 aura cette faculté dans un délai de trois mois à compter de la transmission complète du bilan annuel d'exploitation.

Le montant ci-dessus est défini pour une Période de vérification de 8 760 heures. Il est chaque fois calculé au prorata temporis du nombre effectif d'heures de la Période de vérification concernée.

Le montant total des pénalités payées par WAGA ENERGY liées à l'indisponibilité de l'Unité d'Épuration ne pourra pas dépasser la limite maximale de deux cent mille (200 000) euros HT par an.

9.2 Pénalités Insuffisance Biogaz

Lorsque QME, telle que définie à l'Article 8, s'avère, à la suite d'une défaillance de fourniture de Biogaz de la part du SMD3, inférieure à $[0,77] \times QMRef$, le SMD3 versera à WAGA ENERGY une pénalité libératoire mensuelle (Pe) pour insuffisance Biogaz selon la formule suivante :

$$Pe = (87\,000 + QME \times 9 \text{ €}) - (QME \times 83,5\text{€})$$

Cette pénalité sera facturée par WAGA ENERGY au SMD3 avant le 10 du mois suivant le mois considéré, et sera exigible selon des conditions identiques à celles décrites à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable**.8.6 pour WAGA ENERGY.

Le montant total des pénalités payées par le SMD3 liées à l'Insuffisance Biogaz, ne pourra pas dépasser la limite maximale de deux cent mille (200 000) euros HT par Année d'Exploitation dans la mesure où le SMD3 peut prouver qu'il a fait ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de WAGA ENERGY des quantités suffisantes de Biogaz, notamment alimenter en priorité l'Unité d'épuration et/ou, entretenir le réseau de captage du Biogaz dans l'objectif d'en soutirer un débit optimal.

9.3 Pénalités en cas de retard de la Date d'Injection

Si la Date d'Injection n'a pas eu lieu dans les trente (30) jours suivant la date prévue à l'Article 11.2 ou toute modification du Planning selon les dispositions de l'Article 11.2 :

- WAGA ENERGY versera au SMD3 une indemnité libératoire de dix mille (10 000) euros HT par mois de retard, et ce jusqu'à la Date d'Injection, si ce retard lui est directement imputable.
- SMD3 versera à WAGA ENERGY une indemnité libératoire de dix mille (10 000) euros HT par mois de retard, et ce jusqu'à la Date d'Injection, si ce retard lui est directement imputable.

Le Contrat pourra être résilié par chacune des Parties, au-delà de seize (16) mois de retard par rapport à la Date d'Injection prévue à l'Article 11.2.

Le montant total des pénalités payées par l'une des Parties liées au retard de la Date d'Injection ne pourra pas dépasser cent mille (100 000) euros HT.

9.4 Caractère libératoire

Au-delà des montants de pénalités payés au titre du présent Article 9, la Partie indemnisée renoncera à réclamer une indemnisation pour dommages et intérêts supplémentaires au titre des conséquences de l'indisponibilité de l'Unité d'Épuration, de l'Insuffisance Biogaz ou du retard de la Date d'injection.

Article 10. Recours à des prestataires extérieurs

WAGA ENERGY pourra librement recourir à des prestataires extérieurs dans le cadre de l'exécution du Contrat. Dans ce cas, WAGA ENERGY demeure garante et responsable des prestations réalisées par ses prestataires et des obligations à sa charge.

Article 11. Prise d'effet et durée du Contrat

11.1 Entrée en vigueur et durée

Le Contrat prend effet à sa signature.

Le SMD3 notifiera à WAGA ENERGY par ordre de service le démarrage de la phase construction du Projet au plus tôt quatre (4) mois après la signature du Contrat, et au plus tard seize (16) mois après la signature du Contrat. Dans tous les cas, l'ordre de service sera réputé envoyé seize (16) mois après la signature du Contrat.

La Date d'Injection aura lieu au plus tard seize (16) mois à compter de la notification de l'ordre de service par SMD3 à WAGA ENERGY sous réserve que le SMD3 ait mis à la disposition de WAGA ENERGY la Parcelle Dédiée conformément à l'Article 6.1 du présent Contrat et que le Gestionnaire du Réseau ait achevé les travaux relatifs au raccordement et à la mise en place du Poste d'Injection.

Si l'Ordre de service est émis dans les cinq jours à compter de la notification du Contrat par le SMD3, la Date d'Injection aura lieu au plus tard dix-huit (18) mois à compter de l'émission de l'Ordre de service.

Nonobstant ce qui précède, il est précisé que chaque Partie devra initier toutes les démarches et demandes d'autorisation et permis qui lui incombent dès la signature du Contrat conformément au Planning figurant en Annexe 3.

Sauf indication contraire expresse, les obligations d'achat, de fourniture et de paiement du Biogaz prennent effet à compter de la Date d'Injection.

11.1.1 Durée Initiale

La durée du Contrat est de quinze (15) ans à compter de la Date d'Injection.

11.1.2 Prolongation du Contrat

La durée initiale du Contrat pourra être prolongée sur accord préalable et écrit des Parties. A cet effet, au plus tard un (1) an avant la fin du Contrat, WAGA ENERGY et le SMD3 se rencontreront pour évaluer les opportunités de prolongation du Contrat. WAGA ENERGY fera des efforts raisonnables pour trouver des conditions de vente du Biométhane selon les dispositions en vigueur à ce moment qu'elle estime économiquement satisfaisantes.

WAGA ENERGY notifiera le SMD3 des nouvelles conditions de vente du Biométhane effectivement obtenues dès que possible après qu'elles auront été sécurisées (les « Nouvelles Conditions de Vente du Biométhane »).

En fonction des Nouvelles Conditions de Vente du Biométhane présentées par WAGA ENERGY et des conditions de rémunération qui en découlent, le SMD3 pourra notifier à sa seule discrétion son intention de prolonger le Contrat. La notification du SDM3 devra être adressée au plus tard un (1) mois avant la fin de la durée initiale. A défaut, le Contrat prendra fin à l'issue de la durée initiale.

La prolongation de la durée du Contrat entrera en vigueur dès que le SMD3 aura signifié son intention par écrit à WAGA ENERGY avec accusé de réception.

11.2 Planning et formalités

Le planning contractuel définissant les principales étapes à réaliser par chacune des Parties jusqu'à la Date d'Injection figure en Annexe 3.

Tout retard sur une étape clé du fait d'une Partie libère l'autre Partie de tout engagement sur les délais à hauteur de ce retard.

Toute modification du Planning est soumise à l'accord exprès des deux Parties.

En cas de non-obtention par le SMD3 et/ou par WAGA ENERGY des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'Unité d'Epuration tel que définie à l'Article 6 dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du Contrat, pour des raisons non imputables à l'une des Parties, les Parties conviennent de se rencontrer pour discuter de bonne foi et mettre à jour le planning contractuel. En cas de non-obtention des autorisations dans un délai de douze (12) mois après la signature, le Contrat pourra être résilié par chacune des Parties sans que sa responsabilité puisse être engagée ni que des indemnités puissent être réclamées par l'autre Parties.

11.3 Survie des obligations

Les obligations prévues à l'Article 11.3, l'Article 14, et l'Article 20 demeureront pleinement en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la raison.

Article 12. Responsabilité

12.1 Responsabilité vis-à-vis des tiers

Chaque Partie supporte la réparation de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à tout tiers au Contrat à l'occasion de l'exécution de ses obligations respectives et pour lequel sa responsabilité serait engagée.

12.2 Responsabilité entre les Parties

En dehors des cas de pénalité prévus à l'article 9 et de l'indemnité prévue à l'Article 18.2.3a) qui sont autonomes au présent Article, une Partie ne pourra, en aucun cas, sauf faute grave ou intentionnelle, voir sa responsabilité engagée envers l'autre Partie pour des dommages immatériels qu'elle lui aurait causés. Chacune des Parties renonce à tout recours à cet égard contre l'autre Partie, ses employés, agents, représentants et assureurs au-delà des pénalités prévues au Contrat, et obtiendra de ses assureurs une renonciation à recours équivalente.

En dehors des cas de pénalité prévus à l'Article 9 et de l'indemnité prévue à l'Article 18.2.3 a) non soumis aux plafonds fixés ci-après, la responsabilité d'une Partie pour tout dommage matériel direct qu'elle pourrait causer à l'autre Partie est, sauf faute grave ou intentionnelle, plafonnée à cinq cent mille (500 000) euros par événement et à un montant maximum de huit cent mille (800 000) euros par an tous sinistres cumulés. Au-delà de ce montant, chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie, ses employés, agents, représentants et assureurs et obtiendra de ses assureurs une renonciation à recours équivalente.

12.3 Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat une assurance Responsabilité Civile Générale et Professionnelle garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par ses activités sur le Site et la Parcelle Dédiée, ainsi que tous dommages sur les ouvrages et équipements existants, portant a minima sur les montants cités à l'article 12.2.

De plus, WAGA ENERGY s'engage à souscrire les polices d'assurance suivantes :

- (i) Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant d'atteintes à l'environnement imputables à ses activités sur le Site et la Parcelle Dédiée. Cette police devra être maintenue en vigueur pendant toute la durée du présent Contrat ;
- (ii) Dommages aux Biens couvrant l'Unité d'Epuration et les pertes d'exploitation associées en cas de sinistre. Cette police devra être mise en place au plus tard à la Date d'Injection et maintenue en vigueur pendant la durée du présent contrat.

En contrepartie, SMD3 s'engage à souscrire les polices d'assurance suivantes :

- (i) Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant d'atteintes à l'environnement imputables à ses activités sur le Site et la Parcelle Dédiée. Cette police devra être maintenue en vigueur pendant toute la durée du présent Contrat ;

Les contrats d'assurance devront être souscrits auprès de compagnies d'assurance ayant leur siège social en France ou dans tout autre pays de l'Union Européenne et/ou étant autorisées à pratiquer des opérations d'assurance en France Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, sur simple demande de cette dernière, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 13. Force Majeure et Evènements Assimilés

13.1 Principe

Chacune des Parties est relevée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat, sans que sa responsabilité contractuelle puisse être recherchée, dans les cas suivants :

- a) En cas de survenance d'un évènement ayant toutes les caractéristiques de la force majeure au sens que lui donne le code civil et de la jurisprudence française (« Force Majeure »), qui empêche l'une et/ou l'autre des Parties qui l'invoque (la « Partie Empêchée »), d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.
- b) En cas de survenance d'un évènement ci-après défini, n'ayant pas toutes les caractéristiques de la Force Majeure, dont l'apparition ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie Empêchée mais qui l'empêche néanmoins, d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat (« Evènement Assimilé ») :
 - (i) bris de machine, incendie, accident grave d'exploitation ou dysfonctionnement/défaillance de matériel qui ne résulte pas d'un défaut d'entretien ou de maintenance, d'un défaut d'assemblage, d'un vice de conception ou de construction ou d'une utilisation anormale des installations ;
 - (ii) fait d'un tiers affectant la production, le transport, la livraison ou la distribution du Biogaz ou du Biométhane, ;
 - (iii) indisponibilité du réseau de gaz naturel ou du poste d'injection due à un évènement tel que cité ci-dessus aux points (i) et (ii) ;

(iv) fait de l'administration ou des pouvoirs publics qui ne résulte pas d'un manquement de l'une des Parties, fait de guerre ou attentat.

De convention expresse entre elles, dans l'hypothèse où la survenance d'un évènement susceptible de relever du champ d'application de l'article 17 du Contrat peut également être qualifié de cas de Force Majeure ou d'Evènement Assimilé au sens du présent article 13, les Parties déclarent et reconnaissent que les dispositions du présent article 13 prévaudront sur celles de l'article 17.

13.2 Mise en œuvre de la procédure

La Partie Empêchée par un évènement de Force Majeure ou un Evènement Assimilé devra le notifier à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours à compter du constat de la survenue de l'évènement de Force Majeure ou l'Evènement Assimilé par lettre recommandée avec accusé de réception et courrier électronique aux adresses figurant à l'Annexe 8. La Partie Empêchée doit alors, dans un délai de quinze (15) jours, fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences ainsi qu'un échéancier de diagnostic et de reprise de ses prestations. Cette notification sera envoyée par courrier électronique à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses figurant à l'Annexe 8.

13.3 Effets

Dès lors que les conditions prévues au présent article 13 sont réunies, la survenance d'un cas de Force Majeure ou d'un Evènement Assimilé a pour effet de libérer et d'exonérer la Partie Empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations selon les cas.

Dans tous les cas, la Partie se prévalant d'un évènement de Force Majeure ou d'un Evènement Assimilé, doit prendre toutes les dispositions en vue d'en limiter les effets et de permettre dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation concernée est suspendue. Si l'empêchement perdure au-delà d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification d'un cas de Force Majeure ou d'un Evènement Assimilé, les Parties conviennent de se rencontrer sans délai pour étudier les suites à donner au Contrat après avoir, notamment, déterminé objectivement si le retard résultant de la durée de l'empêchement ne justifie pas la résiliation immédiate du Contrat.

Si l'empêchement perdure au-delà d'un délai de six (6) mois suivant la notification du cas de Force Majeure ou de l'Evènement Assimilé ayant donné lieu à l'application du présent article, et que les Parties n'ont pas réussi à s'accorder sur les suites à donner au Contrat sur le fondement du précédent alinéa dans ledit délai de six (6) mois, chaque Partie est libre de résilier le Contrat sans préavis, sans indemnité de part ni d'autre, et sans recours au juge, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Article 14. Communication et confidentialité

14.1 Communication

Nonobstant les obligations d'information des élus du SMD3 devant approuver le Contrat, chaque Partie peut faire publicité du Projet dès l'entrée en vigueur du Contrat, dans le respect des règles ci-dessous :

- Chaque Partie informera l'autre Partie de l'organisation de visites de l'Unité d'Épuration que ce soit pour des visites de clients, de collectivités ou des visites internes. Ces visites seront organisées dans le respect des plans de prévention et consignes de sécurité du Site, avec la validation préalable de l'autre Partie.

- Chaque Partie informera l'autre Partie d'opérations de communication à son initiative autour de l'Unité d'Épuration telles que (i) articles de presse nationaux, (ii) reportages audiovisuels nationaux, (iii) présentations en colloques et salons internationaux ou (iii) affichages sur site (banderole ou autre).
- Chacune de ces opérations de communication devra recevoir l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Il est convenu entre les Parties que les principes de communication suivants sont respectés :

- WAGA ENERGY et SMD3 sont décrits comme producteurs de gaz vert,
- WAGA ENERGY est mentionnée comme fabricant de l'Unité d'Épuration étant entendu que le SMD3 ne pourra pas apposer son logo et/ou tout autre logo sur l'Unité d'Épuration.

14.2 Confidentialité

Sont considérés comme confidentiels tous documents, savoir-faire, données, plans ou toutes autres informations de quelque nature que ce soit, fournis par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre du Contrat (les « Informations ») que ces Informations aient été fournies avant, pendant ou après la fin du Contrat. Les Parties prennent les mesures nécessaires permettant d'en garantir la confidentialité.

La Partie réceptrice s'engage à n'utiliser ces Informations qu'aux seules fins du présent Contrat et à ne pas les divulguer sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Partie détentrice, à l'exception de ses salariés, sous-traitants, fournisseurs ou des tiers ayant besoin d'en avoir connaissance pour l'exécution du Contrat et dans la mesure où ces derniers sont liés par des obligations de confidentialité équivalentes. En cas de violation des présentes dispositions, la Partie divulguant ces Informations sera tenue responsable.

Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent toutefois pas à des informations qui :

- a) doivent être communiquées suite à la demande d'une autorité réglementaire ou judiciaire en vertu d'une obligation légale. La Partie faisant l'objet d'une telle demande en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais ;
- b) ont été obtenues licitement, par la Partie réceptrice d'un tiers et sans faire l'objet d'une obligation de confidentialité ;
- c) ont été développées de manière indépendante par la Partie réceptrice avant qu'elles ne lui soient communiquées ;
- d) tombent dans le domaine public dès à présent ou par la suite, en l'absence de faute de la Partie qui l'a reçue.

Les dispositions du présent Article annulent et remplacent tout accord de confidentialité précédemment conclu entre les Parties relatif à ce projet et à ce Site à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Le SMD3 ne pourra photographier ou filmer l'Unité d'Épuration qu'avec l'autorisation préalable écrite de WAGA ENERGY.

Les dispositions du présent Article survivront cinq (5) ans après le terme du Contrat, pour quelque cause que ce soit.

Article 15. Propriété intellectuelle et/ou industrielle

Chaque Partie reconnaît que l'autre Partie détient un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur ses études, ses procédés et ses savoir-faire. Une Partie ne reçoit aucun droit sur les études, procédés et savoir-faire de l'autre Partie du fait du Contrat.

En conséquence, les informations techniques et financières, les procédés ou le savoir-faire fournis ou mis en œuvre par une Partie au Contrat restent la seule propriété de cette Partie et ne pourront en aucune manière être communiquées ou utilisées par l'autre Partie elle-même ou avec toute personne physique ou morale, sauf accord préalable, exprès et écrit de la Partie qui en est propriétaire.

Article 16. Cession du Contrat

16.1 Principe

Le Contrat est conclu intuitu personae. Il ne pourra donc en aucun cas être cédé, transféré ou transmis à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas d'accord, un avenant de cession du Contrat est conclu entre les Parties et le cessionnaire. Le cessionnaire se substitue au cédant dans tous ses droits et obligations résultant du Contrat à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant. Le cédant reste tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à cette date.

En cas de cession du Contrat par la Partie cédante sans avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie, cette dernière pourra à sa discrétion résilier le Contrat pour faute aux torts de la Partie cédante, et ce sans autre formalité que l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception déterminant la date d'effet de la résiliation.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de cession du Contrat par l'une des Parties à une société la contrôlant ou contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, l'autre Partie déclare accepter la cession du Contrat, qui devra être formalisée par avenant.

16.2 Société de Projet

Par exception à ce qui précède, le SMD3 reconnaît être informé et accepte que dans le cadre du financement du Projet à la demande des banques, WAGA ENERGY sera amenée à créer une société de projet sous la forme de SAS (société par actions simplifiée), filiale contrôlée à 100% et dédiée au Projet (la « SPV ») à laquelle le Contrat sera cédé à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La cession du Contrat à la SPV sera formalisée par un avenant écrit et signé les Parties et la SPV, et qui devra stipuler que :

- a) L'intervention du SMD3 à l'acte de cession du Contrat est une condition de validité de la cession du Contrat au profit de la SPV ;
- b) La cession du Contrat s'opère sans novation ;
- c) WAGA ENERGY reste tenue à l'exécution de ses obligations contractuelles résultant du Contrat qui sont nées antérieurement à la date d'effet de la cession, y compris celles qui seraient susceptibles de produire leurs effets postérieurement à cette date ;
- d) La cession du Contrat ne libère pas WAGA ENERGY pour l'avenir de sorte que, conformément à l'article 1216-1 du code civil, WAGA ENERGY restera garante et répondante solidaire de la SPV pour l'exécution de toutes les obligations prévues au Contrat et nées postérieurement à la date d'effet de la cession ;
- e) À compter de la date d'effet de la cession du Contrat, la SPV est tenue à l'exécution de toutes les obligations prévues au Contrat et nées postérieurement à cette date.

WAGA ENERGY se porte garante financièrement à l'égard du SMD3, du respect par la SPV de l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat cédé à la SPV à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant.

16.3 Cession de créances

Dans le cas où WAGA ENERGY consent une cession de créances professionnelles à titre de garantie portant sur les créances que WAGA ENERGY détient à l'encontre du SMD3 au titre du présent Contrat, en conformité avec les dispositions des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier, une telle cession de créances étant rendue nécessaire par l'éventuelle conclusion d'un contrat de crédits entre WAGA ENERGY en qualité d'emprunteur et les banques et institutions financières qui y seraient listées en qualité de prêteurs, le SMD3 s'engage à respecter les effets de ladite cession conformément aux articles L. 313-23 et 24 du code monétaire et financier.

Article 17. Modification du Contrat

17.1 Modifications à l'initiative d'une Partie en cours d'exécution du Contrat

Si l'une des Parties souhaite mettre en œuvre une modification de quelque nature que ce soit qui aurait un impact sur les conditions d'exécution du Contrat y compris notamment toute décision de modification des conditions d'exploitation de l'ISDND, du réseau de captage, des conditions de fournitures de Biogaz, ou de l'Unité d'Épuration, elle en notifiera l'autre Partie dans les meilleurs délais en incluant une description de la modification envisagée et toutes les conséquences qu'auraient ou que pourraient avoir la mise en œuvre d'une telle modification sur les conditions d'exécution du Contrat.

La Partie qui reçoit la demande de modification dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour examiner la demande et, à l'issue de ce délai, informera l'autre Partie soit (i) de la suite qu'elle donne à sa demande (acceptation ou refus) soit (ii) des conséquences financières et/ou sur les délais d'une telle modification, y compris le cas échéant, sur la grille de rémunération. Dans ce cas, les Parties examineront de bonne foi les conséquences de la modification et s'accorderont par écrit avant de mettre en œuvre toute modification des conditions d'exécution du Contrat, sous la forme d'un avenant écrit et signé par chaque Partie, dans le respect de la réglementation applicable.

Pendant l'examen des conséquences de la modification, les Parties continueront à exécuter le Contrat sans modification.

Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les termes de la modification dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de modification ou tout autre délai convenu par écrit entre les Parties, la demande modification sera réputée refusée.

17.2 Autres cas de modifications en cours d'exécution du Contrat

Le Contrat est conclu sur la base de données techniques, économiques, légales, commerciales et monétaires en vigueur à la date de signature du Contrat.

Si, par suite d'un changement ou d'une évolution de ces données, l'équilibre économique et financier du Contrat initialement recherché par les Parties est impacté ou mis en péril, et les obligations souscrites par l'une ou l'autre des Parties sont modifiées de manière substantielle, dans les cas prévus ci-après, chacune des Parties pourra solliciter l'autre Partie dans les conditions prévues au présent article 17.4.

17.2.1 Tarif de vente du Biométhane

Dans l'hypothèse où le tarif de vente du Biométhane du Contrat de Vente Biométhane serait inférieur à 92.50€/MWh sur la stricte base de la QAERef figurant à l'Article 4.1, WAGA ENERGY le notifiera au SMD3 au plus tard trois (3) mois avant la Date d'Injection définie à l'Annexe 3. Dans cette situation, les Parties se réuniront afin de convenir de bonne foi de nouvelles conditions de rémunération du SMD3, dans un objectif d'équilibre économique du projet.

17.2.2 Modification du Contrat d'Injection imposé par le Gestionnaire de Réseau

En cas de nouvelles conditions imposées par le Gestionnaire de Réseau dans le cadre des négociations du Contrat d'Injection ou de modification par celui-ci des conditions d'injection qui ont un impact financier significatif pour le SMD3 ou WAGA ENERGY, les Parties conviennent de se rapprocher dans les plus brefs délais afin de convenir des solutions à mettre en œuvre, et de le formaliser par voie d'avenant.

17.2.3 Modification du cadre législatif, règlementaire, ou normatif

En cas d'édiction ou de modification des normes, lois et réglementations françaises ou communautaires qui interviendraient après la signature du Contrat, concernant l'ISDND, le Site, la Parcelle Dédiée ou l'Unité d'Épuration, ayant pour effet de modifier de manière substantielle les obligations de l'une ou l'autre des Parties au Contrat, et d'impacter ou mettre en péril l'équilibre économique et financier initial, les Parties s'engagent à étudier et discuter ensemble, de bonne foi, les solutions, modifications et aménagements à effectuer pour poursuivre l'exécution normale du Contrat.

17.3 Imprévision

En application de l'article 1195 du code civil, si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une Partie qui n'a pas accepté d'en assumer le risque en vertu du Contrat, les Parties s'engagent à étudier et discuter ensemble, de bonne foi, les solutions, modifications et aménagements à apporter au Contrat pour en poursuivre l'exécution normale et préserver l'équilibre économique et financier initialement convenu entre elles.

Le critère « excessivement onéreux » ne doit pas résulter d'une faute de la Partie affectée.

Le changement de circonstances imprévisible peut s'entendre notamment des cas suivants : évolution/variation du coût des matières premières, inflation monétaire, évolution de l'offre par rapport à la demande, ouverture du marché à de nouveaux acteurs, évolution/ variation de tout indice retenu par les Parties dans leurs règles éventuelles d'indexation.

Le préjudice excessif subi par la Partie affectée du fait du changement de circonstances doit présenter un caractère durable supérieur à six (6) mois.

17.4 Procédure de modification du Contrat

Toute demande de modification du Contrat effectuée en vertu des articles 17.2 et 17.3 fait l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé par la Partie la plus diligente à l'autre Partie aux adresses figurant en Annexe 8.

Le courrier devra mentionner la présente clause et présenter les motifs ainsi que leur justification.

A compter de la réception de cette demande, les Parties s'engagent à se rencontrer et à discuter de bonne foi pour (i) analyser les causes de la modification et ses conséquences, (ii) les éventuelles solutions envisageables et en particulier les éventuels ajustements des conditions de rémunération ou d'indemnisation à prévoir, afin, et dans la mesure du possible, de poursuivre l'exécution normale du Contrat en respectant l'équilibre économique et financier du Contrat.

En cas d'accord entre les Parties, les modifications du Contrat convenues seront formalisées par voie d'avenant écrit et signé par chaque Partie.

La durée des discussions entre les Parties est fixé à six (6) mois, exception faite des négociations relatives au tarif de vente du Biométhane (article 17.2.1) qui seront limitées à un délai de trois (3) mois. Ce délai court à compter de la date d'envoi du courrier recommandé susmentionné, exception faite des négociations relatives aux modifications du cadre législatif, réglementaire, ou normatif (Article 17.2.3) pour lesquelles le délai courra à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou normatives. Toute prorogation de ce délai doit résulter d'un commun accord entre les deux Parties.

A défaut d'accord entre les Parties dans les délais impartis à l'alinéa précédent, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'Article 18 du Contrat.

Article 18. Résiliation du Contrat

18.1 Résiliation non fautive

Le Contrat peut être résilié de plein droit, sans recours au juge, sur notification de la Partie la plus diligente adressée à l'autre, en visant le présent article et en respectant un préavis minimum de trente (30) jours, dans tous les cas spécifiquement prévus au Contrat comme susceptibles d'entraîner une résiliation du Contrat sans faute ou défaillance d'une Partie, ainsi que dans les cas suivants :

- a) Si les Parties ne parviennent pas à un trouver accord dans les délais impartis à l'Article 17.4 dans les cas justifiant les modifications de l'exécution du Contrat prévus aux Articles 17.2 et 17.3, sauf faute de l'une des Parties ;
- b) Résiliation ou non renouvellement du Contrat d'Injection, non imputable à WAGA ENERGY, auquel cas la résiliation du Contrat est concomitante à celle du Contrat d'Injection ;
- c) Résiliation de la Convention de Mise à disposition non motivée par une faute ou un manquement imputable à l'une ou l'autre des Parties ;
- d) Non obtention des autorisations administrative par l'une ou l'autre des Parties dans un délai de douze (12) mois après la signature du Contrat pour des raisons non imputables à ou l'autre des Parties ;
- e) En cas de perte de l'autorisation administrative d'exploiter l'ISDND ou la Parcelle Dédiée y compris en post-exploitation non imputable à l'une ou l'autre des Parties.

Les frais résultant de la résiliation du Contrat, y compris les frais de démantèlement, de déménagement de l'Unité d'Épuration, et de remise en état de la Surface dans les limites prévues dans la Convention de Mise à Disposition, feront l'objet d'un accord entre les Parties. A défaut d'accord sur le montant des indemnités éventuelles réclamées par l'une ou l'autre des Parties, il sera fait application de l'Article 20 ci-dessous.

18.2 Résiliation pour faute ou défaillance

18.2.1.- Cas de résiliation

Le Contrat peut être résilié de plein droit, sans recours au juge, sur notification de l'une ou l'autre des Parties, en visant le présent article et en respectant un préavis minimum de trente (30) jours, dans tous les cas spécifiquement prévus au Contrat comme susceptibles d'entraîner une résiliation du Contrat pour faute ou défaillance d'une Partie et en particulier dans les cas suivants :

- a) manquement grave ou répété de l'une des Parties (la « Partie Défaillante ») à l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie Défaillante, si celle-ci n'a pas remédié au

manquement dans le délai fixé dans la mise en demeure, et au cas où elle n'a pas commencé à y remédier dans ce délai, et ce sans préjudice d'indemnités éventuelles pour les dommages subis en raison du manquement, la faculté de résiliation étant réservée à la Partie non Défaillante ;

- b) Résiliation de la Convention de Mise à disposition motivée par une faute ou un manquement imputable à l'une ou l'autre des Parties ;
- c) Résiliation ou non renouvellement du Contrat d'Injection imputable à WAGA ENERGY ou au SMD3, auquel cas la résiliation du Contrat est concomitante à celle du Contrat d'Injection ;
- d) En cas de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation amiable ou judiciaire de l'une ou l'autre des Parties.

18.2.2.- Prise en charge des frais exposés

En cas de résiliation du Contrat sur le fondement du présent Article 18.2, les frais de démantèlement, de déménagement de l'Unité d'Épuration, de remise en état de la Surface dans les limites prévues dans la Convention de Mise à Disposition, seront pris en charge par la Partie défaillante.

18.2.3.- Indemnités de résiliation

Les Parties conviennent des indemnités forfaitaires et définitives de résiliation suivantes :

- a) En cas de résiliation du Contrat pour faute du SMD3 sur le fondement du présent Article 18.2, le SMD3 sera tenu de verser à WAGA ENERGY des frais de résiliation (les « Frais de résiliation ») sans que ces Frais de Résiliation ne puissent dépasser deux millions six cent mille (2 600 000) euros. Les Frais de Résiliation comprennent exclusivement :
 - (i) En cas de résiliation du Contrat avant la Date d'Injection : les frais irrémédiablement engagés par WAGA ENERGY, sur présentation des documents justificatifs, ainsi que, notamment, tous les frais dédiés à l'achat de matériel, les approvisionnements et le montage, et qui ne peuvent être réaffectés à d'autres projets ou activités en cours, lesquels devront faire l'objet d'un examen contradictoire entre les Parties ; et
 - (ii) En cas de résiliation du Contrat après la Date d'Injection : des montants non amortis de l'Unité d'Épuration à compter de la date de résiliation jusqu'à la date de fin du Contrat telle que définie en Article 11, sur présentation des documents justificatifs ; et
 - (iii) Le cas échéant, les frais de résiliation des contrats de financement du Projet sur présentation des justificatifs et dans la limite de deux cent mille (200 000) euros .

De convention expresse entre les Parties, les Frais de Résiliation reçoivent la qualification de dommages et intérêts venant indemniser le préjudice matériel subi par WAGA ENERGY du fait de la résiliation prononcée en vertu du présent Article 18.2, WAGA ENERGY renonçant à se prévaloir des dommages immatériels que la résiliation lui aurait causés.

- b) En cas de résiliation du Contrat pour faute de WAGA ENERGY sur le fondement du présent Article 18.2, le SMD3 sera en droit de réclamer des dommages et intérêts auxquels le SMD3 peut prétendre sans que cette indemnisation puisse dépasser les plafonds prévus à l'Article 12 du Contrat. Les Parties conviennent que les préjudices matériels subis par le SMD3 se limiteront aux éléments suivants, sur présentation de justificatifs :
 1. Travaux de suppression des canalisations (amenée et retour du biogaz et de retour des condensats) raccordées à l'Unité d'épuration,
 2. Les dépenses suivantes :
 - Si une chaudière gaz a été édifée par le SMD3 en cours d'exécution du contrat, l'une des options suivantes, au choix du SMD3 :

- Soit le raccordement de la chaudière gaz au réseau GRDF, y compris la modification du fonctionnement de celle-ci (notamment la supervision) pour un fonctionnement sans l'Unité d'épuration ;
 - Soit la transformation de la chaudière gaz et l'installation d'un système de prétraitement pour un fonctionnement avec du biogaz sans traitement par l'Unité d'épuration.
- En l'absence de chaudière gaz édifée par le SMD3 en cours d'exécution du contrat : le coût d'acquisition et d'installation d'une telle chaudière et d'un système de prétraitement pour un fonctionnement avec du biogaz sans traitement par l'Unité d'épuration.

De convention expresse entre les Parties, les Frais de Résiliation reçoivent la qualification de dommages et intérêts venant indemniser le préjudice matériel subi par le SMD3 du fait de la résiliation prononcée en vertu du présent Article 18.2, le SMD3 renonçant à se prévaloir des dommages immatériels que la résiliation lui aurait causés.

Article 19. Coopération entre les Parties

Outre les obligations qui résultent du Contrat, chacune des Parties s'engage à apporter tout le soin, toute la diligence et les moyens nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et avec diligence afin de garantir la bonne exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent ainsi, pendant toute la durée du Contrat, à s'informer au plus tôt et à se rapprocher toutes les fois que nécessaire, notamment :

- en cas de modification de réglementation susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du Contrat ;
- en cas de survenance de toute circonstance ou tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du Contrat ; ou susceptible d'altérer le fonctionnement de l'Unité d'Épuration ou de l'ISDND,

A cet effet, les Parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes informations, tous documents nécessaires et à échanger de bonne foi pour garantir l'exécution normale et satisfaisante du Contrat.

Article 20. Résolution des litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, sans que cela ne constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge.

Les Parties conviennent de soumettre au Tribunal de Commerce de BORDEAUX tout différend qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat et qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable.

Le Contrat est soumis au droit français.

Article 21. Clause anti-corruption

21.1 Engagement des Parties

Dans le cadre de la mise en œuvre des termes de ce Contrat, les Parties s'engagent par la présente clause à se conformer strictement à toute réglementation applicable interdisant la corruption d'agents public ou privé, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent, susceptible notamment de faire l'objet d'une interdiction de soumissionner à des marchés publics, en ce compris la loi Anti-corruption française.

Les Parties s'engagent à mettre en place et à mettre en œuvre les politiques et mesures nécessaires et raisonnables afin de prévenir et d'empêcher la corruption.

21.2 Déclaration des Parties

Les Parties déclarent, qu'à leur connaissance, leurs représentants légaux, dirigeants, salariés, agents, et toute autre personne effectuant une prestation de services pour ou pour le compte de l'autre Partie en vertu de ce Contrat, n'offre, ne donne, n'accepte de donner, n'autorise, ne sollicite ou n'accepte, directement ou indirectement, de l'argent ou toute autre valeur similaire comme tout avantage ou cadeau à toute personne ou société quelle qu'elle soit, y compris tout représentant officiel ou employé du gouvernement, représentant d'un parti politique, candidat à l'exercice d'un mandat politique, ainsi que toute personne exerçant une fonction législative, administrative ou judiciaire pour le compte de tout pays, agence ou entreprise publique ou tout représentant d'une organisation publique internationale, dans l'intention de les corrompre et/ou en vue de les inciter à agir de manière inappropriée au regard de leurs fonctions ou activités afin d'obtenir ou conserver pour l'autre Partie une affaire commerciale ou lui faire bénéficier d'un avantage quelconque dans le cadre de ses activités commerciales.

Article 22. Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles du personnel ou des représentants de l'autre Partie dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD) et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données. Le traitement des données mis en œuvre dans ce cadre repose sur les intérêts légitimes de chacune des Parties, dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la relation contractuelle et à l'accomplissement de toute obligation légale.

En vertu du RGPD, les Parties s'assurent que les personnes concernées ont été informées du traitement de leurs données personnelles dans le cadre du présent Contrat conformément aux articles 13 et 14 du RGPD et notamment du droit d'accéder à leurs données à caractère personnel, d'en demander la rectification, de s'opposer à leur traitement, d'en demander la limitation, leur effacement ou leur portabilité.

Article 23. Notification

Sauf autres dispositions expressément prévues dans le Contrat, toute notification à une Partie doit être adressée par écrit à l'adresse figurant en Annexe 8 et :

- a) remise en main propre avec accusé de réception, ou

- b) envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, ou
- c) envoyée par courrier électronique avec accusé de réception.

Les Parties communiquent dans les formes et délais prévus au Contrat et en particulier à l'Annexe 8.

Article 24. Annexes

Les documents et informations ci-après listés et figurant en annexe font partie intégrante du présent Contrat :

Annexe 1 : Spécifications du Biogaz

Annexe 2 : Arrêté préfectoral n°2015-10-05 du 16/10/2015

Annexe 3 : Planning prévisionnel

Annexe 4 : Schéma d'implantation prévisionnel

Annexe 5 : Caractéristiques du Biométhane

Annexe 6 : Travaux, fournitures, utilités

Annexe 7 : Évolution de la rémunération du SMD3 à la suite d'une modification de la QAERef

Annexe 8 : Notification entre les Parties

Fait en un exemplaire original

Pour le SMD3,

Pour WAGA ENERGY,

Son Président,
Pascal PROTANO

Son Président Directeur Général,
Mathieu LEFEBVRE

Annexe 1. Spécifications du Biogaz

Spécifications de débit

Le tableau ci-dessous définit les spécifications de débit du Biogaz :

Paramètre	Unité	Cible de débit (valeur nominale)	Plage normale de débit
Débit instantané de Biogaz Sec	Nm ³ /h	440	300-600

Spécifications de composition

Le tableau ci-dessous définit les spécifications de composition du Biogaz (selon les cas, le paramètre est mesuré dans le Biogaz ou dans le Biogaz Sec) :

Paramètres	Unités	Cible de composition (valeurs nominales)	Plage de disponibilité garantie	
Biogaz	Pression (P)	mBarg	-30	-150 /+ 50
	Température (T)	T°C	15	0 - 50
	Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	Ppm	250 ppm	0 – 700*
	COV totaux***	mg/ Nm ³	500	0 – 3000**
	Composés solides	-	Absence totale	Absence totale
	Condensats	-	Absence totale	Absence totale
Biogaz Sec	Méthane (CH ₄)	% vol	50	40 - 60
	Dioxyde de carbone (CO ₂)	% vol	36	20 - 55
	Oxygène (O ₂)	% vol	1,5	0,1 – 3,5
	Azote (N ₂)	% vol	12,5	8 - 25

* : La plage de disponibilité garantie correspond ici à une moyenne sur le mois ; en instantané, WAGA ENERGY tolère jusqu'à 1000 ppm.

** : Les COV totaux correspondent à la « Somme des composés soufrés, fluorés, chlorés, siloxanes + 15 COV majoritaires » tels que présent dans le rapport joint à la présente annexe.

*** : Ce paramètre ne fait pas l'objet d'une mesure en continu par WAGA ENERGY. Dans la situation où l'évolution de cette spécification rendrait impossible ou dangereux le fonctionnement de l'Unité d'Épuration, les Parties conviennent de discuter en transparence des coûts additionnels engendrés et de les répartir équitablement dans l'objectif de préserver l'équilibre économique du projet.

Extrait du rapport d'analyse de biogaz réalisé par ExplorAir et daté du 16 février 2024 :

RA-01277-1 Dalkia

FR050_St-Laurent-des-hommes_240216_Gaz brut

Conditions de prélèvement et d'analyse :

Paramètres point de mesures prélèvement (Dalkia Verdesis)	Site	FR050 - St-Laurent-des-hommes
	Zone de prélèvement	Gaz Brut
	Date prélèvement	16-févr.-24
Paramètres point de mesures analyses (Explorair)	Date réception	19-févr.-24
	Date analyse	19-févr.-24
	Appareil analyse	µGC/TCD/MS : GP + H2S + COS + COV légers TD/GC/MS : Soufrés + Chlorés + Fluorés + Siloxanes + 15 pics majoritaires

Tableaux de résultats :

Composés	Unité	FR045 Gaz Brut
CH ₄	%	53.2
CO ₂	%	34.3
N ₂	%	11.3
O ₂	%	1.10
H ₂	ppmV	213
CO	ppmV	< 10
H ₂ S	mg/(n)m ³	741

FR050_St-Laurent-des-hommes_240216_Gaz brut

Tableaux de résultats COV :

Composés soufrés, fluorés, chlorés, siloxanes + 15 COV majoritaires	Unité	FR045 Gaz Brut
Alcane / Alcène / Cycloalcane	mg/(n)m ³	84.9
1-Propene	mg/(n)m ³	28.3

n-Butane	mg/(n)m ³	26.5
Isomère C10	mg/(n)m ³	11.0

Cyclohexane, methyl-	mg/(n)m ³	9.82
Propane, 2-methyl- (<i>Isobutane</i>)	mg/(n)m ³	9.31
Aromatique	mg/(n)m³	73.7
p-Cymene	mg/(n)m ³	46.9
Toluene	mg/(n)m ³	10.4
o-Xylene	mg/(n)m ³	8.89
Ethylbenzene	mg/(n)m ³	7.53
Cétone	mg/(n)m³	92.8
2-Butanone (<i>Methyl ethyl cetone</i>)	mg/(n)m ³	57.3
2-Propanone (<i>Acetone</i>)	mg/(n)m ³	35.5
Organo-Chloré	mg/(n)m³	1.79
Benzene, 1,4-dichloro-	mg/(n)m ³	0.48
Tetrachloroethylene	mg/(n)m ³	0.41
1,2-Dichloroethane	mg/(n)m ³	0.29
Trichloroethylene	mg/(n)m ³	0.27
Chlorobenzene	mg/(n)m ³	0.21
cis-1,2-Dichloroethylene	mg/(n)m ³	0.13
Dichloromethane	mg/(n)m ³	< 0.05
1,1-Dichloroethylene	mg/(n)m ³	< 0.05
1,1-Dichloroethane	mg/(n)m ³	< 0.05
1,1,1,2-Tetrachloroethane	mg/(n)m ³	< 0.05
1,1,1-Trichloroethane	mg/(n)m ³	< 0.05
1,1,2,2-Tetrachloroethane	mg/(n)m ⁶	< 0.05
1,1,2-Trichloroethane	mg/(n)m ³	< 0.05
1,1-Dichloropropene	mg/(n)m ³	< 0.05
1,2,3-Trichlorobenzene	mg/(n)m ³	< 0.05
1,2,3-Trichloropropane	mg/(n)m ³	< 0.05
1,2,4-Trichlorobenzene	mg/(n)m ³	< 0.05
1,2-Dichloropropane	mg/(n)m ³	< 0.05
1,3-Dichloropropane	mg/(n)m ³	< 0.05
2,2-Dichloropropane	mg/(n)m ³	< 0.05
Benzene, 1,2-dichloro-	mg/(n)m ³	< 0.05

Benzene, 1,3-dichloro-	mg/(n)m ³	< 0.05
Chloroethane	mg/(n)m ³	< 0.05
Chloroforme	mg/(n)m ³	< 0.05
Chloromethane	mg/(n)m ³	< 0.05
Chlorure de vinyle	mg/(n)m ³	< 0.05
cis-1,3-Dichloropropene	mg/(n)m ³	< 0.05
Hexachlorobutadiene	mg/(n)m ³	< 0.05

o-Chlorotoluene	mg/(n)m ³	< 0.05
p-Chlorotoluene	mg/(n)m ³	< 0.05
Tetrachloromethane	mg/(n)m ³	< 0.05
trans-1,2-Dichloroethylene	mg/(n)m ³	< 0.05
trans-1,3-Dichloropropene	mg/(n)m ³	< 0.05
Chlorofluorocarbone	mg/(n)m³	10.0
1,1,1,2-Tetrafluoroethane (HFC 134a)	mg/(n)m ³	4.54
Dichlorodifluoromethane (CFC 12)	mg/(n)m ³	3.44
1,1-Difluoroethane (HFC 152a)	mg/(n)m ³	0.96
1,1-Dichloro-1-fluoroethane (HCFC 141b)	mg/(n)m ³	0.45
Chlorodifluoromethane (HCFC 22)	mg/(n)m ³	0.25
Fluorodichloromethane (HCFC 21)	mg/(n)m ³	0.20
Trichloromonofluoromethane (CFC 11)	mg/(n)m ³	0.20
1,1,1-Trifluoroethane (HFC 143a)	mg/(n)m ³	< 0.05
1,1,2,2-Tetrafluoroethane (HFC 134)	mg/(n)m ³	< 0.05
1,1,2-Trichloro-1,2,2-Trifluoroethane (CFC 113)	mg/(n)m ³	< 0.05
1,3,3,3-Tetrafluoroprop-1-ene	mg/(n)m ³	< 0.05
1,2-Dichloro-1,1,2,2-Tetrafluoroethane (CFC 114)	mg/(n)m ³	< 0.05
1-Chloro-1,1-difluoroethane (HCFC 142)	mg/(n)m ³	< 0.05
1-Chloro-1-fluoroethane (HCFC 151)	mg/(n)m ³	< 0.05
1-Chloro-2-Fluoroethane (HCFC 1131)	mg/(n)m ³	< 0.05
2,2-Dichloro-1,1,1-trifluoroethane (HCFC 123)	mg/(n)m ³	< 0.05
2-Chloro-1,1,1,2-tetrafluoroethane	mg/(n)m ³	< 0.05
Chlorofluorobenzene	mg/(n)m ³	< 0.05
Chlorofluoromethane (HCFC 31)	mg/(n)m ³	< 0.05
Chloropentafluoroethane (CFC 115)	mg/(n)m ³	< 0.05
Difluoropropane (HFC 272)	mg/(n)m ³	< 0.05

Pentafluoroethane (<i>HFC125</i>)	mg/(n)m ³	< 0.05
Propane, 1,1,1,3,3,3-hexafluoro- (<i>HFC 236</i>)	mg/(n)m ³	< 0.05
Ether	mg/(n)m³	15.1
Isomère Furane, methyl-	mg/(n)m ³	7.72
Isomère Furane, dimethyl-	mg/(n)m ³	7.37
Mercaptan / Sulfure	mg/(n)m³	32.3
2-Butanethiol (<i>sec-Butyl mercaptan</i>)	mg/(n)m ³	10.4
2-Propanethiol (<i>Isopropyl mercaptan</i>)	mg/(n)m ³	6.68
1-Propanethiol, 2-methyl- (<i>Isobutyl mercaptan</i>)	mg/(n)m ³	4.80
Dimethyl sulfide (<i>DMS</i>)	mg/(n)m ³	3.11
Methanethiol (<i>Methyl mercaptan</i>)	mg/(n)m ³	2.22
1-Propanethiol (<i>Propyl mercaptan</i>)	mg/(n)m ³	1.00

Σ Thiophene, methyl-	mg/(n)m ³	0.89
Thiophene	mg/(n)m ³	0.78
Propane, 2-(methylthio)- (<i>Isopropylmethyl sulfure</i>)	mg/(n)m ³	0.64
Ethanethiol (<i>Ethyl mercaptan</i>)	mg/(n)m ³	0.56
Carbon disulfide (<i>CS2</i>)	mg/(n)m ³	0.56
2-Propanethiol, 2-methyl- (<i>tert-butyl mercaptan</i>)	mg/(n)m ³	0.42
2-Pentanethiol (<i>sec-Amyl mercaptan</i>)	mg/(n)m ³	0.16
Thiirane, methyl- (<i>Sulfure de propylene</i>)	mg/(n)m ³	0.06
Dimethyl disulfide (<i>DMDS</i>)	mg/(n)m ³	0.06
1,3-Oxathiolane	mg/(n)m ³	< 0.05
1-Butanethiol (<i>Butyl mercaptan</i>)	mg/(n)m ³	< 0.05
1-Hexanethiol	mg/(n)m ³	< 0.05
1-Pentanethiol (<i>Pentyl mercaptan</i>)	mg/(n)m ³	< 0.05
1-Propene, 1-(methylthio)-	mg/(n)m ³	< 0.05
1-Propene, 3-(methylthio)- (<i>Allyl methyl sulfure</i>)	mg/(n)m ³	< 0.05
2-Butanethiol, 2-methyl- (<i>tert-Amyl mercaptan</i>)	mg/(n)m ³	< 0.05
2-Butanethiol, 3-methyl	mg/(n)m ³	< 0.05
2-Hexanethiol, 2-methyl-	mg/(n)m ³	< 0.05
3-Pentanethiol	mg/(n)m ³	< 0.05
Acide ethanethioique, s-methyl ester (<i>Acetate de methylthiol</i>)	mg/(n)m ³	< 0.05
Butane, 2-(methylthio)- (<i>sec-Butylmethyl sulfure</i>)	mg/(n)m ³	< 0.05
Carbonyl sulfide (<i>COS</i>)	mg/(n)m ³	< 2.00

Cyclopentanethiol	mg/(n)m ³	< 0.05
Disulfide, bis(1-methylethyl)	mg/(n)m ³	< 0.05
Disulfide, dibutyl	mg/(n)m ³	< 0.05
Disulfide, dipropyl	mg/(n)m ³	< 0.05
Disulfide, ethyl propyl	mg/(n)m ³	< 0.05
Disulfide, methylethyle	mg/(n)m ³	< 0.05
Disulfide, methylpropyle	mg/(n)m ³	< 0.05
Ethane, (methylthio)- (<i>Ethylmethyl sulfure</i>)	mg/(n)m ³	< 0.05
Ethane, 1,1'-thiobis (<i>Sulfure de diethyle</i>)	mg/(n)m ³	< 0.05
Pentane, 1-(methylthio)-	mg/(n)m ³	< 0.05
Propane, 1-(methylthio)- (<i>Methylpropyl sulfure</i>)	mg/(n)m ³	< 0.05
Disulfide, propyl n-butyl	mg/(n)m ³	< 0.05
Thiophene, 2-propyl-	mg/(n)m ³	< 0.05
Thiophene, tetrahydro- (<i>THT</i>)	mg/(n)m ³	< 0.05
Trisulfide, dipropyl	mg/(n)m ³	< 0.05
Trisulfide, dimethyle	mg/(n)m ³	< 0.05

Σ Thiophene, dimethyl-	mg/(n)m ³	< 0.05
Σ Thiophene, ethyl-	mg/(n)m ³	< 0.05
Σ Thiophene, tetrahydro-methyl-	mg/(n)m ³	< 0.05
Siloxane	mg/(n)m³	36.3
Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (<i>D4</i>)	mg/(n)m ³	13.9
Silanol, trimethyl	mg/(n)m ³	9.45
Disiloxane, hexamethyl- (<i>L2</i>)	mg/(n)m ³	7.64
Cyclopentasiloxane, decamethyl- (<i>D5</i>)	mg/(n)m ³	4.13
Cyclotrisiloxane, hexamethyl- (<i>D3</i>)	mg/(n)m ³	0.58
Trisiloxane, octamethyl- (<i>L3</i>)	mg/(n)m ³	0.35
Cyclohexasiloxane, dodecamethyl- (<i>D6</i>)	mg/(n)m ³	0.20
Tetrasiloxane, decamethyl- (<i>L4</i>)	mg/(n)m ³	0.07
Pentasiloxane, dodecamethyl- (<i>L5</i>)	mg/(n)m ³	< 0.05
Terpène	mg/(n)m³	66.8
Limonene	mg/(n)m ³	40.5
alpha-Pinene	mg/(n)m ³	26.3
Somme des composés soufrés, fluorés, chlorés, siloxanes + 15 COV majoritaires	mg/(n)m³	414

AR Prefecture

024-252405329-20241015-11102024-DE
Reçu le 17/10/2024

Contrat d'achat de Biogaz entre le SMD3 et Waga Energy

La limite de quantification a été augmentée suite à la forte teneur en COV dans l'échantillon.

AR Prefecture

024-252405329-20241015-11102024-DE

Reçu le 17/10/2024

Contrat d'achat de Biogaz entre le SMD3 et Waga Energy

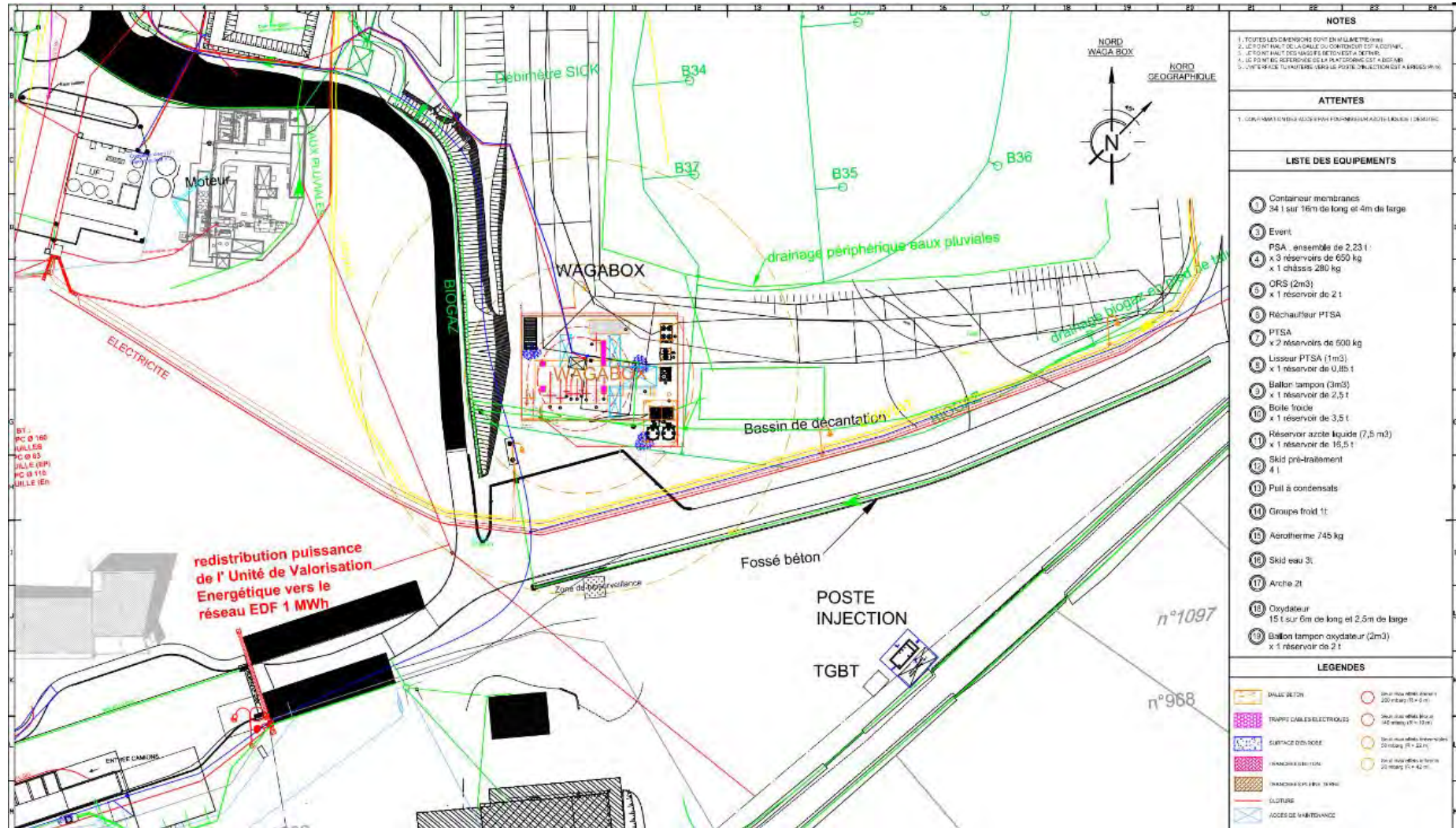
Annexe 2. Arrêté préfectoral n°2015-10-05 du 16/10/2015

Annexe 3. Planning prévisionnel

Tâche	Livrable	Acteur	Echéance
Signature du Contrat d'achat Biogaz et de la Convention de Mise à Disposition	i) Contrat d'Achat Biogaz ii) Convention de Mise à Disposition	WAGA ENERGY/SMD3	T0
Signature du contrat d'injection de Biométhane	Contrat d'injection	WAGA ENERGY/GRDF	Dès que possible après la signature du Contrat
Signature du contrat de raccordement au réseau GRDF	Contrat de raccordement	WAGA ENERGY/GRDF	Dès que possible après la signature du Contrat
Dépôt de la demande pour permis de construire	Récépissé de dépôt	WAGA ENERGY	T0 + 1 mois
Dépôt Porter à connaissance	Accusé de réception	SMD3	T0 + 2 mois
Obtention du permis de construire	Permis de construire	WAGA ENERGY	T0 + 4 mois
Signature du Contrat de Vente du Biométhane	Constat de prix de vente du biométhane	WAGA ENERGY	T0 + 4 mois
Dossier technique détaillé incluant les spécifications techniques particulières : Génie civil, VRD, plan d'Implantation, électrique)	DTD	WAGA ENERGY	T0 + 6 mois
Validation des plans et des interfaces entre la Surface et la Parcelle Dédiée (incluant automatisation chaudière biogaz)	CR de validation signé par les Parties	SMD3 / WAGA ENERGY	T0 + 8 mois
Notification de l'Ordre de Service de démarrage de la phase de construction du Projet	Ordre de Service de démarrage	SMD3	T1 (dans les 5 jours après signature du contrat sinon au plus tôt à T0 + 4

Tâche	Livrable	Acteur	Echéance
			mois et au plus tard T0+16 mois)
Transmission des plans d'aménagement de la parcelle (surface et niveaux topographiques)	plans	WAGA ENERGY	T1 + 2mois
Réception de la Parcelle Dédiée	PV de réception de la Parcelle Dédiée	SMD3	T1 + 6 mois
Livraison de l'Unité d'épuration	PV de livraison	WAGA ENERGY	T1 + 12 mois
Fin des travaux de raccordement au réseau GRDF	PV travaux de raccordement	GRDF	T1 + 12 mois
Mise à disposition du biogaz pour tests de démarrage et autres utilités fournies par le SMD3 (ref. Annexe 6)	Notification pour mise en gaz	SMD3	T1 + 14 mois
Mise en service du Poste d'injection	Attestation de Mise en service du Gestionnaire de Réseau	GRDF	T1 + 16 mois

Annexe 4. Schéma d'implantation prévisionnel



Annexe 5. Caractéristiques du Biométhane

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz H : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz B : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz H : 13,64 à 15,70 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 13,6 à 15,66) Gaz B : 12,01 à 13,06 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 11,97 à 12,97)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du Réseau de Distribution en aval du Raccordement ¹¹
Point de rosée hydrocarbures ¹²	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mgS/m ³ (n)
Teneur en CO ₂	Inférieure à 2,5 % (molaire) Par dérogation, les limites suivantes sont tolérées : Inférieure à 3,5% (molaire) pour une injection en zone de Gaz H Inférieure à 11,7% (molaire) pour une injection en zone de Gaz B
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m ³ (n)
Teneur en O ₂	Inférieure à 100 ppmv Par dérogation au seuil de 100 ppmv, les limites suivantes sont tolérées par défaut pour l'injection de biométhane : Pour une injection en zone de Gaz H : inférieure à 0.75% (molaire, eq. 7500 ppmv) Pour une injection en zone de Gaz B : inférieure à 3% (molaire)
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m ³ (n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m ³ (n)
F	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
H ₂	Inférieur à 6 %
NH ₃	Inférieur à 3 mg/m ³ (n)
CO	Inférieur à 2 %
Température du Biométhane	Inférieure ou égale à 35°C et supérieure à 5°C

Annexe 6. Travaux, fournitures et utilités

Caractéristiques des utilités et interfaces fournies par SMD3 sur spécification de WAGA ENERGY (Dossier technique)

Environnement	Zone d'implantation	Selon plan d'implantation (Annexe 4) et conformément à la Convention de mise à disposition
	Protection requises	Barrière en entrée du site
Télécommunications	Internet haut débit	Câble ADSL, coaxial ou fibre optique
Electricité	Zone d'implantation du poste	Selon plan d'implantation (Annexe 4) et conformément à la Convention de mise à disposition
Interfaces tuyauteries	Arrivée de Biogaz	Bride INOX DN100PN16 ¹
	Retour Biogaz non traité et Biométhane non injecté	Bride INOX DN100PN16 ¹
	Evacuation condensats	Filetée mâle PN16 ¹
Eau de lavage (entretien de la plateforme)	Point d'eau	Sur la Surface (avec compteur en limite extérieur de parcelle pour relève mensuelle)
Eaux de pluie	Evacuation des eaux de pluie	Drainage des points bas

¹: Les brides et les interfaces de l'Unité d'épuration ne constituent pas des recommandations de dimensionnement pour la tuyauterie fournie par SMD3

Interface Chaudière

Description	L'Exploitant (à ses frais)	Waga Energy (à ses frais)
Tuyauterie de prélèvement de biométhane pour alimentation de la chaudière	Fournit, pose et installe la tuyauterie biométhane (sur point de piquage) et la chaudière biométhane, y compris fourniture et installation du débitmètre en sortie de WAGABOX	Prévoit un point de piquage de biométhane pour raccordement de la tuyauterie vers la chaudière SMD3 Raccorde le débitmètre et en assure le fonctionnement et la maintenance
Communication sur les volumes prélevés	Programme l'automatisation de l'arrêt de la chaudière en cas d'arrêt de la WAGABOX	Met à disposition les volumes prélevés pour la chaudière via la supervision en temps réel (ainsi que dans les rapports mensuels et annuels) Fournit l'information du fonctionnement de la WAGABOX à la supervision du SMD3 pour asservissement de la chaudière

Aménagement de la Surface sur spécification de WAGA ENERGY (Dossier technique)

Description	L'Exploitant (à ses frais)	Waga Energy (à ses frais)
Travaux d'implantation (terrassment, génie civil, structurel ou travaux de fondation)		Réalise ou fait réaliser les travaux
Puits à condensats, y compris l'évent et la pompe de relevage	Réalise le raccordement depuis le raccord en attente à ses installations de traitement ou évacuation des condensats.	Installe le puits à condensats, évent et pompe pour évacuation
Système d'éclairage de la Surface		Fournit, installe et connecte les câbles d'alimentation.
Clôture		Fournit et installe
Compresseur réseau		Fournit, raccorde en amont les tuyauteries et met en service.

Raccordement aux utilités sur spécification de WAGA ENERGY (Dossier technique). Il est à préciser que tout raccordement, tranchée ou infrastructure dans le périmètre de la Parcelle Dédiée est sous l'entière responsabilité de Waga Energy à défaut d'une information contraire dans le tableau suivant.

Description	L'Exploitant (à ses frais)	Waga Energy (à ses frais)
Alimentation électrique de l'Unité d'épuration		Fournit et installe le transformateur électrique et ses disjoncteurs de puissance. Fournit la ligne moyenne tension. Fournit et pose les câbles entre le transformateur et la fosse électrique de l'Unité d'épuration.
Connexion internet	Fournit et pose le câble ADSL ou coaxial, ou la fibre optique. (amenée à la fosse électrique de l'Unité d'épuration)	
Mise en conformité des équipements suite à étude foudre		Réalise l'étude foudre Réalise la mise en conformité de ses équipements
Mise à la terre de l'Unité d'épuration et du Poste d'injection		Fournit, pose et raccorde le réseau de mise à la terre.
Eau potable	Fournit et pose l'alimentation en eau. Fournit et pose le compteur d'eau	

Travaux relatifs aux tuyauteries et équipements attachés (hors utilités) sur spécification de WAGA ENERGY (Dossier technique)

Description	L'Exploitant (à ses frais)	Waga Energy (à ses frais)
Tuyauterie de Biométhane de l'aval du Poste d'injection au réseau de gaz naturel		Finance les travaux de raccordement en aval du poste d'injection (prestation réalisée par GRDF)

Description	L'Exploitant (à ses frais)	Waga Energy (à ses frais)
Tuyauteries de Biométhane aller-retour, entre le Poste d'injection et l'Unité d'épuration		Réalise l'intégralité de la tranchée entre le Poste d'injection et la Parcelle dédiée. Fournit, installe et raccorde les tuyauteries de Biométhane.
Lignes de gaz pauvre à oxyder, entre l'Unité d'épuration et l'oxydateur		Fournit, installe et raccorde.
Tuyauteries d'amenée de Biogaz brut	Fournit et raccorde jusqu'à l'interface de l'Unité d'épuration.	
Tuyauterie de retour de Biogaz non traité ou de Biométhane non injecté	Fournit et raccorde depuis l'interface de l'Unité d'épuration jusqu'à son réseau de biogaz.	
Tuyauterie de prélèvement de Biométhane	Fournit et raccorde depuis le point de piquage défini par WAGA ENERGY. Fournit et pose le débitmètre mesurant le Biométhane prélevé	Identifie et met à disposition un point de piquage sur la tuyauterie de Biométhane aller.

Chacune des Parties reste responsable du traçage et du calorifugeage des tuyauteries qu'elle pose.

Travaux relatifs aux lignes électriques et de communication (hors utilités) sur spécification de WAGA ENERGY (Dossier technique)

Description	L'Exploitant (à ses frais)	Waga Energy (à ses frais)
Lignes d'alimentation électrique des équipements de l'Unité d'épuration depuis le TGBT		Fournit, pose et raccorde.
Ligne d'alimentation électrique du Poste d'injection depuis le TGBT		Réalise l'intégralité de la tranchée. Fournit et pose la ligne d'alimentation
Lignes de communication entre l'Unité d'épuration et le Poste d'injection		Réalise l'intégralité de la tranchée. Fournit et pose

AR Prefecture

024-252405329-20241015-11102024-DE

Reçu le 17/10/2024

Contrat d'achat de Biogaz entre le SMD3 et Waga Energy

Description	L'Exploitant (à ses frais)	Waga Energy (à ses frais)
Internet au Poste d'injection		Réalise la tranchée depuis le réseau de l'opérateur télécom jusqu'au Poste d'injection. Fournit et pose les lignes de connexion internet.
Lignes de communication entre l'Unité d'épuration et les installations de l'ISDND	Réalise l'intégralité de la tranchée. Fournit, pose et met les lignes en attente.	Raccorde dans son armoire électrique.

Annexe 7. Évolution de la rémunération du SMD3 suite à une modification de la QAERef

Débit de biogaz à 50% CH4	600	580	560	540	520	500	480	460	440	420	400
QAERef (GWh/an)	26,1	25,3	24,4	23,6	22,7	21,8	21,0	20,1	19,2	18,3	17,5
Rémunération à 100% de QAERef	18,8 €	18,8 €	18,7 €	18,5 €	18,2 €	17,7 €	17,0 €	16,2 €	15,1 €	13,8 €	12,2 €
Rémunération à 90% de QAERef	14,9 €	14,7 €	14,5 €	14,1 €	13,6 €	12,9 €	12,1 €	11,0 €	9,7 €	8,1 €	6,3 €
Rémunération à 80% de QAERef ¹	9,7 €	9,4 €	9,0 €	8,4 €	7,7 €	6,8 €	5,6 €	4,3 €	2,7 €	0,8 €	
Rémunération à 70% de QAERef ¹	4,4 €	3,9 €	3,2 €	2,5 €	1,5 €	0,3 €					

1 : Les cases sans valeurs représentent des scénarios en deçà du point mort financier, donnant lieu à l'application d'une pénalité d'insuffisance biogaz (Article 9.2)

Annexe 8. Notification entre les Parties

Pour la mise en œuvre de leurs obligations contractuelles d'information mutuelle et notification, chacune des Parties indiquent ses coordonnées suivantes :

Interlocuteur désigné :

- Pour WAGA ENERGY : Yolène BRUNO, Responsable administration des contrats
- Pour le SMD3 : Damien PALEM, Directeur des Installations Techniques et du traitement

Adresses postales :

- Pour WAGA ENERGY : Waga Energy, 5 avenue Raymond Chanas, 38320 Eybens
- Pour le SMD3 : SMD3 Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, La Rampinsolle, 24660 COULOUNIEIX-CHAMBIERS

Adresses mail :

- Pour WAGA ENERGY : yolene.bruno@waga-energy.com; julien.sauve@waga-energy.com; facturation@waga-energy.com
- Pour le SMD3 : d.palem@smd3.fr ; r.faye@smd3.fr ; k.lecler@smd3.fr

Numéros de téléphone :

- Pour WAGA ENERGY :
 - o Yolène BRUNO : 06 81 08 87 46
 - o Julien SAUVE : 07 66 41 87 75
- Pour le SMD3 :
 - o numéro d'astreinte 06 70 07 15 95
 - o Damien PALEM 06 36 05 32 55
 - o Romain FAYE Responsable ISDND 06 88 42 88 99

Numéro de permanence de service de WAGA ENERGY 24h/24 et 7j/7 : 04 26 99 99 14

En cas de modification de coordonnées de l'une des Parties en cours d'exécution du Contrat, la présente annexe sera mise à jour.



REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Mardi 15 octobre 2024

N°12-10-2024 - Convention d'adhésion à la Centrale d'Achat du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du Conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mercredi 9 octobre 2024	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs :	Mme Evelyne ROUX → Mr François ROUSSEL Mr MARTY Alain → Mr Pascal PROTANO Mr TRIFFE Bernard → Mme MOLLETON Marjorie	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Madame Bernadette SALINIER	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20241015-12102024-DE
Reçu le 17/10/2024

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Dominique MAZIERE				
	Marc MELCOTTI	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Régis BATAILLER				
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT	2 voix			
	Lilian GILET				
	Gé KUSTERS	2 voix			
	Hervé CARVES				
	Gérard TEILLAC	2 voix			
	Dominique HERMENAULT				
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS	2 voix			
	Patricia MARTY				
	Alain PEYROU	2 voix			
	Danielle DEBORD				
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean Pierre COLIN				
	Philippe ROUSSEAU	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jimmy MORAND				
	Michel DOBBELS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Didier MERY				
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marianne BEYNE				
	Jean-Paul DUBOS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Claude THUILLIER				
	Serge ORHAND	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Claude BRONDEL				
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry GROSSOLEIL				
	Jean-Pierre CAZES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Rainer HENKEL				
	Marjorie MOLLETON	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Ludovic HEUGAS				
	Frédéric GAUTHIER	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Béatrice FEYTOU				
	Jean-Louis DESSALLES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christian BORDENAVE				
	Hervé COUSTILLAS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marie BRUNAT				
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marcel LESBEGUERIES				
	Brigitte CABIROL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jacques GAMBRO				
	Thierry BOIDE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marie-Pierre BROUX				
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LAVAUD				
	Jean-Marcel BEAU	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Max MAREUIL				
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°12-10-2024 Convention d'adhésion à la Centrale d'Achat du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique

Monsieur le Président expose :

Dans une logique de mutualisation des achats et de partage d'expertise entre acteurs publics, le syndicat mixte Val d'Oise Numérique s'est engagé par délibération n°16-017 du 24 mars 2016 dans un processus de création d'une Centrale d'Achat portant sur les travaux, les équipements et les services numériques.

La Centrale d'Achat territoriale Focus Numérique est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2018, elle fonctionne sur le mode juridique de l'intermédiation contractuelle et sur la base du volontariat de ses adhérents, elle applique des frais de gestion fixés par délibération du Syndicat.

Considérant que cette Centrale d'Achats vise, d'une part à optimiser les prix à l'achat de grands volumes, à assurer une qualité de service et d'autre part, de mettre en commun un savoir-faire et d'instaurer une entraide entre ses différents adhérents en s'appuyant sur l'expertise des services du Syndicat Val d'Oise Numérique.

Considérant l'intérêt pour le SMD3 d'adhérer pour bénéficier de la mutualisation des achats d'équipements et services numériques,

Considérant que l'adhésion à la Centrale d'Achats du syndicat Val d'Oise Numérique, ouverte à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs se fait sur la base du volontariat par délibération de la structure concernée,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la demande d'adhésion du SMD3 à la Centrale d'Achats du Syndicat mixte Val d'Oise Numérique ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'adhésion à la Centrale d'Achats du Syndicat mixte Val d'Oise Numérique annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la cotisation annuelle à la Centrale d'Achats est fixée à 7% du montant total des achats HT de l'année échue ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion du SMD3 à la Centrale d'Achats du Syndicat mixte Val d'Oise Numérique.

52 Voix POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION
---------------------	-----------------	---------------------

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publié le17/10/2024.....

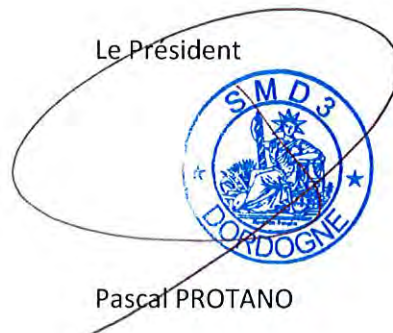
Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

La Secrétaire de Séance



Madame Bernadette SALINIER

Le Président



Pascal PROTANO

Convention d'adhésion à la Centrale d'Achat du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique de XXX



VAL D'OISE
NUMÉRIQUE
Focus Numérique

Centrale d'achat territoriale



VAL D'OISE
NUMÉRIQUE
Syndicat mixte ouvert

Logo de l'adhérent

ENTRE :

Le Syndicat Val d'Oise Numérique (VONum), au titre de la Centrale d'Achat Focus Numérique,
ayant son siège à Hôtel du Département - 2, avenue du Parc - CS 20201 - 95032 Cergy-Pontoise Cedex,
représenté par Monsieur Pierre-Edouard EON agissant en qualité de Président,
dûment mandaté par la délibération n° 23-033 du 9 octobre 2023

Ci-après dénommée la « Centrale », « VONum »,

D'UNE PART,

ET :

[...],
ayant son siège [...], représenté par Monsieur/Madame [...] agissant en qualité de [...],
dûment mandatée par la délibération du xx YYYYYY 2023

Ci-après dénommé l'« Adhérent »,

D'AUTRE PART,

Ci-après, désignés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

La constitution d'une Centrale d'Achat présente un intérêt économique certain à travers la réalisation d'économies d'échelle ; elle garantit, par ailleurs, un approvisionnement constant de ses adhérents et l'accès à des solutions techniquement pertinentes ; elle permet, en outre, la traçabilité et la conformité du processus d'achat et sa mutualisation ; enfin, elle exonère les acheteurs qui y recourent, de toute obligation de publicité et de mise en concurrence préalables à l'achat public dès lors que la Centrale d'Achat garantit la légalité des opérations de passation et d'exécution des marchés publics auxquels ils recourent.

La Centrale d'Achat permet de garantir des procédures sécurisées et facilite l'accès à une offre technique cohérente et adaptée aux besoins des acteurs publics, quelle que soit leur localisation géographique dès lors qu'ils ont délibéré favorablement pour y adhérer.

Val d'Oise Numérique (VONum), Syndicat mixte ouvert et à la carte, est un établissement public administratif qui agit dans le domaine de la transformation numérique du territoire au titre de sa compétence générale L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales transférée par ses membres, mais aussi au titre de ses compétences facultatives mises en œuvre par délégation de compétences de ses membres associés.

Dans une logique de mutualisation des achats et de partage d'expertise entre acteurs publics, Val d'Oise Numérique s'est engagé par délibération n°16-017 du 24 mars 2016 dans un processus de création d'une Centrale d'Achat portant sur les travaux, les équipements et les services numériques.

Créée par délibération n°17-008 du 17 février 2017 du Syndicat Val d'Oise Numérique, la Centrale d'Achat territoriale Focus Numérique est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2018. Fonctionnant sur le mode juridique de l'intermédiation contractuelle et sur la base du volontariat de ses adhérents, elle applique des frais de gestion fixés par délibération du Syndicat.

La Centrale d'Achat Focus Numérique se veut au plus près des besoins des acheteurs publics :

- Intermédiation contractuelle
- Adhésion par simple délibération
- Absence de ticket d'entrée
- Transparence des frais de gestion
- Accompagnement des adhérents
- Sécurisation des procédures d'achat
- Suivi de l'exécution des marchés
- Vérification de la conformité des commandes
- Veille technologique et juridique
- Clauses sociales ambitieuses

Pour cela, le Syndicat se charge de réaliser, après avoir pris le temps de recenser les besoins de ses adhérents ou dans le cadre d'une initiative propre, la passation d'accord-cadre et de marchés publics permettant d'offrir une réponse rapide, économique et efficiente adaptés aux besoins de ses adhérents. Une fois l'accord-cadre mono-attributaire signé entre le Titulaire et Val d'Oise Numérique en qualité de Centrale d'Achat, chacun des adhérents pourra bénéficier des tarifs et des conditions obtenues lors de la passation de bons de commandes directement auprès du Titulaire du marché.

L'ensemble est soumis au Code de la Commande Publique en vigueur au 1^{er} avril 2019.

- **Considérant** les dispositions des articles L2113-2 et suivants du Code de la Commande Publique de 2019 ;
- **Considérant** la délibération n°17-008 du 17 février 2017 de VONum fixant les modalités initiales d'organisation et de fonctionnement de la Centrale d'Achat fondée sur le volontariat de ses adhérents ;
- **Considérant** la délibération n°20-042 du 16 novembre 2020 de VONum fixant une cotisation annuelle à :
 - 5% du montant total de l'année précédant celle du versement de sa cotisation si l'adhérent est un pouvoir adjudicateur valdoisien ou un membre associé de Val d'Oise Numérique,
 - 7% du montant total de l'année précédant celle du versement de sa cotisation si l'adhérent ne remplit pas l'une des conditions précédentes ;
- **Considérant** la délibération n°23-003 du 7 avril 2023 de VONum ouvrant l'adhésion à la Centrale d'Achat à tout pouvoir adjudicateur soumis au Code de la Commande Publique sur le territoire national ;
- **Considérant** la délibération n°23-033 du 9 octobre 2023 de VONum approuvant l'ajout d'une modalité pour l'appel des contributions aux frais de gestion auprès des membres de la Centrale d'Achat ;
- **Considérant** la nécessité d'actualiser la convention d'adhésion afin d'intégrer les modalités nouvelles d'appel des frais de gestion ayant fait l'objet de la délibération n°23-033 du 9 octobre 2023 ;

Il a été élaboré et conclu, entre l'Adhérent et le Syndicat Val d'Oise Numérique, la présente Convention d'adhésion (ci-après la « Convention »).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 Objet et périmètre de la Convention

1.1 Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir :

- les modalités d'adhésion à la Centrale ;
- l'étendue des missions confiées à la Centrale ;
- les modalités de saisine de la Centrale par l'Adhérent ;
- les modalités de participation de l'Adhérent dans la définition des besoins ;
- les modalités de participation de l'Adhérent dans le suivi des procédures d'achat ;
- les obligations de l'Adhérent dans les procédures d'achat ;
- la participation de l'Adhérent aux frais de fonctionnement de la Centrale.

1.2 Périmètre de la Convention

1.2.1 Adhérents de la Centrale

Peut adhérer à la Centrale tout acheteur soumis au Code de la Commande Publique.

1.2.2 Activités d'achat prises en charge par la Centrale

La Centrale porte sur les infrastructures, les équipements et les services dans les domaines du numérique et de la transformation numérique vers un territoire connecté, intelligent, durable et de confiance.

A ce titre et au profit de ses Adhérents, la Centrale :

- passe des marchés publics destinés à ses Adhérents,
- conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à ses Adhérents,
- passe des appels à projet destinés à ses Adhérents ou toutes autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques, notamment en faveur de l'innovation,
- passe des marchés subséquents destinés à ses Adhérents,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

Article 2 Entrée en vigueur - Durée de la Convention

2.1 Entrée en vigueur de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Centrale à l'Adhérent.

2.2 Durée de la Convention

La Convention est établie pour une durée indéterminée à laquelle il peut être mis fin dans les conditions définies par l'Article 6 de la Convention.

Article 3 Missions et obligations de la Centrale

3.1 Activité d'achat centralisée

La Centrale réalise, en fonction des procédures applicables, les missions suivantes :

- assister l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ;
- recueillir les besoins de l'Adhérent et centraliser ses besoins en vue de la passation et de la conclusion de marchés publics (marchés ou accords-cadres) ;
- informer l'Adhérent de son intention de lancer une consultation par la transmission, par courrier électronique ou lettre recommandée, d'un avis de lancement de procédure dans un délai raisonnable avant la date prévisionnelle de lancement de la procédure par la Centrale.

Cet avis comprend :

- une description des commandes envisagées : qualification des prestations (travaux, fournitures et services) et description technique des prestations ;
 - une description de la procédure envisagée : nature du contrat (marché ou accord-cadre), découpage des prestations (bons de commande, allotissement, etc.) et choix de la procédure (appels d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, etc.) ;
 - un calendrier prévisionnel de passation ;
 - un délai maximal imposé à l'Adhérent pour transmettre une évaluation de ses besoins.
- assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la préparation et la passation de marchés publics dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du Code de la Commande Publique en vigueur au 1^{er} juin 2019.
- A ce titre, la Centrale peut notamment :
- procéder à l'analyse et à la sélection des candidatures ;
 - procéder à l'analyse et à la sélection des offres ;
 - procéder à la régularisation éventuelle des offres ;
 - engager, le cas échéant, toute éventuelle négociation avec les candidats retenus ;
- assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la signature et à la notification de marchés publics dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - informer l'Adhérent, dans les plus brefs délais, de l'entrée en vigueur des marchés publics conclus par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - transmettre à l'Adhérent, dans les plus brefs délais, copie des marchés publics conclus, le cas échéant, en son nom et pour son compte ;
 - à l'exception des accord-cadre mono-attributaire, assurer les remises en concurrence des titulaires des accords-cadres et conclure, par conséquent, les marchés subséquents ;
 - engager toute négociation avec les titulaires des marchés publics, en vue de leur modification et conclure tout acte modifiant l'exécution des marchés publics (avenant notamment).

3.2 Activité d'achat auxiliaire

La Centrale peut fournir à ses Adhérents, sur demande, une assistance à la passation de leurs marchés publics, qui peut notamment prendre l'une des formes suivantes :

- conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics (notamment assistance dans la définition des besoins) ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés publics au nom de l'Adhérent concerné et pour son compte.

Cette activité est nécessairement liée à l'activité d'achat centralisée de la Centrale, c'est-à-dire à la passation des marchés publics telle que décrite à l'article 3.1. de la présente Convention.

La Centrale peut assurer également un recensement sur le suivi des marchés passés par elle pour le compte de ses Adhérents, en vue notamment de prendre en compte les éventuelles difficultés survenues en cours d'exécution de ces marchés dans le cadre de la préparation et de la passation de futurs marchés. Elle informe, dans tous les cas, ses Adhérents des éventuelles difficultés d'exécution survenues dans le cadre des marchés passés par elle.

Article 4 Missions et obligations de l'Adhérent

4.1 Recensement des besoins par l'Adhérent

Dans le délai imposé par la Centrale, l'Adhérent transmet à la Centrale une évaluation de ses besoins, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, comprenant un état des besoins, sur le plan quantitatif et qualitatif, s'agissant des prestations à commander.

La Centrale n'est pas tenue de prendre en compte l'évaluation des besoins transmise après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

4.2

Exécution des prestations

L'Adhérent s'engage à exécuter les prescriptions définies par les marchés publics conclus par la Centrale.

L'Adhérent s'engage à garder confidentielles les informations relatives aux conditions, notamment économiques, des prestations fournies/réalisées par la Centrale. Il lui est formellement interdit de transmettre les conditions techniques et financières des marchés à un tiers.

L'Adhérent est seul responsable de l'exécution des prestations commandées à compter de la notification des marchés publics. A ce titre, l'Adhérent supporte, seul et intégralement, les conséquences liées à un refus de commandes des prestations visées dans les marchés publics lorsqu'ils sont conclus en son nom et pour son compte par la Centrale. Toutefois, en cas de litige avec un prestataire, l'Adhérent peut solliciter l'intervention du Syndicat sur le fondement d'un exposé documenté de la situation litigieuse.

4.3 Paiement des prestations

L'Adhérent s'engage à assurer le paiement des prestations dans les conditions et selon les modalités définies par les marchés publics conclus par la Centrale.

L'Adhérent est seul responsable du paiement des prestations. A ce titre, l'Adhérent supporte, seul et intégralement, les conséquences liées à un retard ou un refus de paiement des prestations visées dans les marchés publics conclus par la Centrale.

4.4 Information de l'Adhérent

En tant que de besoin, la Centrale invite l'Adhérent à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir. A la demande de l'Adhérent, la Centrale peut présenter les marchés référencés aux différents services prescripteurs.

4.5 Information de la Centrale

L'Adhérent transmet à la Centrale, dans les plus brefs délais, toute information relative à des difficultés dans l'exécution des marchés publics conclus en application de la Convention. Dans le cas où le montant d'une commande serait jugé important au regard du plafond du marché, l'adhérent informera la Centrale afin d'en vérifier la compatibilité avec le plafond dudit marché. Toutefois réciproquement, la Centrale doit s'engager à suivre les seuils et le cas échéant alerter l'adhérent si le seuil est proche d'être atteint.

Article 5 Stipulations financières

5.1 Activité d'achat centralisée

En contrepartie du service rendu par la Centrale d'Achat, l'Adhérent lui verse une cotisation annuelle dont le montant est calculé de la façon suivante :

- 5 % du montant total des achats Hors Taxe de l'année échue (N), taux retenu pour les pouvoirs adjudicateurs valdoisiens ou les membres de Val d'Oise Numérique,
- 7 % du montant total des achats Hors Taxe de l'année échue (N), si l'adhérent ne remplit pas la condition précédente.

Cette cotisation sera calculée sur l'assiette des achats mandatés sur l'exercice comptable précédent (année N) sur le fondement des déclarations des prestataires référencés dans la Centrale. A l'issue de ce processus, l'Adhérent sera destinataire de l'avis des sommes à payer émis par VONum.

En cas de différence entre le déclaratif des prestataires et le montant total des achats mandatés par l'Adhérent, une analyse des factures sera effectuée conjointement entre les Parties.

Possibilité de facturation directe des frais de gestion par le prestataire, attributaire du marché

Conformément à la délibération n°23-033 du Comité syndical du 9 octobre 2023, l'attributaire d'un marché de la Centrale d'Achat pourra effectuer directement, sur demande de l'Adhérent, la facturation des frais de gestion de la Centrale d'Achat après en avoir préalablement informé le Syndicat.

Lors de la déclaration annuelle (année N+1) du volume d'achats effectué par chaque Adhérent, le prestataire précisera le montant des frais de gestion directement facturés au titre des achats de l'année N. Le prestataire reversera à l'euro près au Syndicat les frais ainsi encaissés (hors TVA) au plus tard au 31 mai de l'année N+1.

Le Syndicat procédera alors au reliquat de frais de gestion dus par l'Adhérent non directement facturés par les différents prestataires ayant fait l'objet de commandes mandatées par les services de l'Adhérent.

5.2 Activités d'achat auxiliaires

Pour toutes missions ou prestations telles que définies à l'article 3 alinéa 2 de la présente Convention, les Adhérents versent à la Centrale une indemnisation correspondant au coût qu'elle a supporté pour l'exécution de ses missions ou prestations. Cette indemnisation sera déterminée au cas par cas par la Centrale, et approuvée par un avenant à la présente Convention.

En toute hypothèse, la Centrale peut décider de ne pas faire suite aux demandes qui lui sont présentées, tendant à l'exécution des missions ou prestations visées à l'article 3 alinéa 2 de la présente Convention.

Article 6 Fin de la Convention

6.1 Résiliation à l'initiative de l'Adhérent

La Convention peut être résiliée à l'initiative de l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration de la durée des marchés publics ayant fait l'objet d'une demande de commande à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

En tout état de cause, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 8 semaines courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

6.2 Résiliation à l'initiative de la Centrale

La Convention peut être résiliée par la Centrale en cas de manquements caractérisés de l'Adhérent à ses obligations au titre de la présente Convention.

La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration de la durée des marchés publics ayant fait l'objet d'une demande de commande à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

En tout état de cause, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 8 semaines courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

Article 7 Résolution des différends

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Toutefois, lorsqu'aucune solution amiable n'est possible, les Parties s'engagent à porter leur différend devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

Fait à [...], le [...].

Pour Val d'Oise Numérique

Pierre-Edouard EON
Président

Pour [...]
Monsieur/Madame [...]
Le Président
Pascal PROTANO


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Mardi 15 octobre 2024

**N°13-10-2024 CONVENTION POUR LE CONDITIONNEMENT DU POLYSTYRENE EXPANSE
(PSE) AVEC L'ASSOCIATION ARTEEC**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du Conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mercredi 9 octobre 2024	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs :	Mme Evelyne ROUX → Mr François ROUSSEL Mr MARTY Alain → Mr Pascal PROTANO Mr TRIFFE Bernard → Mme MOLLETON Marjorie	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Madame Bernadette SALINIER	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine-FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX- <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franek-MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY- <i>Patrick-GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane-MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent-BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane-DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier-PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20241015-13102024-DE
Reçu le 17/10/2024

	Francis ROUSSEL	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Dominique MAZIERE				
	Marc MELOTTI Régis BATAILLER	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT Lilian GILET	2 voix			
	Gé KUSTERS Hervé CARVES	2 voix			
	Gérard TEILLAC Dominique HERMENAULT	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS Patricia MARTY	2 voix			
	Alain PEYROU Danielle DEBORD	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET Jean Pierre COLIN	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU Jimmy MORAND	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS Didier MERY	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD Marianne BEYNE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS Claude THUILLIER	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND Claude BRONDEL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE Thierry GROSSOLEIL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES Rainer HENKEL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON Ludovic HEUGAS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER Béatrice FEYTOU	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES Christian BORDENAVE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS Jean-Marie BRUNAT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE Marcel LESBEGUERIES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL Jacques GAMBRO	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE Marie-Pierre BROUX	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT Daniel LAVAUD	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU Max MAREUIL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Monsieur le Président expose,

Depuis 2012 l'association ARTEEC réalise une prestation de conditionnement du Polystyrène Expandé (PSE) permettant la valorisation matière du PSE collecté sur les déchèteries du territoire et ainsi éviter le stockage en ISDND. Cela consiste à la compaction du PSE sous forme de « pains » permettant à la matière de rejoindre une filière de recyclage.

En 2023, ce sont environ 16 000 sacs de PSE d'1m3, issus de la collecte en régie réalisée par le SMD3 sur les déchèteries qui ont été livrés à ARTEEC.

Le partenariat avec ARTEEC, opérateur œuvrant dans le domaine de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) permet de traiter localement une matière complexe et volumineuse. Il s'agit d'ailleurs de la seule entité exerçant cette activité sur le territoire périgourdin.

Le partenariat avec ARTEEC donne entière satisfaction depuis la mise en service fin 2021 d'une nouvelle presse ayant permis d'absorber les volumes supplémentaires de PSE suite :

- à la décision de traiter la totalité du PSE en Dordogne ;
- à l'extension des consignes de tri proposé par ARTEEC en 2023 (chips de polystyrène, PSE extrudé)

La convention signée en 2022 arrive à échéance le 21 décembre 2024.

Après accord des deux parties, il est acté le principe de continuer le partenariat entre le SMD3 et ARTEEC, par le biais d'une nouvelle convention pour le conditionnement du polystyrène expansé (PSE) issu de déchèteries fixant les obligations de chacun.

La durée de la convention est de 1 an renouvelable 4 fois par tacite reconduction par période d'1 an. Il a été convenu également de maintenir un tarif de 2,50 euros HT par sac (tarif en vigueur depuis 2019).

Sur une année complète, le nombre de sacs livrés à devrait s'élever à environ 16 000 sacs soit une dépense d'environ 40 000 euros.

Le comité syndical, après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** la convention pour le conditionnement du polystyrène expansé (PSE) issu de déchèteries avec l'association ARTEEC dont le projet est annexé à la présente.
- **AUTORISE** le président à signer cette convention.

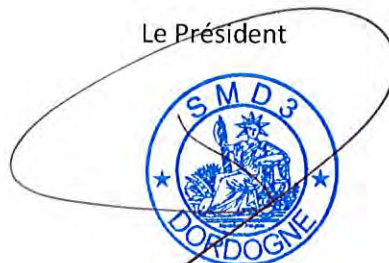
52 Voix POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION
---------------------	-----------------	---------------------

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publié le17/10/2024.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

La Secrétaire de Séance

Le Président

Madame Bernadette SALINIER

Pascal PROTANO



Polystyrène Recyclé



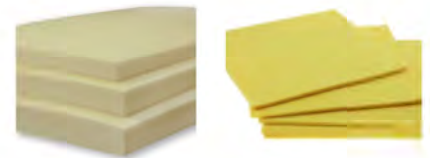
Types de polystyrènes acceptés



- Tout polystyrène expansé blanc et couleur (dont chips)
- Emballage PSE blanc toutes origines
- Emballage PSE pelliculé
- Barquettes XPS viande
- Plateaux horticoles
- Bâtiment XPS blanc et autre couleur (excepté jaunâtre)
- Bâtiment PSE blanc (même moucheté)



Types refusés



- Polystyrène extrudé jaunâtre
- Mousse polyuréthane jaunâtre
- Autres plastiques

Nous contacter

05 53 46 65 46
direction@arteec.org

3 Impasse de l'artisanat
24430 Marsac sur l'Isle



SMD3

Syndicat Mixte Départemental
des Déchets de la Dordogne

CONVENTION PSE ARTEEC 2024

ANNEXE 2 – Localisation de la zone de déchargement du PSE



AR Prefecture

024-252405329-20241015-13102024-DE
Reçu le 17/10/2024



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES
DECHETS DE LA DORDOGNE
(SMD3)**

La Rampinsolle
24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

Et

ARTEEC

3 impasse de l'Artisanat
24 430 MARSAC SUR L'ISLE

**CONVENTION POUR
LE CONDITIONNEMENT DU POLYSTYRENE EXPANSE
(PSE) ISSU DE DECHETERIES**

Année 2024

Entre :

Le Syndicat mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3), sis La Rampinsolle 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Comité Syndical, ci-après désigné par le terme « SMD3 »,

ET :

L'association ARTEEC, dont le siège est situé 3 impasse de l'Artisanat – 24 430 MARSAC SUR L'ISLE, représentée par Monsieur Jean EYNARD agissant en qualité de Président,

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue entre le SMD3 et l'association ARTEEC vise à organiser les modalités techniques et financières suivant lesquelles le polystyrène expansé (PSE) collecté par le SMD3 sera préparé, conditionné en « pains » et évacuer vers des filières de valorisation matière. Les résidus et/ou indésirables issus de la préparation seront déposés par l'association ARTEEC sur le centre de transfert de la Rampinsolle et pris en charge par le SMD3

L'ARTEEC devra procéder à la revente des « pains » de PSE pour son compte. Par conséquent l'ARTEEC conservera les bénéfices de cette vente. Toutefois, un suivi statistique des quantités valorisées en provenance du flux SMD3 devra être réalisé et transféré au SMD3 après chaque vente.

Par cette convention, le SMD3 s'engage à fournir à l'ARTEEC des sacs de PSE (volume 1 m³) issus de la filière départementale en déchèteries pilotée par le SMD3, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : Définition des besoins

Le SMD3 s'engage à collecter et à transporter dans les locaux de l'ARTEEC une quantité minimale de 12 000 sacs d'1m³ sur une année. La capacité de traitement de l'association ARTEEC n'étant à ce jour pas limitante, la présente convention ne fixe pas de quantité maximale.

La capacité de réception de l'atelier de conditionnement du PSE d'ARTEEC est limitée par les critères techniques suivants :

- Maximum d'accueil de 100 sacs du SMD3 par jour (du lundi au vendredi)

ARTICLE 3 : Obligations de l'association ARTEEC

L'ARTEEC s'engage à :

- Réceptionner, sur un espace de vidage de taille suffisante (correspondant à la capacité d'accueil précisée à l'article 2), les sacs de PSE recyclable issus des déchèteries de la Dordogne pour lesquels le SMD3 a la charge ;
- Contresigner les bons de livraison remis par le chauffeur du SMD3 ;
- Comptabiliser les quantités de sacs livrés pour le compte du SMD3 ;
- Conditionner le PSE en « pains » ;
- Evacuer les « pains » de PSE vers des filières de valorisation matière sur le territoire national voire les pays limitrophes ;
- Réaliser un suivi technique de la prestation (voir article 6 de la présente convention).
- Fournir des certificats de recyclage pour le flux de déchets traité.
- Fournir tout justificatif exigé par l'éco-organisme CITEO dans le cadre de la mise en œuvre du Standard National des emballages en PSE

ARTICLE 4 : Obligations du SMD3

Le SMD3 s'engage à :

- Appliquer au sein des déchèteries la consigne de tri du PSE accepté par ARTEEC dans son processus de valorisation. A la date de signature de la convention les consignes de tri figurant dans **l'Annexe 1** sont en vigueur ;
- Organiser la collecte des PSE sur ses propres déchèteries et celles de ses adhérents ayant confié cette prestation au SMD3 ;
- Livrer les sacs de PSE recyclable sur le site de l'ARTEEC en respectant :
 - Les horaires d'ouverture soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et 14h à 17h et le samedi (site Arteec fermé mais accessible au service transport du SMD3) *;
 - La capacité d'accueil de sacs PSE par l'ARTEEC précisée à l'article 2* ;
 - La délimitation des aires de dépotage sur le site d'ARTEEC telles que définies sur le plan du site en **Annexe 2** de la convention (pas de vidage dans l'allée) ;
- Communiquer à l'ARTEEC (direction@arteec.org) au plus tard le jeudi de la semaine S les prévisions de livraison de la semaine S+1 ;
- Rémunérer l'ARTEEC pour la prestation de valorisation du PSE selon les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.
- Prendre en charge sur le centre de transfert de La Rampinsolle les résidus et/ou indésirables issus de la préparation au conditionnement en pain du PSE livré par le SMD3 sur le site d'Arteec.

*En raison de la saisonnalité de la production de PSE et des difficultés d'exploitation qui peuvent être rencontrées par le SMD3 ou l'ARTEEC, il est entendu que les 2 parties s'accordent au préalable sur les fluctuations de quantité de PSE à prendre en charge.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le coût de la prestation de réception et de conditionnement en « pain » du PSE est fixé à 2,50 € par sac d'1m³.

Cette participation financière du SMD3 ne comprend pas le prix de revente du PSE conditionné en « pains » dont l'ARTEEC assure le négoce et conserve les bénéfices.

Cette prestation de valorisation du PSE (mise en pain et valorisation matière) sera facturée mensuellement au SMD3 suivant la quantité réelle de sacs PSE réceptionnés.

Les prix sont fermes sur la durée de la présente convention.

La collectivité se libérera des sommes dues par elle, dans les 30 jours suivant la réception de la facture émise par l'ARTEEC. La dernière date considérée pour le décompte des jours constituant le délai de paiement sera celle de la mise en paiement des sommes par le payeur public sur ordre de la collectivité.

En cas de retard de paiement, le taux d'intérêts moratoires dus par la collectivité sera le taux d'intérêt légal en vigueur au mois de réalisation des opérations, augmenté de 2 points. Le calcul des intérêts sera fait en se conformant au décret n°2002-232 du 21 février 2002

Les intérêts moratoires seront calculés sur une période débutant après la période de 30 jours laissés à la collectivité pour effectuer le paiement.

ARTICLE 6 : Le dossier technique

L'ARTEEC devra joindre mensuellement en même temps que la facture, un dossier technique comprenant au minimum les informations suivantes :

- Les jours de réception et le nombre de sacs associés ;
- Le nombre de sacs traités par jour ;
- L'effectif et le nombre d'heures par jour de travail sur cette prestation ;
- Le nombre de palettes de « pains » réalisés et le poids correspondant sur le mois ;
- Les quantités de « pains » évacués par exutoire ainsi que les justificatifs de recyclage ;
- Et tout autre élément que l'ARTEEC jugera nécessaire.

Ce dossier pourra être transmis par voie dématérialisée.

L'absence de fourniture des éléments demandés dans le dossier technique pourra entraîner le rejet de la facture.

ARTICLE 7 : Incident/accident

Le titulaire s'engage à informer le SMD3 de tout problème qu'il pourrait rencontrer au cours de l'exécution de sa prestation et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Dans l'intervalle, pour toute prestation ne pouvant être réalisée dans les conditions normales d'exécution de la présente convention, l'ARTEEC veillera à mettre en œuvre tout

autre moyen nécessaire à la bonne exécution des conditions de sa prestation énumérées dans la présente convention, en demandant préalablement l'accord du SMD3.

En cas de carence de l'ARTEEC pour la mise en œuvre d'une solution acceptable pour la poursuite de la bonne exécution des prestations, le SMD3 pourra se substituer au titulaire et procéder ou faire procéder aux prestations.

ARTICLE 8 : Sécurité

Les parties devront prendre toute mesure utile et nécessaire, afin de réaliser le conditionnement du PSE dans les conditions de sécurité optimales et dans le respect de toute législation applicable : le port des équipements de protection individuelle (EPI) devra être respecté.

ARTICLE 9 : Avenants et règlements des litiges

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la signature de la présente convention évolueraient de telle sorte que l'intérêt et/ou l'équilibre de la présente convention se trouverait profondément modifié et entraîneraient, pour l'une ou l'autre des parties, des obligations qu'elle ne pourrait équitablement supporter, le SMD3 et l'association ARTEEC se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacune des deux parties.

En cas de difficulté quelconque liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, qu'avant tout recours contentieux, les parties s'efforceront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de tenter de résoudre tout différend.

Ces deux démarches susvisées seraient alors effectuées à la demande écrite d'une des deux parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Tout différend entre les parties relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de l'accord que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera soumis aux tribunaux du ressort du Tribunal Administratif, auprès duquel les parties élisent domicile.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, sans versement d'indemnités, par chacune des deux parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un délai de résiliation écourté pourra être défini d'un commun accord, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas de manquement total ou partiel d'une des deux parties à l'un quelconque des engagements et obligations inscrits dans la convention
- En cas de cessation de l'ensemble de l'activité de l'association ARTEEC ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1^{er} précité a été réalisé.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2025 pour une durée d'un an renouvelable 4 fois par durée de 1 année avec faculté de non-reconduction par le SMD3.

En cas de non-reconduction décidée par le SMD3, celui-ci devra en avvertir l'association ARTEEC par écrit, moyennant un préavis de trois mois.

L'échéance finale de la présente convention est fixée au 31 décembre 2029.

Fait à Coulounieix-Chamiers, en double exemplaires originaux, le

Le Président du SMD3

Pascal PROTANO

Le Président de l'ARTEEC

Jean EYNARD